

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 de 2017

JANVIER A MARS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 02 février 2017
- Réunion du 09 mars 2017

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision 2017-001 à la décision 2017-033

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2017-001 à 2017-112)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 02 février 2017, à 19h
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la réunion du 12 décembre 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

▪ ADMINISTRATION GENERALE

1. DGS - Débat d'orientation budgétaire 2017 – Budget principal de la Ville

▪ AFFAIRES JURIDIQUES

2. DGS - Service juridique - Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

▪ FINANCES ET PROGRAMMATION

3. DGS – Pôle finances et programmation - Avance sur la subvention de fonctionnement 2017 à Sass'Partage

▪ THEATRE EN ROND

4. DGS - Théâtre en Rond de Sassenage - Actualisation du règlement intérieur du Théâtre en Rond

▪ FAMILLE ENFANCE EDUCATION

5. DGS – Pôle Famille Enfance Education – enfance - modification des locaux d'accueil des centres de loisirs enfance
6. DGS - Pôle Famille Enfance Education – Service Scolaire – Primarisation école Rivoire de la Dame

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

7. DGS - Pôle Famille Enfance Education - Petite enfance - Relais Assistantes Maternelles - Demande de subvention auprès du Département de l'Isère

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ **POLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE**

8. DAE - Pôle Espaces Publics de Proximité – Remplacement de la passerelle des cuves et fonds de concours versé à Grenoble Alpes Métropole
9. DAE - Pôle Espaces Publics de Proximité – Fonds de concours de la ville de Sassenage pour l'aménagement de la rue du 8 Mai 1945 par Grenoble-Alpes-Métropole

▪ **POLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE**

10. DAE - pôle Développement urbain durable – Bilan de la concertation du projet de renouvellement urbain GLD, avenue de La Falaise à Sassenage
11. DAE - pôle Développement Urbain et Durable - bilan de la concertation du projet de renouvellement urbain GLD, avenue de La Falaise à Sassenage

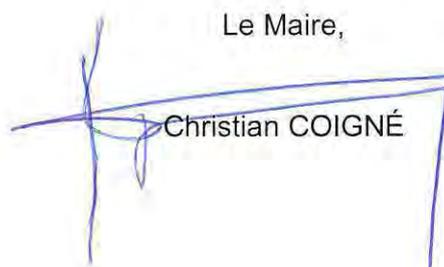
▪ **AUTRES**

12. Transfert optionnel de compétences communales en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole

QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le 27 janvier 2017

Le Maire,

 Christian COIGNÉ



Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 09 mars 2017, à 19h
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la réunion du 02 février 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

▪ RESSOURCES HUMAINES

1. DGS - Service ressources humaines – Création et suppression de poste
2. DGS – Service ressources humaines – créations de postes non permanents d'agents contractuels et leur rémunération

▪ FINANCES ET PROGRAMMATION

3. DGS - Pôle finances et programmation - Compte de gestion 2016 – Budget principal Ville
4. DGS - Pôle finances et programmation - Compte administratif 2016 - Budget Principal de la Ville
5. DGS - Pôle finances et programmation - Budget principal Ville - Affectation des résultats 2016
6. DGS - Pôle finances et programmation – Budget principal Ville - Vote du budget primitif 2017
7. DGS - Pôle finances et programmation - Vote des taux
8. DGS - Pôle finances et programmation - Provisions pour garanties d'emprunts
9. DGS - Pôle finances et programmation - Provisions pour risques et charges sur emprunts
10. DGS - Pôle finances et programmation - Subventions 2017
11. DGS - Pôle finances et programmation – Convention de mise à disposition d'un logiciel d'expertise et d'analyse fiscale sur le territoire

▪ MEDIATHEQUE

12. DGS - Médiathèque -L'Ellipse- de Sassénage - Désherbage et vente de livres

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ COMMANDE PUBLIQUE

13. DAF – Commande Publique - Subvention sollicitée au titre de la réserve parlementaire

▪ POLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

14. DAE – Pôle développement urbain durable – Ancien bâtiment de l'Office du Tourisme - désaffectation et déclassement du domaine public

15. DAE - Pôle développement urbain durable - Programme Local de l'Habitat 2017-2022 - avis

QUESTIONS DIVERSES

Sassénage, le 27/2/2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 02 février 2017

Le deux février deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 27 janvier 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL Mme Jeannine ANTOINE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 5 minutes, et constate que le quorum est atteint : 28 conseillers élus sont présents, 4 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Mme Florence PARVY pose des questions à Monsieur le Maire concernant les décisions n° 2016-129 – tarifs des salles municipales, et n° 2016-133 – renouvellement d'une convention d'occupation précaire de logement communal.

Le Maire y répond.

Puis, le Maire annonce au Conseil Municipal que le projet de délibération « n° 9 - DAE- Pôle Espaces Publics de Proximité – Fonds de concours de la ville de Sassenage pour l'aménagement de la rue du 8 Mai 1945 par Grenoble-Alpes-Métropole » a été modifié à la

n° d'affichage n° 15

demande de Grenoble-Alpes Métropole. Un nouveau projet a été déposé dans la salle sur le bureau devant le siège de chaque conseiller municipal.

Puis, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

1 - DGS - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2017 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

VU la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2017 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2017, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante.

Des membres du Conseil Municipal interviennent successivement dans le débat d'orientation budgétaire :

Michel BARRIONUEVO, Véronique FERRAZI, M'Hamed, BENHAROUGA, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Jérôme MERLE.

Mesdames Christine DURAND et Gaëlle BUREL entrent en séance à 20 heures et 10 minutes.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI

RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de votants	:	32

D'autres interventions dans le débat d'orientation budgétaire 2017 se succèdent : Yannick BELLE, Jérôme MERLE, Véronique FERRAZI, Séverin BATFROI, Jérôme GIACHINO, Christian COIGNÉ.

A l'issue du débat, **LE CONSEIL MUNICIPAL, par délibération, PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2017.

2 - DGS - SERVICE JURIDIQUE - CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
--

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 28 janvier 2010 autorisant le Maire de Sassenage à signer avec la Préfecture de l'Isère la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

VU la convention signée le 8 avril 2010 entre le maire et le Préfet ;

VU le projet de convention entre le représentant de l'Etat et le Maire de la Ville de Sassenage pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage est soucieuse de participer activement au processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la convention signée le 8 avril 2010 et de signer une nouvelle convention précisant certaines modalités de la télétransmission électronique des actes administratifs en y intégrant également la possibilité de télétransmission et signature électronique des actes budgétaires ;

CONSIDERANT que dès la signature de la nouvelle convention, la Commune de Sassenage pourra transmettre par voie dématérialisée non seulement les actes administratifs mais également les actes budgétaires ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire, Christian COIGNÉ, à signer avec le représentant de l'Etat la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dont un projet est ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire, Christian COIGNÉ, à signer avec le représentant de l'Etat la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dont un projet est ci-annexé

<p style="text-align: center;">3 - DGS – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 À SASS'PARTAGE</p>
--

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 6 du 7 avril 2016 accordant une subvention à l'association Sasspartage ;

CONSIDERANT la demande de l'association Sasspartage en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le bien fondé de cette demande et l'utilité de l'action de l'association en direction des agents communaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une avance 3 000 euros de subvention à l'association Sass'Partage, imputée sur le montant total de subvention de fonctionnement 2017 qui sera voté au budget primitif 2017 de la Ville,

DE DIRE que les crédits seront imputés sur le budget principal 2017 au compte 6574

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER le versement d'une avance 3 000 euros de subvention à l'association Sass'Partage, imputée sur le montant total de subvention de fonctionnement 2017 qui sera voté au budget primitif 2017 de la Ville,

DE DIRE que les crédits seront imputés sur le budget principal 2017 au compte 6574

4 - THÉÂTRE EN ROND DE SASSENAGE ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU THÉÂTRE EN ROND

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 19 mars 2007 approuvant le règlement intérieur du Théâtre en Rond ;

EXPOSE que compte tenu des modifications relatives aux mises à disposition du Théâtre en Rond, l'actualisation du règlement intérieur est nécessaire ;

PRECISE que ces modifications portent sur les parties ci-dessous soulignées :

➤ **L'article 2 : Conditions de location :**

La gratuité d'utilisation du Théâtre en Rond est accordée aux associations sassenageoises, 2 fois par saison. Pour les associations de plus de 100 adhérents, 4 jours de gratuité maximum sont accordés. Au-delà, ces dernières ainsi que les associations extérieures, les organismes légalement constitués et les entreprises louent le Théâtre en Rond en s'acquittant du tarif voté par le Conseil Municipal. Le paiement est exigé d'avance, en même temps que le chèque de caution (hors associations sassenageoises).

Sur dérogation exclusive de Monsieur le Maire, un organisme extérieur à la ville peut obtenir la gratuité, par exemple pour une manifestation à titre humanitaire.

On entend ici par association ou organisme « extérieur », les structures dont le siège social n'est pas basé à Sassenage.

➤ **L'article 4 : Modalités de mise à disposition :**

La commune établit, en collaboration avec les associations de la commune, un planning annuel des manifestations.

Une convention de mise à disposition de la salle, mentionnant la nature, la date, le jour, les heures précises de la manifestation et les tarifs de location, est signée entre la ville et l'utilisateur. Elle est accompagnée du règlement intérieur du théâtre.

1. **Dans le cadre d'une location (associations extérieures et autres organismes) :**

Avant la date de location effective, l'utilisateur retourne à la Malle Poste la convention signée, accompagnée :

- des attestations d'assurances obligatoires (en responsabilité civile générale et risques locatifs),
- du paiement et du chèque de caution
- du règlement intérieur signé.

Toute annulation de réservation doit être faite au plus tard 2 mois avant la manifestation, sauf en cas de force majeure. A défaut, le chèque de caution sera encaissé.

2. Dans le cadre de mise à disposition à titre gracieux ou payante aux associations sassenageoises ou groupes scolaires sassenageois :

Avant la date de location effective, l'utilisateur retourne à la Malle Poste la convention signée, accompagnée :

- des attestations d'assurances obligatoires (en responsabilité civile générale et risques locatifs)
- du règlement intérieur signé

Le règlement correspondant à la location est établi par chèque bancaire, celui-ci n'étant encaissé qu'à la date de la manifestation.

Un échange, au préalable à l'occupation du lieu, est obligatoire, un mois avant, entre l'équipe du Théâtre en Rond ; celui-ci permet de définir le planning d'utilisation et les besoins techniques appropriés en fonction de la nature de la manifestation.

Toute demande de matériel ou besoin en personnel technique supplémentaire reste à la charge de l'utilisateur.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER ce nouveau règlement intérieur du Théâtre en Rond tel que modifié ;

Florence PARVY pose une question à laquelle répond Séverin BATFROI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ce nouveau règlement intérieur du Théâtre en Rond tel que modifié ;

**5 - DGS – PÔLE FEE – ENFANCE
MODIFICATION DES LOCAUX D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS ENFANCE**

Marie Frédérique DI RAFAELE,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 20 du 17 décembre 2015 qui prévoyait le redéploiement de la totalité des places maternelles du centre de loisirs Rivoire de la Dame vers le centre de loisirs Vercors, et la délocalisation également des places maternelles et élémentaires du centre de loisirs

Les Pies vers le centre de loisirs Vercors pour ne faire plus qu'un seul et unique centre de loisirs.

CONSIDÉRANT que ces dispositions ont globalement satisfait les familles, qui se sont plus massivement inscrites avec cette configuration ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture simultanée de deux sites sur la même période entraîne des irrégularités d'effectif ;

CONSIDÉRANT que les effectifs sont en baisse sur le centre de loisirs Les Pies lorsque le centre de loisirs Vercors est ouvert simultanément ;

PRECISE qu'au titre de son engagement au Contrat Enfance Jeunesse, la commune est tenue de proposer la même offre d'accueil pour toute la durée du contrat ;

INDIQUE qu'au titre de l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le médecin PMI a émis un avis favorable pour l'accueil sur le centre Vercors ;

SOULIGNE le souhait des familles de n'avoir qu'un même lieu de dépôt et d'accueil pour les deux tranches d'âge d'enfants concernées par le service enfance.

PROPOSE au Conseil Municipal de :

FERMER le centre de loisirs « Les Pies » ;

PRÉCISER que le site « Les Pies » restera agréé pour permettre son utilisation dans le cadre d'une délocalisation ponctuelle en cas de travaux sur le site Vercors notamment,

REDEPLOYER la totalité des places du centre de loisirs « Les Pies » vers le centre de loisirs « Vercors » pour ne faire plus qu'un seul et unique centre de loisirs.

Cette disposition sera mise en œuvre dès les vacances de février 2017.

Florence PARVY, puis Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Marie Frédérique DI RAFAELE, Jérôme GIACHINO et Christian COIGNÉ interviennent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**6 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION – SERVICE SCOLAIRE
PRIMARISATION ÉCOLE RIVOIRE DE LA DAME**

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le nombre d'élèves à l'école Rivoire de la Dame est en forte diminution depuis les quatre dernières années ;

CONSIDERANT la concertation entre les deux directrices d'école, Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale et la Ville et la proposition faite de primariser l'école Rivoire de la Dame ;

SOULIGNE que cette proposition découle du nombre d'élève en constante diminution depuis les quatre dernières années comme indiqué ci-dessous :

MATERNELLE

- Année 2016-2017 = 37
- Année 2015-2016 = 45
- Année 2014-2015 = 46
- Année 2013-2014 = 50

ELEMENTAIRE

- Année 2016-2017 = 79
- Année 2015-2016 = 78
- Année 2014-2015 = 90
- Année 2013-2014 = 104

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRIMARISER l'école Rivoire de la Dame à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, c'est-à-dire de ne plus considérer cette école en deux entités distinctes soit une école maternelle et une école élémentaire, mais en une seule et même école primaire. Cette école primaire n'aura qu'une seule direction.

D'INFORMER le conseil d'école du second trimestre scolaire de cette décision, par l'intermédiaire des représentants de la Ville de Sassenage et par voie d'affichage.

Yannick BELLE pose deux questions auxquelles répondent Christine DURAND et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**7 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION - PETITE ENFANCE – RELAIS
ASSISTANTES MATERNELLES -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Brigitte GALLO,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès du Département de l'Isère une aide forfaitaire annuelle au fonctionnement du relais assistants maternels sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention ;

PRECISE que cette aide participe à la mise en place d'actions d'information et de soutien envers les assistantes maternelles et les familles ;

MENTIONNE que le montant de cette subvention pour un relais fonctionnant à temps plein est de 3048,98€ pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès du Département de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une aide financière de 3048,98 € auprès du Département de l'Isère, pour le fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles au titre de l'année 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**8 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ
REPLACEMENT DE LA PASSERELLE DES CUVES
FONDS DE CONCOURS VERSÉ À GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE**

Amédée MATRAIRE,

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.5217-8 et L.5215.26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole, la Métro, exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence voirie et déplacement.

C'est dans ce cadre que la ville de Sassenage a transféré à la Métropole le réseau principal de sentiers longeant la rivière du Furon.

La Métro programme ainsi les opérations de renouvellement nécessaires des équipements, tels les voiries, chemins et sentiers mais aussi les ouvrages d'art tels que les ponts, les murs de soutènement et les passerelles.

A l'issue d'un diagnostic des ouvrages d'art confié au bureau d'études CEBTP en Mai 2016, le service infrastructure de la Métro a informé la ville de Sassenage de l'état de dégradation avancé de la passerelle qui se situe au dessus de l'entrée du site touristique des Cuves de Sassenage, reliant les deux rives du Furon.

Cette dégradation consiste en une corrosion importante des deux poutres IPN supportant l'ouvrage, sans possibilité de réparation viable au regard des obligations de respect des normes de sécurité supportées par la Metro et par le Maire au titre de leurs pouvoirs respectifs de police de la conservation et de la sécurité de la circulation piétonne.

Deux arrêtés municipaux ont été pris en cours d'année 2016 interdisant, puis restreignant la traversée à une charge maximale de 150 kgs pendant que la Métro, d'un commun accord avec la commune, engageait une étude visant à remplacer l'ouvrage endommagé par un neuf via un héliportage.

Le coût de ces travaux, au stade d'une consultation AVP, a été estimé à 25 000 € HT auquel s'ajoute les honoraires de mission SPS et du bureau de contrôle, la Métro n'envisageant pas, au regard des caractéristiques de cette opération, d'externaliser la maîtrise d'œuvre, soit une enveloppe maximale d'environ 30 000 € HT.

INDIQUE que l'évaluation financière des charges liées au transfert des ouvrages d'art n'étant pas terminée, les investissements liés à ces travaux n'ont à ce jour pas fait l'objet d'un transfert de moyens financiers à la Métropole.

La Ville souhaitant que l'opération de remplacement soit effectuée avant la saison, touristique estivale, la Métro a donc proposé à la commune de contribuer à la réalisation de cette opération moyennant le versement d'un fond de concours (FDC) d'un montant maximal de 50% du coût global des travaux hors taxe, net des subventions.

Par application de ce principe de calcul, le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base du chiffrage de l'étude d'avant-projet, est fixé à 15 000 €. Le montant définitif du fonds de concours sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux.

Compte tenu de la durée et du montant du fonds de concours, celui-ci sera versé en une seule fois, à l'issue des travaux, à réception d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole.

PROPOSE au conseil municipal :

D'APPROUVER les modalités de participation par fonds de concours précédemment décrites.

D'INSCRIRE au budget primitif 2017 les crédits budgétaires correspondants soit un montant prévisionnel de 15 000 €, le montant définitif du fonds de concours étant ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment la convention de versement de fonds de concours qui sera dressée ultérieurement par Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p align="center">9 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE DE SASSENAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU 8 MAI 1945 PAR GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE</p>

Amédée MATRAIRE,

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.5217-8 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole, la Métro, exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence voirie et déplacement. Elle programme annuellement les opérations de renouvellement et d'aménagement nécessaires.

A ce titre, l'aménagement de la rue du 8 Mai 1945 sur sa section Piscine / Rue F. Blumet a été retenu en 2017, intégrant la création d'une piste cyclable en rive nord et d'espaces publics et de trottoirs en rive sud de la rue.

L'opération, étudiée conjointement avec les services municipaux, a été présentée aux riverains le 8 Novembre 2016.

Le coût prévisionnel des ces travaux, basé sur l'estimatif AVP (avant projet loi Maîtrise d'ouvrage publique) dressé par Alp'études, maître d'œuvre, a été arrêté à 285 842,23 € HT, auxquels s'ajoutent 16 170 € HT comprenant l'ingénierie.

INDIQUE que compte tenu de la répartition des compétences, entre la métropole et la ville d'une part, et du standard métropolitain d'aménagement, d'autre part, tels qu'ils ont été défini par la CLECT 2015, certains aménagements doivent être assurés sous maîtrise d'ouvrage de la ville (tel l'éclairage public) pour un montant de 3 209 € TTC et via un fonds de concours comprenant la préparation pour plantation d'espaces verts, l'aménagement du trottoir sud, la création d'un talus en rive nord ainsi qu'une résine axiale de chaussée avec ingénierie pour un montant total de 22 319,03 € HT.

PRECISE que ces montants comprennent les honoraires et frais d'études se rapportant à l'opération.

PRECISE que des délibérations concordantes de la commune et de la Métropole doivent fixer les critères et modalités de calcul du fonds de concours, et prévoir le caractère estimatif de son montant au stade de l'AVP, ainsi que la formule d'ajustement qui sera mise en œuvre au moment du versement du solde du FDC, à savoir pour cette opération un versement en une fois, à l'issue des travaux, à réception d'un titre de recette émis par la Métro.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modalités du plan de financement ainsi dressé tant sur la maîtrise d'ouvrage de la ville que sur le fonds de concours précédemment décrits ;

D'INSCRIRE au budget primitif 2017 les crédits budgétaires correspondants à 3 209 € TTC sur l'éclairage public et 22 319,03 € HT en fonds de concours, le montant définitif étant ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment la convention de versement de fonds de concours qui sera dressée ultérieurement par Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p>10 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE - AUTORISATIONS D'URBANISME OU DE TRAVAUX POUR DIVERS AMÉNAGEMENTS (CRC, CTM, CCAS ET ECOLES DES PIES, DU HAMEAU DU CHÂTEAU ET RIVOIRE DE LA DAME</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants, R 421-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2015 ayant pour objet l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

INFORME que dans le cadre de la gestion de son patrimoine et des inscriptions budgétaires 2017, la commune de Sassenage envisage de réaliser divers travaux sur plusieurs bâtiments publics ;

CONSIDERANT que les travaux ou opérations à venir concernent l'école de musique, parcelle cadastrée section BD n°99 sise au 4 square de la Libération, l'école maternelle des Pies, parcelle cadastrée section BB n°77, sise au 4 rue du Parc Messkirch, l'école maternelle, élémentaire et la cantine de Rivoire de la Dame, parcelles cadastrées BL n°32 et n°35, sises aux 1 rue des Parcs et 2 chemin du Petit bois, l'espace famille, parcelle cadastrée BD n°98, sise au 2 square de la Libération, le centre technique municipal, parcelle cadastrée AV n°2, sise au 4 rue Pierre de Coubertin et l'école du Hameau du château, parcelle cadastrée section AS n°17, sise au 4 rue Paul Verlaine ;

PRECISE que les travaux envisagés pour l'école de musique ont pour objet la réalisation de travaux d'aménagement relatifs à l'accessibilité et à la sécurité-incendie, comprenant notamment la mise en place d'un escalier de secours extérieurs sur la façade Est du bâtiment ;

PRECISE que les travaux envisagés sur les autres bâtiments publics susmentionnés consistent à procéder au remplacement de divers menuiseries extérieures, à procéder à divers aménagements relatifs à l'accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée) et enfin à clore l'espace abrité, côté cafétéria, du Centre Technique Municipal, à l'instar de la réalisation côté Nord ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion du patrimoine et des inscriptions budgétaires 2017, les travaux à réaliser nécessitent soit une autorisation d'urbanisme ou de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme ou de travaux nécessaires pour les opérations ou travaux inscrits au budget primitif 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux relatives aux opérations mentionnées ci-dessus concernant l'école des Pies, l'école du Hameau du château, l'école Rivoire de la Dame, l'école de musique, l'espace famille, et le Centre Technique Municipal;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p align="center">11 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN GLD, AVENUE DE LA FALAISE À SASSENAGE</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage approuvé le 12 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2009, le 25 février 2010, le 15 décembre 2011 et le 26 septembre 2013 ;

VU le dossier du projet de renouvellement urbain portant sur le site Grenoble Logistique Distribution (GLD) à Sassenage ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2016 définissant les objectifs et les modalités de concertation autour du projet de renouvellement urbain «GLD», avenue de la Falaise à Sassenage, au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme ;

VU le complément à la concertation joint à la présente délibération ;

RAPPELLE que le projet soumis à la concertation préalable concerne le site GLD, entreprise de logistique, localisée sur le territoire de la commune de Sassenage, et constitué d'un tènement foncier d'un seul tenant d'environ 56 000 m², parcelles cadastrées section BC n°32 (50715 m²), BC °38 (44 21 m²) et BC n°39 (842 m²), sis au 15 et 19 avenue de la Falaise ;

RAPPELLE qu'il s'agit d'un projet d'aménagement privé porté par Gilles Trignat Résidence consistant à requalifier le site existant en vue d'y réaliser un programme d'habitat d'environ 400 logements comportant 30 % de logements locatifs sociaux ;

RAPPELLE qu'au vu de l'intérêt général que présente ce projet pour la ville de Sassenage, au regard notamment de la production de logements sociaux et du développement de la commune, il a été décidé de lancer une concertation sur celui-ci, et de solliciter Grenoble-Alpes Métropole afin d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

RAPPELLE que la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2016 a défini au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Information du public :
 - La mise à disposition pendant un mois des objectifs et caractéristiques du projet sur le site internet de la Ville de Sassenage ;
- Expression :
 - La mise à disposition d'un dossier présentant les objectifs et caractéristiques du projet de requalification du site GLD au Centre Technique Municipal de Sassenage, pendant une durée d'un mois, et accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations,
 - La possibilité pour le public de faire part de ses observations et propositions par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie de sassenage – place de la Libération 38360 Sassenage) en précisant en objet « Concertation préalable- Projet GLD à Sassenage»,
 - La mise à disposition d'une adresse mail pour recueillir les observations.
- Débat et échange :
 - Une réunion publique en mairie de Sassenage.

Ces modalités de concertation ont fait l'objet d'une information par :

- Une insertion d'un avis dans la presse (le Dauphiné Libéré) le 7 novembre 2016 ;
- Une information sur le site internet de la ville de Sassenage ;
- Une publication dans le journal municipal «Sassenage en pages» du mois novembre 2016 et du mois de décembre 2016;

La concertation s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 de la manière suivante :

- Une réunion de présentation du projet ouverte à tous en mairie de Sassenage le 16 novembre 2016 où environ 20 personnes (hors élus, services et porteur de projet) ont participé à cette séance ;
- La mise à disposition du 15 novembre au 15 décembre 2016 des objectifs et des caractéristiques du projet sur le site internet de la ville de Sassenage ;
- La mise à disposition du 15 novembre au 15 décembre 2016 d'une adresse mail qui a recueilli 10 observations ;
- La mise à disposition au centre technique municipal de Sassenage du 15 novembre au 15 décembre 2016 d'un dossier présentant les objectifs et les caractéristiques du projet de renouvellement urbain du site GLD pendant un mois avec un registre qui a recueilli 1 observation manuscrite et 4 courriers remis pour être annexés au registre ;
- Un courrier a été adressé directement à Monsieur le Maire.

Cette concertation a permis d'associer les habitants qui l'ont souhaité, les associations locales et d'autres personnes concernées, et a soulevé les points suivants :

Les remarques et observations ont été soulevées pour la plus grande partie par les riverains immédiats du secteur lors de la concertation préalable, et peuvent être répartis en 3 rubriques : les observations dites propres au projet et à ses abords immédiats, les remarques à l'échelle du secteur, et celles diverses.

Il convient de noter que la plupart des habitants qui se sont exprimés ne sont pas opposés à un projet d'urbanisation sous réserve qu'il soit en accord avec l'esprit actuel de la commune, et/ ou sous réserve de certaines conditions, des observations, et des propositions détaillées ci-dessous. Un commentaire précise que le projet est tout à fait acceptable et raisonnable au vu du coût de la dépollution, des nouvelles règles de densification urbaine et des obligations en matière de réalisation de logements sociaux.

- **I. Les observations propres au projet et ses abords immédiats**

Remarques sur les hauteurs des constructions et les logements :

Le projet soumis à concertation a soulevé des remarques relatives aux hauteurs et à la densité du projet. La réalisation d'un ensemble de 400 logements est apparu trop dense, et les hauteurs trop élevées dans un environnement qui connaît déjà une forte densité avec la présence de grands ensembles, et notamment pour la présence dans le projet de bâtiments en R+5+A ou R+4+2 A

Il est fait remarquer que les hauteurs seront supérieures à 12 mètres avec la réalisation d'attiques.

Par ailleurs, il est souligné que la construction d'immeubles de 4, 5 et 6 étages constituera une gêne permanente pour les riverains et un impact certain sur la vue dégagée du massif du Vercors et de la Falaise, constituant des décors naturels à préserver.

Pour ces raisons, le public qui s'est exprimé souhaite que le projet soit revu à la baisse en termes de hauteur, et ce notamment pour revenir à des hauteurs plus en adéquation avec

les programmes récents dans le périmètre (ex : résidence du Pré du Bourg), à savoir en R+2, voire R+3 maximum.

Élément de réponse: Comme mentionné dans les documents présentés lors de la concertation publique et évoqué lors de la réunion publique, le Plan local d'urbanisme actuellement en vigueur aurait permis d'accueillir un projet plus dense, de l'ordre de 600 logements en l'état. En effet, les parcelles BC n°32 et BC n°39 d'une contenance totale de 51 557 m² bénéficient d'un classement en zone constructible ouverte à l'urbanisation depuis 2005. Or, pour préserver la qualité du cadre de vie, l'hypothèse du parti d'aménagement a consisté à retenir un projet moins dense et plus raisonnable de 400 logements couplé à une assiette de projet plus vaste (environ 56 000 m²). Par ailleurs, il consiste à privilégier la réalisation un projet urbain bien plus qualitatif et plus aéré doté de nombreux espaces verts et d'un parc central favorisant la lutte contre les îlots de chaleur et le traitement désimpermabilisé des eaux pluviales, d'un cheminement piétons-cycles et ce notamment en jouant sur mixité des formes d'habitat variées allant du R+2 au R+5+attique, et donc d'un épannelage varié de hauteurs. Pour limiter les gênes aux copropriétés avoisinantes et favoriser les sutures urbaines, les bâtiments les plus bas seront implantés le long de l'avenue de la Falaise, et les plus hauts seront eux positionnés à proximité de la falaise, en résonance avec celle-ci.

Une procédure de modification du PLU sera effectivement nécessaire pour modifier la règle des hauteurs.

Concernant les hauteurs et la question du masque visuel évoqué pour les deux copropriétés les plus proches, à savoir les résidences du «Pré du Bourg» et du « Balcons du Vercors », le maître d'ouvrage a tenu à apporter des éléments complémentaires dans le document annexé au présent bilan. Il y est fait référence aux distances considérables entre le site du projet et les deux copropriétés, mais aussi à l'implantation en retrait des bâtiments les plus hauts, aux alignements et au masque végétal déjà présent, schémas à l'appui, soit autant d'éléments concourant à minimiser l'impact des hauteurs sur l'environnement proche et lointain.

Remarques sur les logements sociaux :

Une personne précise que la construction de logements sociaux est concevable, mais s'interroge sur le nombre élevé dans le programme.

D'autre part, le constat que l'objectif de réalisation de logements sociaux est louable, mais pas suffisant pour répondre à la carence de logements sociaux sur le territoire. Il est proposé de travailler avec le Métropole en faveur de la réhabilitation de logements anciens pour contribuer à réaliser les objectifs assignés à la commune.

Élément de réponse : Le projet sur le site contribue pour partie à atteindre les objectifs de production de logements sociaux assignés à la commune de Sassenage, et fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 et la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025. Au 1^{er} janvier 2015, la commune présente un taux de 10,98 % de logements sociaux soit en deçà des obligations prescrites par les différents dispositifs.

La Métropole avait sollicité la réalisation d'un quota de 40 % de logements locatifs sociaux, et notamment au vu de la situation de carence dans laquelle se trouve la commune. Mais au vu des contraintes de dépollution, de déconstruction sur le site, le taux de 30 % a été retenu en accord avec la Métropole.

Par ailleurs, la commune s'est engagée dans une démarche volontaire et partenariale avec notamment l'État et la Métropole pour l'élaboration d'un contrat de mixité sociale qui comprend un volet d'intervention sur le parc existant (par exercice du droit de préemption), la réhabilitation dans l'ancien (notamment sur les logements Pies et Vercors Furon de la Ville cédés au bailleur Actis en 2015).

Remarques portant sur le stationnement :

Des craintes ont été exprimées concernant le stationnement, et notamment en lien avec le constat de la saturation des poches de stationnement existantes sur le secteur. Le projet, comportant 700 places pour 400 logements, semble être insuffisant. Il est demandé de créer plus de places de stationnement sur le tènement du projet pour éviter ce phénomène.

La problématique des places de stationnements boxées dont l'usage est détourné pour en faire des lieux de stockage au détriment du stationnement des voitures est également évoquée.

Éléments de réponse : Le projet devra respecter les règles de stationnement de droit commun fixées par le PLU de Sassenage, et qui s'applique pour tout projet immobilier. Il s'agira de réaliser 2 places de stationnement pour les logements en accession libre (280 $2=560$ places) et 1 place pour les logements sociaux ($120*1=120$) soit un total de 680 places minimum. Le Maître d'ouvrage propose d'en réaliser 700 dans le programme.

La question de l'usage détourné des boxes de stationnement fermés relève du programme que fixera le maître d'ouvrage du projet. Le maître d'ouvrage a toutefois précisé, en réunion publique, que les garages seraient réalisés en sous-sol et bénéficieraient d'un accès aux étages par ascenseur.

De plus, il convient de préciser que le secteur proche du projet bénéficie d'un certain nombre de stationnements publics, et plus précisément 87 places de stationnement repartis comme suit : le parking en face de l'accès du site GLD avec une capacité de 40 places, mais aussi 43 places le long de l'avenue de la Falaise et 4 places rue des Buisnières.

Remarques sur l'impact environnemental :

Une observation a été consignée concernant le respect de la norme RT 2012, et la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Élément de réponse : Le projet est tenu au respect de la réglementation en vigueur, telle la réglementation thermique. L'installation de panneaux photovoltaïques relèvera du programme mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Remarques sur les espaces verts :

Une remarque interrogeant la question de la gestion des espaces verts, et de la charge de l'entretien.

Élément de réponse : L'entretien des espaces verts sur le terrain d'assiette du projet qui demeureront privés sera à la charge des copropriétés.

Remarque sur les éléments d'architecture :

Une observation concernant les toitures, il est demandé de réaliser des toits en tuile en harmonie notamment avec la résidence du Pré du Bourg et les sites avoisinants.

Élément de réponse : Comme évoqué lors de la réunion publique, le maître d'ouvrage y est favorable et privilégie des matériaux traditionnels dans ses programmes.

De plus, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions du PLU en la matière, savoir, à l'exception des toitures terrasses, les couvertures des nouvelles constructions seront réalisées en tuile de couleur terre cuite rouge vieilli ou patiné.

Remarque sur les risques de chutes de blocs liés à falaise :

La commune est interrogée sur le positionnement du projet par rapport au risque naturel de chutes de blocs au regard du merlon actuel.

Élément de réponse : Suite à deux études de trajectométrie menées par le service restauration des terrains en montagne et la société SAGE, un nouveau porter à connaissance des aléas de chutes de blocs a été transmis par le Préfet de l'Isère en date du 8 avril 2016. Cette nouvelle carte apporte une évolution de la connaissance au regard des études réalisées après le Plan de Prévention des Risques Naturels. Dans ce nouveau contexte, le projet immobilier sur le site GLD est réalisable sans obligation de conforter le merlon existant, en respectant une zone inconstructible définie par la cartographie de l'Etat. Toutefois, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques ou prescriptions pour se prémunir contre le risque. Il devra également s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon entretien de l'ouvrage du merlon, ainsi que sa surveillance dans le temps.

Remarque relative à l'ensoleillement :

Il est souligné que ces nouvelles habitations connaîtront un manque d'ensoleillement, et notamment l'hiver :

Élément de réponse : Le projet est pensé, notamment par ces formes urbaines, pour assurer des transparences entre les immeubles, un dégagement des vues, et des interdistances conséquentes entre les bâtis qui diminuent les effets du masque solaire et privilégie les apports calorifiques et de lumière naturels au regard des caractéristiques de piémont de ce site.

- **II. Remarques liées au cadre de vie**

Ces points ne relèvent pas des éléments de programme soumis à la concertation, mais traitent des incidences et conséquences du projet.

Remarques sur les nuisances induites par l'augmentation des habitants dans le secteur :

Des inquiétudes ont été exprimées concernant les conséquences de l'augmentation de la population dans ce secteur notamment vis-à-vis des nuisances sonores et de la pollution induites par les déplacements supplémentaires (les flux de circulation et de passages supplémentaires).

Dans une remarque concernant les nuisances causées par l'activité de GLD, il est demandé de fournir les courriers des riverains ou enquêtes menées par la commune à ce sujet.

Une observation inverse a porté sur les conséquences négatives de l'implantation de logements pour la pérennité des activités de logistiques présentes (Cars Faure et transports Zanon notamment).

Élément de réponse : Si la réalisation d'un programme de 400 logements générera des flux supplémentaires, il est important de rappeler que ce secteur subit de fortes nuisances liées aux activités économiques présentes sur la zone, à savoir le passage de cars de tourisme et de poids lourds, de jour comme de nuit. Ce projet est issu d'une longue réflexion et permet de répondre en partie aux attentes de la population riveraine. En effet, lors des visites de quartiers, les habitants ont régulièrement fait remonter aux élus les gênes occasionnées (bruit, vitesse et stationnement gênant) par le passage des camions et des cars présents sur le secteur. Les remarques consignées lors de la concertation ont permis de confirmer ce postulat.

A l'appui de cet argumentaire, il convient de préciser que ces dernières années, l'activité sur le site GLD engendre une moyenne de 150 camions par jour qui arrivent puis repartent du site avec une concentration des volumes dans la plage 10h à 16h. En période d'activité basse (octobre à février), les horaires de circulation sont 5h – 18h. En période d'activité forte (mars à septembre), le flux de camion ne s'arrête pas avec une quinzaine de camions la nuit qu'il faut décharger sur le site. L'entreprise GLD précise avoir reçu de nombreuses plaintes des riverains à cause du bruit généré par les camions mais également par les chariots élévateurs lors des opérations de déchargement. Les camions en réception comportent 32 palettes en moyenne soit environ 24 tonnes (camions complets), les camions en expédition comportent en moyenne 15 palettes pour une charge de 11 tonnes.

A la lumière de ces éléments, la requalification du site GLD, prévue au zonage réglementaire du PLU depuis 2005, constitue bien l'opportunité d'affirmer une identité résidentielle à ce secteur, dans la continuité de l'extension du bourg déjà réalisée au cours des dernières années, et de contribuer à favoriser la qualité de vie des résidents de la zone en réduisant notablement la part des activités économiques nuisantes.

Concernant la remarque sur le départ des entreprises, il est indiqué que les Cars Faure cherchent actuellement à se relocaliser ailleurs, et ce indépendamment de l'implantation de nouveaux logements.

En résumé, l'arrivée de plusieurs centaines d'habitants va entraîner des nuisances de jours comme de nuits de par des mouvements réguliers et normaux de chacun mais qui s'avèrent plus limités que les nuisances actuelles générées par les activités, la circulation poids lourd et logistique générant des niveaux d'émergence sonores plus importants qu'un véhicule particulier et s'étalant sur des plages horaires journalières bien plus élevées que les classiques trajets pendulaires de la population (flux concentrés sur les heures de trajet domicile / travail).

Remarque sur la sécurité et tranquillité publique :

Il est soulevé des regroupements de jeunes notamment en période estivale générant quelques chahuts, musique, allers et venues avec des véhicules. Il est demandé ce qu'il en sera de l'avenue avec et côté nouveau projet. Une remarque en dehors de la période de concertation a été faite sur l'installation de la vidéo surveillance dans ce secteur.

Éléments de réponse : Si ces remarques ne relèvent pas directement du projet soumis à concertation, elles sont toutefois prises en considération par la collectivité. Par ailleurs, il convient de noter que l'occupation résidentielle en lieu et place d'une activité industrielle permet a contrario de limiter ce phénomène par la notion d'appropriation de l'espace par les habitants, par la suppression de délaissés et de parkings ouverts au public (tels sur les zones industrielles, zone d'activités, vides en dehors des heures d'activité). Le projet soumis à concertation consacre en outre de nombreux espaces internes propices à favoriser l'occupation des espaces par les habitants, et à favoriser le lien social.

Remarques relatives aux travaux :

Il est également pointé les nuisances liées au chantier étalées sur une durée très longue de 7 ans, et difficilement supportable au quotidien pour les riverains :

Éléments de réponse : Au vu du planning prévisionnel, le chantier démarrera en 2018 (démolition- dépollution du site) et sera réalisé en plusieurs tranches pour se terminer en 2023 (livraison de la tranche 4) soit une durée totale de cinq années environ et non de sept.

Le maître d'ouvrage devra respecter les réglementations en vigueur en la matière afin de limiter les nuisances liées au chantier, et notamment concernant les horaires du chantier et le niveau d'émergence sonore du chantier. Dès lors, cet aspect ne peut être considéré que comme une contrainte normale de voisinage et non un trouble anormal à l'ordre public.

Le déroulement des travaux échelonné par tranches est également conçu pour amoindrir les nuisances nécessairement plus importantes sur un chantier de travaux publics de grande ampleur (aspect, effectif/jour des ouvriers, travaux effectués simultanément impactant le niveau d'émergence sonore, nombre de grues et trafic des véhicules de chantier...).

- **III. Remarques à l'échelle du secteur**

La commune est interrogée sur tous ces aspects, et sur l'anticipation de ces points.

Remarques sur la circulation, la voirie et la desserte par les transports en commun :

L'essentiel des remarques a porté sur l'augmentation de la circulation automobile liée au projet immobilier, susceptibles de sources de nuisances sonores, de pollution mais aussi d'insécurité dans le rapport piétons-cycles sur le secteur.

Il est notamment soulevé que l'avenue de la Falaise et le chemin du Vinay ne permettraient pas d'absorber un trafic supplémentaire de quelques 600 à 800 véhicules des occupants de ces nouveaux logements. L'avenue de la Falaise, les rues des Buissières, des Pies et de l'avenue de Romans sont également considérées comme actuellement insuffisantes.

Il est signalé que l'avenue de la Falaise connaît un trafic important relatif aux camions et aux cars de jours comme de nuits, comme cela a d'ailleurs été exprimé plus haut.

La rue des pies est également encombrée par les usagers des établissements scolaires présents sur la zone. Quant au chemin du Vinay, il semble trop étroit et dangereux pour absorber l'ensemble des véhicules.

Une remarque sur la circulation déjà dense sur l'avenue de Valence.

Cet apport de véhicules nouveaux engendrerait une saturation déjà existante des poches de stationnement, et notamment dans le Bourg.

La plupart des habitants s'étant exprimée lors de la concertation s'interroge également sur l'adaptation des transports en commun, et demandent le développement des transports en commun sur ce secteur mal desservi. Ces remarques sont à mettre en perspective avec les orientations environnementales et en matière de déplacement défendues depuis plusieurs années par les documents d'urbanisme tels que le SCOT (schéma de cohérence territoriale) et les PLU et à présent par le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et par les travaux en cours sur le PDU (Plan de déplacement urbain de l'agglomération grenobloise).

Éléments de réponse :

Ils se décomposent en 3 niveaux : 1°) le niveau de service des voiries de desserte actuelles et leurs aménagements futurs, 2°) l'offre renforcée à court et à moyen terme de transports en commun, 3°) l'évolution des pratiques en matière de déplacements urbains.

Le réseau de voirie est parfaitement calibré pour l'absorption du trafic VL (pour une moyenne de 1,4 véhicules par ménage sur Sassenage, ce qui est loin de représenter 800 véhicules nouveaux). Ce trafic serait en outre généré en lieu et place d'un important trafic PL, qui plus est de nuit, donc fortement générateur de troubles de voisinage.

L'avenue de la falaise, par exemple, a été dimensionnée pour un trafic PL. Elle comprend une piste cyclable maillée et des cheminements piétons normés ainsi qu'une offre conséquente de stationnements publics. Les capacités des voiries citées plus haut n'ont pas, dans les différentes études de circulation sur la commune, donné lieu à des remarques particulières. En définitive, c'est surtout la capacité de la RD 1532 et de l'ensemble des voiries structurantes de l'agglomération (y compris autoroutières) qui atteint ses limites. A cela, la Ville répond par l'engagement des études de la voie urbaine des Iles qui devrait délester l'axe principal des avenues de Romans et de Valence et de favoriser l'émergence de pratiques multimodales (TC, cycles, piéton) dans le cadre de la Métropole apaisée. A noter également que l'ensemble des voiries du secteur a été passé en zone 30 depuis 2016 et qu'un aménagement du carrefour entre le chemin de Fontaine et l'avenue de la Falaise est programmé dès 2017.

L'Offre de TC (transports en commun) : Une étude opérationnelle a été lancée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) sur l'avenue de Valence et de Romans, afin que soit inséré un bus à haut niveau de service (BHNS) sur les lignes 19 et 20 dont le cadencement se rapprocherait des fréquences des lignes structurantes de tramway. La mise en service est projetée en 2018. Parallèlement, une offre de transport par câble (Métrocâble) est programmée entre Saint-Martin-le-Vinoux et Fontaine La Poya, avec une interconnexion avec la ligne E de tramway sur la presqu'île scientifique. La mise en service est prévue par la délibération métropolitaine du 29/01/2016 en 2021-2022. Le projet d'urbanisation de ce secteur se trouve ainsi idéalement situé aux abords immédiats des ces infrastructures renforcées (future station multimodale de La Poya au droit de l'actuel terminus de la ligne A).

En ce qui concerne les évolutions en matière de choix de mode de transport, de multiples mesures (élaboration du PADD du PLUi ainsi que le futur PDU dont les études ont débuté, ainsi que les politiques publiques de promotion du TC et des modes actifs) accompagnent un changement comportementaliste très largement observé depuis 2010 en matière de déplacement sur Sassenage comme sur le reste de l'agglomération.

La baisse de la part modale des VP (véhicules particuliers) en est une expression (lutte contre la pollution, réduction de l'offre de stationnement en centre urbain, covoiturage, parkings relais...) au profit de l'usage des TC mais aussi du vélo dont l'usage a augmenté de 31 % entre 2009 et 2015 avec un objectif de 216 000 déplacements par jour en 2020, qui équivaldrait aux nombres de passagers transportés par le réseau tramway.

Ces données sont à intégrer tant dans l'analyse des capacités du réseau actuel que dans l'offre de stationnement.

Remarques sur la capacité des équipements scolaires :

De fortes inquiétudes ont été exprimées sur la scolarisation des enfants, et sur la capacité des équipements de la ville de Sassenage à accueillir l'ensemble des enfants de la commune. La construction d'une école primaire est elle prévue ?

Des craintes exprimées également sur la capacité du collège Alexandre Fleming à pouvoir accueillir l'ensemble des sassenageois, et sur l'éventuelle possibilité de scolarisation des enfants dans les établissements fontainois.

Une observation précise qu'il est indispensable de pouvoir anticiper l'accroissement de population au niveau des écoles mais également des infrastructures relatives aux enfants (crèches, halte garderie, centre de loisirs).

Élément de réponse : La livraison des premiers logements s'effectuera en 2020, avec un rythme de livraison de 100 logements/an jusqu'en 2023. De ce fait, l'impact sur la scolarisation des enfants sera limité et pourra être anticipée de manière raisonnée par la municipalité. Pour cela, et conscient de cet enjeu, une étude scolaire spécifique avait été envisagée, et sera diligentée dans les meilleurs délais à cette fin intégrant les effets de la décohabitation mais aussi d'une tendance au vieillissement de la population. Un travail sur la carte scolaire pourra, par la suite, être envisagé en fonction des résultats de l'étude.

Il en est de même pour les infrastructures, de plus la commune dispose d'un mode de garde alternatif via le relais des assistantes maternelles.

Concernant le collège Alexandre Fleming, il convient de noter que les collèges relèvent de la compétence exclusive du Département, et que les attributions de place ne relèvent pas directement de la compétence communale mais sont gérées par l'Education Nationale.

Une étude départementale a démontré que la capacité d'accueil des collégiens sur le bassin demeure suffisante avec de nombreuses places disponibles. Toutefois, la municipalité envisage de solliciter l'Education Nationale aux fins de limiter les dérogations pour assurer l'accueil prioritaire des sassenageois.

Remarques sur les commerces :

Des remarques portent sur le développement des commerces, voire l'absence de commerces dans le projet. Les commerces installés sur la commune paraissent insuffisants au vu de l'apport nouveau de population, ce qui induira des déplacements complémentaires pour s'approvisionner ailleurs.

Élément de réponse : Une étude effectuée par l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) précise la situation du commerce de proximité sur Sassenage. Il en ressort que le site GLD bénéficie d'une situation idéale par rapport aux commerces de proximité. Il est situé à proximité de quatre pôles commerciaux de proximité, à savoir :

- Le pôle commercial du Bourg pour lequel la commune de Sassenage a lancé une étude sur le positionnement commercial en lien avec la volonté de redynamisation et de revitalisation de ce dernier et le pôle commercial des Glériates présentant une bonne diversité commerciale.

Ces deux pôles bénéficiant de surcroît de la présence de marchés hebdomadaires (marché du Bourg le dimanche matin, et le marché des Glériates le vendredi matin).

- Le pôle de services et d'équipements publics est situé également à proximité de la mairie (centre Bourg élargi).

- Le pôle commercial des Pies présentant une bonne diversité et densité commerciale (présence de LIDL) et regroupant la quasi-totalité du panel des commerces de proximité.

- Sans compter, bien entendu, le supermarché Géant et sa galerie commerciale sur la Poya et Carrefour Market au Nord.

Le projet GLD doit alors être regardé comme contributaire au dynamisme du centre Bourg élargi de Sassenage, et au confortement du commerce de proximité.

- **Remarques diverses :**

- Une observation concernant la nécessité de réaliser une résidence senior (non médicale) dans le projet :

Élément de réponse : Il existe déjà un projet de résidence autonomie sur le secteur des Glériates.

- Une suggestion concernant le maintien en zone d'activités économiques du site, et la création d'une zone d'activité artisanale avec des espaces verts publics et la construction d'un nombre de logements réduits, avec plus de logements sociaux. La proximité de la falaise pourrait alors être exploitée pour développer des activités sportives adaptées à cette nouvelle population.

Élément de réponse : ces observations ne relèvent pas directement du projet soumis à concertation, pour autant, rappelons les difficultés de cohabitation intrinsèques entre les activités économiques et artisanales et l'habitat notamment dans des secteurs mixtes qui ont été développés dans les années 80/90 sur l'agglomération.

Remarque sur le choix du promoteur :

Une observation sur le promoteur retenu pour mener le projet GLD : le promoteur est-il le seul à s'être intéressé à ce projet ?

Élément de réponse : Comme précisé lors de la réunion publique du 16 novembre 2016, la collectivité n'intervient pas dans le choix du promoteur, il s'agit d'un tènement appartenant à un propriétaire foncier privé, et non public, qui mène ses négociations dans une sphère privée. Les négociations abouties, c'est le présent projet qui a été présenté et soumis à la concertation.

Ce bilan de concertation sera joint au dossier d'enquête publique portant sur la modification à venir du PLU de la commune de Sassenage.

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ARRETER le bilan de la concertation tel que détaillé dans la présente délibération.

Plusieurs membres du Conseil Municipal interviennent :

Florence PARVY, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Jean-Pierre SERRAILLIER, Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-**

Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

12 - DGS - TRANSFERT OPTIONNEL DE COMPÉTENCES COMMUNALES EN MATIÈRE DE CULTURE À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
--

Christian COIGNÉ,

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 3 novembre 2016 approuvant le transfert des compétences « Développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » et « Promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérée par le CCN2 ».

VU le courrier de Grenoble Alpes Métropole daté du 6 décembre 2016 et reçu le 9 décembre 2016 notifiant à la commune la délibération du conseil métropolitain du 3 novembre 2016 approuvant le transfert des compétences « Développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » et « Promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérée par le CCN2 »

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

RAPPELLE que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant métropolitain et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
ou
- La moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

PRECISE que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération, sa décision est réputée favorable.

La Métropole a ainsi acté par sa délibération du 3 novembre 2016 la volonté de voir transférées les compétences suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine :

- « Développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique »
- « Promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérée par le CCN2 ».

DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL, de se positionner sur le transfert de ces deux compétences :

- « Développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique »
- « Promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérée par le CCN2 ».

Séverin BATFROI, Daniel D'OLIVIER QUINTAS et Yannick BELLE interviennent.

Le Maire, Christian COIGNÉ, PROPOSE au Conseil Municipal de voter CONTRE ce transfert de compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

DE VOTER CONTRE ce transfert de compétences.

Puis, Monsieur le Maire aborde les questions diverses posées par l'opposition municipale.

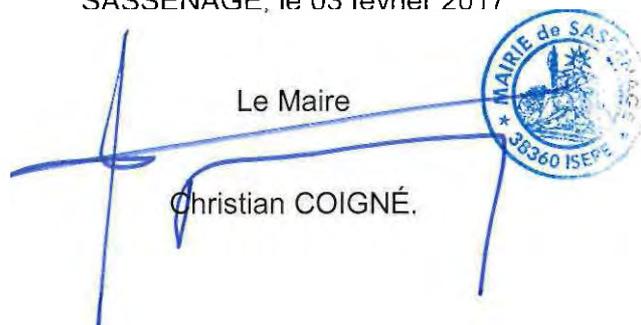
La séance est close à 21 heures et 45 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

SASSENAGE, le 03 février 2017

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 6 février 2017

u° 15

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 09 mars 2017

Le neuf mars deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 27 février 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jérôme BOETTI DI CASTANO à M. Daniel d'OLIVIER-QUINTAS - Mme Christine DURAND à Mme Gaëlle BUREL - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Céline MOSCA à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Francette GIERCZAK à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Séverin BATFROI - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 5 minutes, et constate que le quorum est atteint : 21 conseillers élus sont présents, 11 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER - QUINTAS est désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 02 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Monsieur Michel BARRIONUEVO pose une question à Monsieur le Maire concernant les décisions n° 2017-015 et n° 2017-021 concernant l'entreprise Duo Vitrierie à Sassenage.

Le Maire y répond en expliquant la situation de risque naturel générant un danger grave et imminent pour cette entreprise, ayant justifié un arrêté municipal pris le 7 février 2017 demandant l'évacuation des lieux pour protéger les biens et les personnes. Le maire a pris

n° d'affichage = 24

cet arrêté après avoir consulté les services municipaux et ^{de} cabinet d'avocat spécialisé CDMF.

L'entreprise a fait une requête en référé le 14 février 2017 demandant la suspension de cet arrêté municipal.

La commune de Sassenage a fait appel au même cabinet d'avocat CDMF pour l'assister et la représenter dans cette procédure.

Le juge administratif a pris une ordonnance de référé le 16 février 2017, rejetant cette demande de suspension et confirmant la validité de l'arrêté municipal n° 2017-028.

Puis, le Maire présente une ordonnance de référé rendue par le TGI de Grenoble le 1^{er} mars 2017, ordonnant à l'association Ball-Trap Club Sassenageois d'évacuer un terrain situé chemin des batteries à Sassenage.

Enfin, le Maire informe les conseillers municipaux qu'ils sont tenu, avant le 31 mars 2017, de lui faire part de leur choix pour la tenue d'un bureau de vote à Sassenage au cours des élections présidentielles et législatives 2017.

Puis, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

1 - DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTE

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT l'ajustement du poste budgétaire dû à la modification des missions d'un personnel communal en raison de contraintes médicales ;

INDIQUE la nécessité de créer un poste à temps non complet (10h/semaine) d'adjoint technique à compter du 01^{er} mars 2017 ;

INDIQUE la nécessité de supprimer un poste à temps non complet (23h12 mn/semaine) d'adjoint technique, lié à la création du poste budgétaire cité ci-dessus à compter du 01^{er} mars 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la création et la suppression des postes budgétaires citées ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions

2 - DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION
--

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 février 2003 adoptant le principe de recrutement de personnels remplaçants ou de personnels saisonniers non titulaires, compte tenu des besoins supplémentaires ponctuels, de remplacements de personnels, ou dans l'attente de recrutements de personnels titulaires, et les rémunérant au 1^{er} échelon du grade correspondant au profil de poste ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer annuellement et rendant obsolète la délibération du conseil municipal du 10 février 2003, ci-dessus visée ;

CONSIDERANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2017 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Chantier jeune	64 à temps non complet 20h/semaine	Printemps Eté Automne	Adjoint technique	1 ^{er} échelon, IB 347
Jeunesse	Animation	42 à temps complet	Eté Automne	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 347
Multi-	Animation	11	Eté	Adjoint	1 ^{er}

sports	ou entretien	2 à temps complet	Automne	d'animation/technique	échelon, IB 347
Enfance	Animation ou entretien Mercredis	18 10 10 4	Eté Automne Hiver Année 2017	Vacataire	Forfait vacation
Piscine	Agent de caisse Entretien Surveillant de baignade Maître nageur	5 1 4 1	Eté	Adjoint technique Idem Adjoint d'animation Educateur territorial des APS	1 ^{er} échelon, IB 347 1 ^{er} échelon, IB 347 1 ^{er} échelon, IB 366
Cuves de Sassenage	Guide	6	Eté	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 347

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

3 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION COMPTES DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL VILLE
--

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes ;

CONSIDERANT le compte de gestion du Trésorier de Fontaine accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT qu'il a été vérifié que le Trésorier de Fontaine a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulières et que tous les comptes sont exacts dans leurs résultats ;

CONSIDERANT :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- De déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2016, dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- D'approuver le compte de gestion de 2016 dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

4 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
--

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 9 mars 2017 approuvant le compte de gestion 2016 du Budget Principal de la Ville ;

Après avoir examiné le compte administratif 2016 du Budget Principal de la Ville, et constaté que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le compte administratif 2016 du Budget Principal de la Ville, tel qu'il est résumé ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 706 220,42 €	16 309 192,84 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	4 292 565,42 €	5 746 090,86 €
+			
REPORTS DE L'EXERCICE 2015	Reports en section de fonctionnement (002)		1 959 684,33 €
	Reports en section d'investissement (001)		3 814 488,66 €
=			
TOTAL (réalisations + reports 2015)		18 998 785,84 €	27 829 456,69 €

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2016			
	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 706 220,42 €	18 268 877,17 €	3 562 656,75 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	4 292 565,42 €	9 560 579,52 €	5 268 014,10 €

DIRE que l'excédent de la section de fonctionnement est de 3 562 656,75 € ;

DIRE que le résultat de la section d'investissement est de 5 268 014,10 € ;

DIRE que les restes à réaliser en 2016 sont les suivants :

RESTES A REALISER			
RESTES REALISER REPORTER 2017		DEPENSES	RECETTES
A A EN	Section d'investissement	1 156 402,48 €	25 000,00 €

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

DE VOTER ET ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Michel BARRIONUEVO intervient.

Le Maire, Christian COIGNÉ sort de la salle de réunion et ne prend pas part au vote.

Le 1^{er} adjoint au Maire, Jérôme MERLE, met cette question au vote du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Jérôme BOETTI DI CASTANO entre en séance à 20 h 00.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à Mme Gaëlle BUREL - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Céline MOSCA à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Francette GIERCZAK à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Séverin BATFROI - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

5 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2016

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU le compte administratif 2016 de la Commune et le compte de gestion du Trésorier de Fontaine ;

VU les délibérations du conseil municipal du 9 mars 2017 approuvant le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 du Trésorier de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A - Résultat de l'exercice :</u>		+ 1 602 972,42€
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		
<u>B - Résultats antérieurs reportés :</u>		+ 1 959 684,33 €
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou -(déficit)		
C Résultat à affecter :		
1) = A+B (hors restes à réaliser)		
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
Résultat à affecter	Total (C)	+ 3 562 656,75 €
<u>D - Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -)</u>		
D 001 (besoin de financement au compte de gestion)		+ 5 268 014,10€
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		
<u>Résultats antérieurs reportés :</u>		+ 3 814 488,66 €

ligne 001 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou -(déficit)	
Rappel pour information :	
Solde des restes à réaliser d'investissement : recettes	+ 25 000,00 €
dépenses	- 1 156 402,48€
AFFECTATION (=G+H)	
1) G - Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 781 328,38€
2) H - Report en fonctionnement R 002	1 781 328,37€
DÉFICIT REPORTÉ	0,00 €

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2016,

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Mesdames Christine DURAND et Francette GIERCZAK entrent en séance à 20 h 15.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Jeannine ANTOINE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Céline MOSCA à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Séverin BATFROI - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés : 0

Absent(s) : 0

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

6 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION
BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Jérôme MERLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du conseil municipal en date du 2 février 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2017 comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	16 680 000,00 €	14 898 671,63 €
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE -BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE		1 781 328,37 €
	002 - TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 781 328,37 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	16 680 000,00 €	16 680 000,00 €

INVESTISSEMENT			
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	9 493 597,52 €	5 356 985,90 €
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	1 156 402,48 €	25 000,00 €
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	0,00 €	5 268 014,10 €
	001 TOTAL SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	5 268 014,10 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 650 000,00 €	10 650 000,00 €
	TOTAL DU BUDGET	27 330 000,00 €	27 330 000,00 €

Plusieurs membres du Conseil Municipal interviennent successivement :

Michel BARRIONUEVO, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Séverin BATFROI, M'Hamed BENHAROUGA, Yannick BELLE, Séverin BATFROI, Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2017 comme il a été présenté ci-dessus.

7 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - VOTE DES TAUX

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que les taux des trois taxes locales directes n'ont pas été modifiés en 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de ne pas augmenter les taux afin de ne pas alourdir la pression fiscale sur les foyers sassenageois ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MAINTENIR les taux des trois taxes communales de Sassenage pour l'année 2017 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH)	16.20 %
Taxe sur le Foncier Bâti (TF)	35.77 %
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	68.61 %

Christian COIGNÉ intervient.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

8 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION PROVISIONS POUR GARANTIES D'EMPRUNTS

Jérôme MERLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D2252-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2008 relative aux provisions pour garanties d'emprunts ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la Commune, il y a lieu de provisionner les garanties d'emprunts accordées aux bailleurs sociaux dans le

cadre d'aménagements et d'opérations de construction de logements sociaux sur le territoire de la Commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal de :

PROVISIONNER à hauteur de 90 222,08 € (montant total des garanties annuelles) pour l'exercice 2017,

DIRE que les écritures seront les suivantes :

FIN/6865/ONV/01/Chapitre 042

FIN/15172/ONV/01/Chapitre 040.

Christian COIGNÉ intervient.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

9 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES SUR EMPRUNTS

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la Commune, il y a lieu de provisionner pour risques et charges sur emprunts (budgétaires) dans le cadre des prêts structurés mis en place suite à renégociation ;

PROPOSE au Conseil Municipal de :

PROVISIONNER à hauteur de 1 390 000 € (montant total des intérêts et des pénalités provisionnés) pour l'exercice 2017,

DIRE que les écritures seront les suivantes :

FIN/6865/ONV/01/Chapitre 042

FIN/15112/ONV/01/Chapitre 040.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Jérôme GIACHINO entre en séance à 21 h 00.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Jeannine ANTOINE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Céline MOSCA à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Séverin BATFROI - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

10 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - SUBVENTIONS 2017

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros par an à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 2 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2017 approuvant le budget primitif principal 2017 de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme des subventions communales 2017 pour un montant de :

- 259 479 € aux associations,
- 508 457 € au CCAS de Sassenage,

tel que défini dans le tableau suivant et annexé au budget primitif principal 2017 de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65, pour les associations :

Subventions de fonctionnement 2017	
<i>Socioculturelles et diverses</i>	<i>Montant</i>
AIDE ET ACTION EN ISERE	400 €
ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE	45 000 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	300 €
AMICALE DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS	300 €
AMIS DU CHÂTEAU	600 €
ART ET POTERIE MELUSINE	435 €
H.E.A.L.	550 €
ATELIER PHOTOGRAPHIE SASSENAGEOIS	300 €
BANQUE ALIMENTAIRE	500 €
CIE LES BLEUS DE SASSENAGE	300 €
CLUB TEMPS LIBRE	400 €
CONCILIATEURS MEDIATEURS DU DAUPHINE	100 €
CONFRERIE BLEU VERCORS SASSENAGE	2 100 €
ENVIRONNEMENT ET NATURE A SASSENAGE ENS	8 000 €
ESPOIR SASSENAGE	400 €
F.N.A.C.A.	500 €
GROUPE ITALIANISANT DE SASSENAGE	600 €
HYPE IN STYLE	8 600 €
INSTANT ZEN	300 €
LA CITE	14 000 €
LA REINE BLANCHE DE SASSENAGE	300 €
LA ROUTE DE LA SOIE	300 €
LES CHŒURS DE SASSENAGE	400 €
LES CHŒURS EN FÊTE	200 €
LE SOLEIL SE LEVE A L'EST	300 €
LES RESTOS DU CŒUR	400 €
MOZAÏK DU MONDE	300 €
ORCHESTRE HARMONIE DE SASSENAGE	4 000 €
RIGODONS ET TRADITIONS	1 000 €
ROCK IN SASS'	300 €

SASSENAGE ENGLISH FRIENDSHIP	500 €
SASSENAGE PHILATELIE	280 €
SAUVETEURS SECOURISTES	4 000 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SASSENAGE	300 €
AMITIES NATURE SASSENAGE	800 €
Total Socioculturelles et diverses	97 065 €
<i>Sportives</i>	<i>Montant</i>
ACCA SAINT HUBERT	450 €
ARCHERS DE L'OVALIE	1 500 €
AROO38	300 €
AS DESCHAUX	400 €
AS FLEMING	400 €
ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS	900 €
AVIRON	500 €
BADMINTON CLUB	1 500 €
BASKET USS	9 000 €
CLUB MONTAGNARD SASSENAGEOIS	800 €
CYCLOTOURISME USS	1 000 €
ECOLE DE PLONGEE SASSENAGEOISE	200 €
FOOTBALL USS	23 500 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000 €
JUDO CLUB	7 000 €
KARATE CLUB	2 200 €
KEEP COOL SASSENAGE	400 €
NATATION	10 000 €
OPEX 38	350 €
PETANQUE LOISIRS SASSENAGE	900 €
PLAN D'EAU DE L'OVALIE	900 €
PLONGEE	1 100 €
ROLLER HOCKEY	1 000 €
RSI	10 600 €
TENNIS CLUB	4 700 €
TENNIS DE TABLE	5 500 €
TRUITE SASSENAGE	600 €
TWIRLING BATON	3 180 €
VOLLEY ASS	500 €
Total Sportives	92 380 €
<i>Scolaires</i>	<i>Montant</i>
SCOLAIRE : PROJETS PEDAGOGIQUES	10 000 €
SCOLAIRE : DDEN	150 €
SCOLAIRE : PROJETS CULTURELS	8 884 €
Total Scolaires	19 034 €
<i>Sass'Partage</i>	<i>Montant</i>
SASS'PARTAGE	13 000 €
Total Sass'Partage	13 000 €

TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2016	221 479 €
<i>Subventions exceptionnelles</i>	<i>Montant</i>
SASS'PARTAGE	36 000 €
Exceptionnelles non affectées	2 000 €
Total Subventions exceptionnelles	38 000 €
TOTAL GENERAL	259 479 €

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions (associations et CCAS), au budget primitif principal 2017, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an.

Des interventions de membres du Conseil Municipal se succèdent :

Véronique FERRAZZI, Michel BARRIONUEVO, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Séverin BATFROI, M'Hamed BENHAROUGA, Michel VENDRA, Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Véronique FERRAZZI, Séverin BATFROI, M'Hamed BENHAROUGA, Christian COIGNÉ.

Il est précisé que, afin d'éviter tout conflit d'intérêt,

** concernant la subvention à la Société Mycologique de Sassenage, M. Michel BARRIONUEVO n'a pas pris part au vote ;*

** concernant la subvention à Pétanque Loisirs Sassenage, M. Amédée MATRAIRE n'a pas pris part au vote ;*

** concernant la subvention à Rollers Hockey, Mme Sylvie GENIN-LOMIER n'a pas pris part au vote.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">11 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL D'EXPERTISE ET D'ANALYSE FISCALE SUR LE TERRITOIRE</p>
--

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

VU l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que la METROPOLE, Grenoble-Alpes-Métropole, souhaite mettre en commun et partager avec ses communes membres, un logiciel d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels.

Ainsi, la METROPOLE s'est dotée du logiciel OFEAWEB, édité par l'entreprise GFI, et propose de le mettre à disposition des communes membres intéressées.

INDIQUE que l'outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels (observatoire fiscal) intègre pour chaque commune, différentes sources d'informations exploitées à partir de fichiers fournis par la Direction Générale des Finances Publiques et l'INSEE

INDIQUE que l'outil OFEAWEB respecte les exigences de la CNIL et les finalités de traitement autorisées.

INDIQUE que pour avoir accès à cet outil, la Commune de SASSENAGE doit signer une convention de mise à disposition avec la METROPOLE

PRECISE cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois par période d'un an.

PRECISE que cet outil est mis à disposition par la METROPOLE gratuitement et que la Commune de SASSENAGE doit s'acquitter d'un droit d'accès annuel auprès de l'éditeur GFI pour un montant de 390 € HT.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet outil et notamment la convention de mise à disposition par la METROPOLE du logiciel OFEAWEB.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

12 - DGS - MÉDIATHÈQUE "L'ELLIPSE" DE SASSENAGE DÉSHERBAGE ET VENTE DE LIVRES
--

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération municipale de Sassenage du 4 juillet 2013 précisant les modalités de désherbage des fonds de la médiathèque l'Ellipse de Sassenage : pilonnage ou don ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de préciser ces conditions de désherbage des fonds en y intégrant également la possibilité de vente au public à un tarif réduit de certains ouvrages en bon état physique ;

EXPOSE que la médiathèque a pour mission d'offrir des collections riches, variées et à jour, reflet d'une abondante actualité éditoriale. Dans le cadre de leurs missions, les bibliothécaires désherbent régulièrement les fonds en accès libre et **en Réserve**.

Les **documents** à pilonner ont été examinés par les bibliothécaires selon la méthodologie en vigueur dans les bibliothèques de lecture publique qui consiste à croiser des critères de nature diverse :

- Critères d'usage
- Critères intellectuels
- Critères physiques

Les **documents** maintenus en réserve, figurent au catalogue et sont mis à la disposition des usagers sur simple demande de leur part.

Cette opération de tri terminée et les **documents** faisant partie du domaine public ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** du devenir des **documents** concernés par cette élimination à savoir :
 - Destruction des **documents** en mauvais état.
 - Vente de certains des **documents** en bon état physique.
 - Don de **documents** à l'attention de structures choisies (EHPAD, centre - aéré, hôpitaux, Emmaüs...).
- **DE FIXER** les modalités précises de chacune des propositions :

1) Pilonnage :

- **DE DONNER** son accord sur le désherbage des documents du domaine public et de leur vente au besoin.

Les ouvrages à détruire seront acheminés vers ATHANOR (Centre de traitement des déchets ménagers de l'agglomération grenobloise) pour y être incinérés. L'acheminement des cartons sera assuré par les services techniques.

Un certificat d'incinération sera demandé par le transporteur pour être remis à la Médiathèque.

Tous les documents à détruire devront porter en page de titre **la** mention « Annulation » et les numéros d'exemplaire seront enlevés.

2) Vente :

- **DE DECIDER** de la vente de certains livres en bon état physique.

Mme Florence Thronion, Responsable de la médiathèque sera chargée de trouver un lieu et une date pour organiser cette vente. Il est proposé qu'elle se déroule le 20 mai 2017.

Les tarifs proposés seront les suivants :

- Roman & documentaire vert : 0,20 €

- Roman & documentaire jaune :	0,50 €
- Album bleu ou vert :	0,50 €
- Bande-dessinée :	1.00 €
- Livre en Poche (adulte) :	0,50€
- Roman ou documentaire (non illustré) :	1 €
- Beaux livres, livre (adulte) illustré :	4 €
- Dictionnaire, encyclopédie :	4 € (le volume)
-CD	entre 0,50€ et 2€ (suivant si coffret etc)
-Périodiques	0,10€

La vente se fera par l'intermédiaire d'une régie de recettes. La régie de recettes en place à la médiathèque (Mme Roussel Jessica, régisseur) sera ponctuellement étendue à cette opération par décision du maire, conformément à la délibération du 15 avril 2014 lui donnant délégation du Conseil Municipal. La recette recueillie au terme de cette vente permettra l'acquisition de nouveaux ouvrages.

3) Don :

- **DE DECIDER** que les livres non vendus seront donnés dans des structures (Centres aérés, EHPAD, hôpitaux, prisons...)

Tous les documents, vendus, donnés devront porter en page de titre la mention « Annulation » et les N° d'exemplaires seront enlevés.

Suite à chaque vente un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents vendus et donnés.

Un état des documents pilonnés sera inclus dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.

Cette opération **de désherbage** devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

- **D'APPROUVER** les actions et modalités proposées dans le présent rapport pour finaliser cette désaffectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

13 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE SUBVENTION SOLLICITÉE AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE
--

Amédée MATRAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-9 et 10 ;

VU le décret n°99 -1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application en date du 19 octobre 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de la chaudière de l'école VERCORS GUÂ vétuste par une chaudière gaz à condensation ;

CONSIDERANT que sous réserve d'éligibilité, ces travaux de remplacement peuvent donner lieu à une subvention au titre de la réserve parlementaire 2017;

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

Montant du projet (HT)		
35 000 €	Maîtrise d'œuvre	Sans objet
	Travaux	35 000 €
	TOTAL	35 000 €

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet d'investissement ;

DE SOLLICITER la subvention évoquée ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

En réponse à une question de Monsieur Yannick BELLE, Monsieur le Maire précise que cette subvention sera attribuée par Monsieur Michel DESTOT, Député.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

14 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE- ANCIEN BÂTIMENT DE L'OFFICE DU TOURISME- DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2141-1 et suivants,

CONSIDERANT que la ville de Sassenage est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°228 sise 4 Place de la Libération, et sur laquelle se situent l'Hôtel de ville ainsi que deux autres bâtiments ;

CONSIDERANT plus précisément que sur ce tènement est implanté le bâtiment anciennement dédié au service de l'Office du Tourisme de Sassenage, tel que figure sur le plan joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un bâtiment comprenant un premier niveau d'environ 45 m², et, un second niveau d'environ 45 m²,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence tourisme à la Métropole, l'Office du Tourisme de Sassenage a été fermé ;

CONSIDERANT que depuis ce bâtiment est libre de toute occupation, et qu'il n'est plus affecté à l'usage direct du public, ni à l'accomplissement d'une mission de service public ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la valorisation de son patrimoine, la ville envisage la mise à disposition ou location dudit bâtiment, et souhaite ainsi l'incorporer dans son domaine privé ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques; il convient de constater préalablement sa désaffectation et de prononcer son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CONSTATER la désaffectation du bâtiment, ancien Office du Tourisme, situé sur la parcelle cadastrée section AY n°228 au 4 place de la Libération ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal ;

D'INTEGRER ledit bâtiment dans le domaine privé de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

15 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE- PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2017-2022 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLH.

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code de Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement, ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 ayant pour objet l'arrêt du programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

VU le projet de PLH, et notamment le guide de programmation relatif à la commune de Sassenage joint à la présente délibération ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 mai 2016 par lequel la commune de Sassenage a été exonérée du prélèvement SRU au titre de l'année 2016 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires relatif à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain en date du 2 février 2017;

CONSIDERANT que le projet de PLH doit être soumis pour avis au vote du conseil municipal de ce jour pour respecter le délai de 2 mois donné aux communes ;

EXPOSE que par délibération du 6 novembre 2015, la Métropole s'est engagée dans l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2017-2022, prenant la suite du PLH 2010-2016, afin d'assurer la continuité des actions de la politique de l'habitat et le service rendu aux habitants de la Métropole.

Partie 1 : le PLH à l'échelle de la Métropole :

Ce quatrième PLH marque une évolution par rapport aux précédents PLH. Fondé sur des ambitions fortes en faveur de la qualité d'habiter et de la réduction des inégalités sociales et territoriales, il s'est construit sur la base des grands objectifs suivants :

- **Un PLH au service des habitants et concerté** : à l'écoute des attentes et des besoins des habitants, privilégiant la dimension qualitative de l'habitat et de l'habiter.
- **Un PLH partenarial** : partagé avec l'ensemble des communes et des acteurs institutionnels, professionnels, associatifs œuvrant dans le domaine du logement, ainsi qu'avec les habitants.
- **Un PLH équilibrant** : fondé sur une répartition des logements et des règles de mixité sociale qui visent un meilleur équilibre social du territoire.
- **Un PLH territorialisé** : décliné de manière précise à l'échelle communale à travers les guides de programmation.
- **Un PLH opérationnel** : adossé à une stratégie foncière et immobilière, traduit dans les outils d'urbanisme des documents de planification en vigueur, et décliné dans 30 actions.

L'année 2016 a été consacrée à l'élaboration du projet de PLH, menée avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise. Cette phase a été construite dans une **démarche partenariale** avec les acteurs de l'habitat et les communes, **concertée avec les habitants** et **coordonnée** avec l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Métropole, ce dernier devant notamment traduire réglementairement les objectifs du PLH pour permettre leur réalisation future.

Une implication forte des communes a été recherchée tout au long du processus d'élaboration du document. Outre les « ateliers du PLH » et autres groupes de travail techniques et politiques, les communes ont été associées via la **tournee communale politique** organisée d'avril à octobre 2016, pour partager et valider le diagnostic communal, les enjeux et les objectifs proposés à chaque commune, au travers des guides de programmation.

Les acteurs de l'habitat ont été associés via des instances partenariales (ateliers du PLH, groupes focus sur des thématiques particulières) organisées pour débattre du diagnostic, des orientations et des actions du PLH. Les partenaires ont aussi pu faire connaître et partager leurs réflexions et enjeux, notamment par la production de contributions qui ont permis d'alimenter les débats.

Des contributions ont également été produites par le Conseil de Développement et les habitants à travers les groupes constitués pour l'élaboration du PLH (comité d'habitants, panel citoyen PLH/PLUI).

Le projet de PLH est ainsi illustré de paroles d'habitants, dans ses parties « diagnostic » et « orientations » et des propositions issues des contributions sont formalisées dans le programme d'actions.

L'élaboration du projet de PLH s'est également nourrie de la démarche d'évaluation du PLH 2010-2016, lancée en 2015. Basée sur une analyse rétrospective des actions menées, à travers trois études portant sur le pilotage de la politique de l'habitat, l'efficacité des aides financières en matière de production de logements et la qualité architecturale et l'usage des logements construits. Des préconisations formulées à l'issue de cette évaluation ont été reprises dans le programme d'actions.

Le comité de pilotage du PLH, institué par la délibération du 6 novembre 2015 pour porter le projet, s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2016 pour suivre et valider les différentes étapes de son élaboration.

1. Contenu du PLH

Elaboré conformément aux articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH ci-annexé comporte :

- Un diagnostic territorial sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat dans le territoire
- Des orientations politiques en matière d'habitat pour les 6 prochaines années
- Un programme d'actions thématiques regroupant 30 fiches actions pour mettre en œuvre les orientations
- Des guides de programmation présentant pour chacune des 49 communes : le diagnostic, les enjeux et orientations, les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de production et de réhabilitation de logements, ainsi que les potentiels de projets de logements neufs identifiés sur la durée du PLH.

2. Contexte

Le périmètre de la Métropole a évolué depuis le précédent PLH. Il regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2014, 49 communes aux profils et caractéristiques différenciés en matière de population et de logements, générant ainsi une diversité d'enjeux et par conséquent de réponses à apporter aux habitants.

Dans un contexte de reprise de la croissance démographique par rapport à la période précédente, mais qui reste modérée (+0,5% par an), la Métropole se caractérise par une importante mobilité résidentielle interne et un solde migratoire qui reste déficitaire.

Le vieillissement de la population qui se poursuit, la baisse de la taille des ménages, le niveau de la demande sociale qui reste élevé (14 000 demandes actives au 31 décembre

2015), une vacance des logements privés qui a doublé en quelques années, sont autant de facteurs qui conduisent à générer un besoin en logements et en hébergements attractifs et abordables, conséquent et diversifié pour la Métropole.

Par ailleurs, l'évolution des structures familiales et des modes de vie contribuent à une évolution des attentes en matière d'habitat, avec la recherche d'une plus grande modularité et évolutivité des logements, la prise en compte des questions environnementales, énergétiques et de santé, ainsi que des garanties de calme et de tranquillité.

Le territoire Métropolitain est également marqué par des inégalités sociales, avec au cœur de l'agglomération, les quartiers prioritaires du contrat de ville, proposant les logements les plus abordables, qui accueillent une population de plus en plus paupérisée. Malgré une progression de l'offre en logement social sur l'ensemble du territoire métropolitain, les trajectoires résidentielles des ménages les plus modestes restent difficiles en raison du niveau des loyers du logement neuf. De plus, malgré une certaine détente du marché de l'accession et de la location dans l'ancien, le marché de l'immobilier métropolitain, en particulier dans le neuf, demeure structurellement cher et souvent inaccessible aux primo-accédants des couches moyennes modestes.

Représentant 80% des logements de la Métropole, le parc existant public et privé est marqué par un besoin de requalification et de réhabilitation thermique toujours important, croisant des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et urbains.

Enfin, dans un contexte de territoire contraint à la fois par sa géographie et par les risques de toute nature, le développement de l'habitat, nécessaire pour répondre à la diversité des besoins de la Métropole, doit s'engager selon un modèle fondé sur le renouvellement urbain et l'évolution des espaces bâtis existants.

En réponse à ces enjeux mis en avant dans le diagnostic, quatre grandes orientations ont été définies pour guider l'action de la Métropole en matière d'habitat pour les six prochaines années. Chacune de ces orientations se traduit par des actions thématiques et les 49 guides de programmation communaux ont été élaborés en lien avec les communes afin d'assurer la mise en œuvre territorialisée du futur PLH.

3. Orientations

3.1 - Placer l'habitant au cœur de la politique de l'habitat

L'objectif de cette première orientation est de centrer l'action sur la qualité du logement et la qualité d'habiter, en prenant en compte les attentes et les usages des habitants dans la conception, la localisation et la diversification des logements afin de répondre aux attentes et parcours résidentiels de tous.

Il s'agit ainsi de rendre l'habitant acteur de son parcours résidentiel en lui offrant une qualité d'information dans le domaine varié de l'habitat, et plus particulièrement en direction des demandeurs de logements sociaux, à travers l'organisation d'un service public d'accueil et d'information métropolitain permettant une plus grande lisibilité de l'offre existante et du parcours d'attribution. La participation des habitants dans leur choix d'habiter par la location active, ou par l'habitat participatif seront également encouragés.

Par ailleurs, le développement de la concertation avec les habitants, premiers bénéficiaires de la politique de l'habitat, constitue une ambition forte de ce projet de PLH, pour être à l'écoute de leurs besoins et attentes des habitants, en les impliquant notamment dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions du PLH.

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir cette orientation est estimé à 37,5 K€ en investissement et 230 K€ en fonctionnement sur la durée du PLH.

3.2 - Rendre le parc existant attractif et maintenir un niveau de production suffisant

Cette orientation vise à la fois à agir sur le parc existant pour lutter contre sa déqualification, et à développer une offre nouvelle de logements pour répondre aux besoins des habitants. Cette double ambition apparaît primordiale pour limiter l'évolution d'un parc de logement à deux vitesses, source d'inégalités sociales et spatiales.

Concernant le parc existant, le projet de PLH envisage de conforter la politique de réhabilitation et de requalification des logements publics et privés.

Sur le parc privé, il s'agira de poursuivre la campagne de réhabilitation énergétique Mur Mur 2, avec le traitement de 5 000 logements privés dans des copropriétés de 1945-1975 et l'accompagnement de 5 000 autres logements (autres copropriétés et maisons individuelles). Il s'agira également de traiter 4 copropriétés fragilisées par an, en prévention ou en accompagnement de travaux.

La lutte contre la précarité énergétique, contre la non-décence et l'habitat indigne seront également des axes forts de la politique de réhabilitation.

Sur le parc social, le soutien à la réhabilitation énergétique des logements familiaux sera poursuivi, avec un objectif de réhabilitation de 1 000 logements sociaux par an, ciblés prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville et dans les communes qui ont atteint les 25% de logements sociaux.

Le projet de PLH prévoit également la poursuite des projets de renouvellement urbain conventionnés dans le cadre de l'ANRU ainsi que la conduite, en deux phases, du Plan de Sauvegarde sur les copropriétés de l'Arlequin.

Concernant l'offre nouvelle, l'objectif est de maintenir un niveau de production de logements ambitieux pour répondre aux besoins de la population, dans un contexte foncier contraint.

Il s'agira en premier lieu de s'engager dans la lutte contre la vacance, en visant la remise sur le marché de 250 logements privés en moyenne par an. Ce potentiel de production de logements sera mobilisé en priorité pour développer l'offre locative sociale.

En réponse aux besoins en logements, notamment locatifs sociaux, le niveau de production de logements dans le projet de PLH sera ambitieux, de l'ordre de **2 900 logements par an, dont 1 300 logements locatifs sociaux**, permettant de tendre vers un solde migratoire au moins équilibré, réduisant ainsi le phénomène de périurbanisation vers les territoires voisins. Le développement de l'habitat sera priorisé dans les communes en rattrapage SRU et dans les centralités urbaines, conformément aux orientations du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, et s'appuiera sur un modèle de développement orienté davantage vers le renouvellement urbain.

La réalisation de ces objectifs de production de logements s'appuiera sur une logique de programmation concertée à l'échelle de la Métropole, sur une politique foncière et immobilière ciblée, utilisant l'ensemble des outils à disposition et sur un accompagnement renforcé des communes dans la mise en œuvre de leurs projets de construction de logements.

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir cette orientation est estimé à 39,6 M€ en investissement et 5,8 M€ en fonctionnement sur la durée du PLH.

3.3 - Agir sur l'équilibre social du territoire à travers la diversification de l'offre et les orientations d'attribution

A travers cette orientation, la Métropole ambitionne de favoriser la mixité sociale et d'enrayer les logiques de ségrégations qui se sont installées, pour devenir une Métropole plus solidaire.

Cette ambition passe par **le développement de l'offre en logements locatifs sociaux en veillant à sa bonne répartition spatiale, à sa diversité, à son adaptation aux besoins et revenus des ménages.**

Le projet de PLH vise à produire davantage de logements locatifs sociaux familiaux dans les 18 communes en déficit de logements sociaux, soit environ **900 logements sociaux familiaux en moyenne par an**. Cette production se traduira notamment par un confortement de la part des logements sociaux dans les opérations de logements, comprise entre **25 et 35% de PLUS/PLAI** (en fonction du rattrapage à opérer dans les communes), et par le développement d'une offre sociale dans les secteurs pavillonnaires par une densification maîtrisée et organisée. Les secteurs de mixité sociale, emplacements réservés et seuils de déclenchement de la mixité dans les opérations de logements seront précisés dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le PLUI en cours d'élaboration.

La diversification de l'offre sera recherchée, notamment en terme de loyer, par la production **d'au moins 35% de PLAI** dans le total des logements sociaux à réaliser pour les communes en rattrapage SRU et par une production contenue de PLS.

Dans les communes ayant déjà atteint les 25% de logements sociaux, la production de logements sociaux familiaux, de l'ordre de **160 logements en moyenne par an**, permettra le renouvellement et la diversification du parc social.

Les communes de moins de 3 500 habitants participeront à l'effort de production de logements sociaux qui permet également de répondre à une demande locale, en produisant de l'ordre de **50 logements locatifs sociaux familiaux en moyenne par an**.

Le développement d'une offre de logements abordables dans le parc existant constitue un axe fort de cette orientation. Il s'agira de promouvoir le conventionnement d'environ 100 logements privés en moyenne par an, ainsi qu'environ 200 logements en acquisitions-amélioration par an par les bailleurs sociaux.

L'encadrement de loyers du parc privé pourra en outre constituer un levier supplémentaire de l'action métropolitaine.

La production de logements en accession sociale à la propriété sera également confortée, en visant un objectif annuel d'environ 100 logements destinés à des ménages aidés sous conditions de ressources.

Le projet de PLH vise aussi à **compléter l'offre en logements spécifiques** par la diversification des réponses aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, l'adaptation de l'offre existante et l'accompagnement à l'accès au logement des jeunes et des étudiants. Sur ces publics en particulier, un effort en termes d'information des habitants et de coordination des actions entre différents partenaires sera recherché.

Pour ce qui est des personnes en difficulté, dans un contexte où l'offre est jugée suffisante en volume mais en décalage partiel avec la demande qui s'exprime, le projet de PLH vise à adapter l'offre d'hébergement d'insertion en contenant la production nouvelle et en développant l'accompagnement social des ménages dans le logement. La création d'un centre intercommunal d'action sociale dédié à l'hébergement permettra d'apporter des réponses ciblées et métropolitaines aux questions d'hébergement d'insertion.

Les réponses apportées aux gens du voyage s'adapteront à l'évolution des modes de vie et des nouveaux besoins qui apparaissent, notamment en termes de mode d'habitat et de sédentarisation.

Le projet de PLH vise un **meilleur équilibre social du territoire** en agissant sur l'occupation du parc social existant à travers la politique d'attribution. Il conviendra ainsi de prendre en compte les orientations d'attribution des logements sociaux fixées par la Conférence

Intercommunale du Logement de la Métropole au sein de la convention intercommunale d'attribution. Cette convention fixera des objectifs quantifiés et territorialisés d'attribution aux ménages prioritaires.

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir cette orientation est estimé à 47,4 M€ en investissement et 9,8 M€ en fonctionnement sur la durée du PLH.

3.4 - Animer le PLH et évaluer les actions

Politique publique partenariale et transversale par nature, la politique de l'habitat doit être partagée et mobiliser tous les acteurs concernés, sans oublier les habitants, eux-mêmes premiers experts de leur habitat. Le renforcement du pilotage, du partenariat et de l'animation du PLH, à travers l'organisation de scènes d'échanges régulières, constituent des clés de réussite de la mise en œuvre des orientations et des objectifs fixés.

Cette animation en continu de la politique de l'habitat s'appuiera sur un observatoire de l'habitat actualisé, qui permettra de suivre la réalisation des objectifs et actions du PLH pour en évaluer leurs effets et de partager la connaissance et les enjeux de l'habitat avec les partenaires et les habitants.

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir ces quatre grandes orientations sur les six années du PLH est estimé à 87 M€ en investissement, dont environ 72 M€ relevant de la compétence habitat et 17 M€ en fonctionnement, dont environ 8,6 M€ relevant de la compétence habitat.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH arrêté est soumis pour avis aux communes membres de la Métropole et au président de l'Établissement public du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler leur avis. Au vu des avis exprimés, le Conseil métropolitain délibèrera à nouveau au printemps 2017 pour amender au besoin le projet avant de le transmettre au Préfet de Département. Celui-ci soumettra le projet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. La Métropole devra délibérer de nouveau à l'automne 2017 pour prendre en compte les éventuelles demandes de modifications formulées par le CRHH. Au terme de cette phase de consultation, prévue fin 2017, le PLH sera proposé au Conseil métropolitain pour approbation définitive.

Partie 2 : Le PLH pour le territoire de Sassenage : avis de la commune.

A la lumière des éléments portés dans le guide de programmation pour la commune de Sassenage, et joint à la présente délibération, la commune dresse les remarques suivantes :

➤ Concernant l'état du parc de logements sociaux sur la commune :

Le guide de programmation fait l'état du parc de logement et de son évolution, il indique un parc de 533 logements locatifs sociaux (LLS), soit 10,98 % au 1^{er} janvier 2015, et 681 logements manquants au titre de la loi SRU. Or, au regard du courrier transmis par la DDT en date du 2 février 2017, la commune dispose au 1^{er} janvier 2016 d'un taux de 11,35 %, soit un stock de 555 LLS et un déficit de 667 logements au regard du taux requis. Dans ce cadre, **la commune demande que ces données puissent être actualisées dans le PLH.**

➤ Concernant les objectifs de programmation et les orientations proposées :

- Il est demandé à ce que la commune privilégie les petites opérations de logements 100 % locatives sociales. Cette notion de petites opérations n'est pas précisée dans le guide, et ni le seuil retenu pour les caractériser. Il est demandé à ce que cette notion soit clairement définie. A ce titre, la commune de Sassenage s'est déjà engagée dans une opération de réalisation d'une opération de 100 % logements sociaux (11 LLS) inscrite au PLH, programme de l'ancienne école des Côtes.

- Produire au moins 35 % de logements locatifs sociaux PLUS/PLAI dans les opérations de logements. Il est précisé que les secteurs de mixité sociale ou les emplacements réservés qui seront inscrits dans le document d'urbanisme préciseront le seuil de déclenchement de cette règle (à partir de 3 logements jusqu' à 10 logements). Ces éléments seront précisés dans le document d'urbanisme.

- Intégrer une offre en logements locatifs sociaux dans le secteur pavillonnaire par une densification maîtrisée et organisée. Une part minimale de 35 % de logements sociaux familiaux PLUS/PLAI sera requise pour toute opération de logements à partir de trois logements sur tout ou partie des secteurs pavillonnaires des communes. Les secteurs pavillonnaires seront précisés dans le document d'urbanisme.

Sur ces deux derniers points, de manière générale, **la commune de Sassenage n'est pas favorable à la production de 35 % de logements sociaux PLUS/PLAI pour toutes les opérations de logements, et comprenant a minima 40 % de PLAI sur son territoire. Cette orientation est de nature à contribuer au déséquilibre des opérations de mixité sociale, et apparaît donc comme un frein à la production de logements.**

La commune attire également l'attention de la Métropole sur l'effet contre productif induit par l'introduction d'une part de 35 % de logements locatifs sociaux à partir de trois logements, notamment pour le secteur pavillonnaire. En effet, cette mesure pourrait contribuer à favoriser la consommation du foncier disponible en incitant les opérateurs à privilégier la réalisation de deux logements au lieu de trois pour des raisons d'équilibre d'opération et de gestion. D'autre part, Cette orientation pose la question de la gestion des logements sociaux en diffus dans de petites opérations, et notamment pour les lotissements et le pavillonnaire. La gestion à terme sera-t-elle supportable pour les bailleurs sociaux tant en investissements humains que financiers, et par les locataires (répercussion sur les charges). Cette question mérite d'être traitée afin d'être anticipée.

Par ailleurs, cette orientation n'est pas adaptée au territoire de la commune de Sassenage qui est composée essentiellement d'un tissu pavillonnaire très dense, et non mutable à ce jour. La commune dispose de peu de gisements fonciers comme l'a montré l'étude menée dans le cadre des travaux du PLUI en cours d'élaboration. Cette orientation devra être travaillée en partenariat étroit avec la commune, comme le mentionne le projet du PLH, pour apprécier son opportunité sur le territoire.

Enfin, **une règle mériterait d'être explicitée** afin d'en garantir une bonne application. Il s'agit de définir la règle précise en matière de logements sociaux à exiger au regard du nombre total de logement

La commune devra se positionner sur cette politique dans une délibération spécifique ultérieure, mais les réserves sur certaines orientations du PLH trouvent d'ores et déjà écho dans la politique d'attribution qui va nous être proposée.

➤ **Concernant les objectifs quantitatifs proposés sur la période 2017-2022 : tableau des objectifs programmés :**

Les objectifs sont la réalisation de 600 logements dont 444 logements sociaux (372 logements sociaux familiaux, 12 logements conventionnés, et 60 logements spécifiques) soit au dessus des objectifs de rattrapage SRU.

Le potentiel de projets identifiés est de 919 logements dont 359 logements sociaux et comprend deux projets structurants (ZAC Portes du Vercors et le projet GLD de la Falaise). Ainsi, les opérations de logement connues à ce jour ne suffiront pas pour réaliser les objectifs définis pour permettre le rattrapage SRU. D'autres projets seront nécessaires pour atteindre cet objectif. Cependant, le potentiel de projets identifiés n'inclut pas les opérations d'acquisition-amélioration par les bailleurs sociaux dans le diffus, le conventionnement des logements, l'action sur le parc privé du centre Bourg de Sassenage pour lequel la Métropole mènera un travail approfondi. Comme indiqué dans la fiche territorialisée, ces opérations viendront donc en complément.

De plus, comme le mentionne le guide de programmation, le territoire de Sassenage est très contraint par les risques. Ainsi, malgré la volonté et l'investissement de la collectivité pour atteindre les objectifs fixés en matière de réalisation de logements sociaux (vente du patrimoine communal, projets urbains, diffus, réhabilitation de logements au profit de bailleurs sociaux), les différents risques naturels et technologiques omniprésents sur son territoire (PPRN, PPRI approuvés, PPRI Drac en cours, TRI, sur-aléa des digues, canalisations de transport de matière dangereuse.) impactent fortement la production de logements, et en conséquence celle des logements sociaux.

Dans ce contexte, par courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 mai 2016, la commune de Sassenage a été exonérée du prélèvement SRU, par application extensive des dispositions de l'article L.302-5 alinéa 5 du Code de la construction et de l'habitation, et au motif que plus de 50 % de ses zones urbanisées sont non constructibles, bien que toutes ne soient pas, à ce jour, couvertes par un PPR opposable. Cette décision a été motivée, d'une part, par la nouvelle dynamique de productions de logements sociaux engagée par la commune, et largement entravée par la connaissance nouvelle de l'aléa alors que l'urbanisation vernaculaire s'était réalisée là où le risque était moindre. D'autre part, par la constat que l'évolution de la connaissance a remis en question la constructibilité des zones d'urbanisations futures comprenant un volume important de logements permettant de résorber le déficit en logements sociaux. Enfin, malgré le rôle de facilitateur de la commune, les préemptions de l'Etat dans le diffus réalisées dans le cadre du constat de carence et le conventionnement privé dans l'existant ne permettent pas de rattraper le déficit.

A ce titre, l'appréciation sereine et certaine des objectifs fixés PLH reste difficile, voir impossible, et ce notamment dans l'attente de l'approbation du PPRI Drac.

Après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022 et en avoir délibéré, **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :**

- **PRECISER** que la commune de Sassenage poursuivra les efforts déjà engagés depuis plusieurs années en faveur de la mixité sociale, et de la production de logements sociaux dans la limite des contraintes identifiées et impactant fortement son territoire ;
- **PRECISER** que la commune souhaite être accompagnée par la Métropole pour aider à la production de logements ;
- **DEMANDER** à la Métropole de prendre en compte les différentes remarques formulées dans le cadre de la présente délibération sur le projet de Programme Local de l'habitat ;
- **EMETTRE** un avis **défavorable** sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022 tel qu'arrêté par Grenoble-Alpes Métropole.

Des interventions de membres du Conseil Municipal se succèdent :

Pierre-Manuel CHAUVET, Séverin BATFROI, Michel BARRIONUEVO, Séverin BATFROI, Jean-Pierre SERRAILLIER, Yannick BELLE, Christian COIGNÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le 27 avril 2017.

La séance est close à 22 h 00.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 13 mars 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 14 mars 2017

n° 24

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**



Décision du Maire

N° 2017-001

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la Médiathèque l'Ellipse organise une lecture théâtrale avec le producteur Cie BELAMI le vendredi 17 février 2017 à 20h.

CONSIDÉRANT la convention à intervenir avec Cie BELAMI.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention à intervenir avec Cie BELAMI, 1 place des Tilleuls, 38000 Grenoble pour une lecture théâtrale le vendredi 17 février 2017 à 20h à la Médiathèque l'Ellipse.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2016.

Le Maire,

Christian COIGNÉ


Transmission en Préfecture le : 4 janvier 2017
Affichage le : 4 janvier 2017
N° d'acte :

Affichage n° 163



CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci-après dénommé « l'organisateur » d'une part

ET :

Cie BELAMI
1, place des Tilleuls
38000 Grenoble
TEL : 04/76/44/23/21
Compagnie.belami@wanadoo.fr
SIRET : 399 366 871 000 40
CODE NAF : 9001Z

Représentée par
ci-après dénommé le « producteur » d'autre part

CECI EXPOSE, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° EN DATE DU 201 QU'IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'organisateur et le producteur s'associent pour présenter une lecture théâtrale à la médiathèque de Sassenage.

ARTICLE 2 – REPRESENTATIONS

Cette soirée dédiée à Tchekhov et dont les titres sont : «Le chant du cygne et Les méfaits du tabac » aura lieu le vendredi 17 février 2017 à 20h00. Elle est destinée au public de plus de 10 ans.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à ces séances.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle à la disposition des comédiens de la Cie Belami le vendredi 17 février à partir de 18h pour leurs répétitions.

ARTICLE 5 – PRIX DU SPECTACLE ET PAIEMENT

L'organisateur versera au producteur la somme de **300 €TTC** (charges salariales et patronales comprises).

Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation dans son lieu.

ARTICLE 7 – PROMOTION

La promotion de ce spectacle sera faite par l'organisateur.

Le producteur s'engage à fournir un dossier de presse et un descriptif complets.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

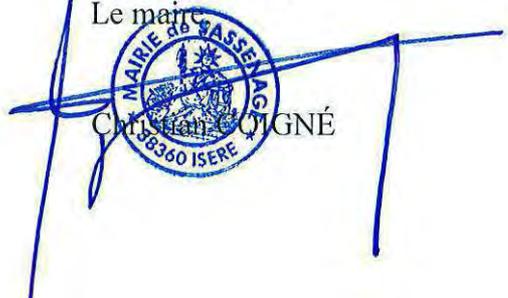
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2016

Le Producteur,

Denis PHILIPPE
COMPAGNIE BEL AMI
1, place des Tilleuls
38000 GRENOBLE - Tél. 04 76 01 93 11

L'Organisateur,
Le maire


CHRISTIAN COIGNÉ

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 002 - Objet : intervention SCM Nouvelles Montagnes

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une activité « découverte de la nature ».

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SCM Nouvelles Montagnes située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SCM Nouvelles Montagnes, située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, pour une activité « découverte de la nature » sur Sassenage, le mercredi 22 mars 2017 de 14h00 à 16h30, destinée aux enfants de 3 à 6 ans.

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 140.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 janvier 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



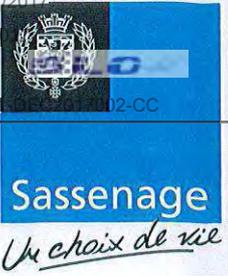
Transmission en Préfecture le : 17 janvier 2017

Affichage du 12.01.17 au 13.03.2017

N° d'acte :

Alphéage n°1

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



DGASP Pôle enfance et éducation

- Réf. : AA/AMR
- Affaire suivie par :
Aurélie ARNOUX
04.76.26.90.90 poste 48
- Objet : convention Centre de loisirs Vercors du mercredi

Sassenage,
Mardi 10 janvier 2017

CONVENTION

Entre Monsieur Jean-Christophe HUET, représentant la « SCM Nouvelles Montagnes » située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- Une animation « découverte de la nature » organisée sur le centre de loisirs Vercors, 1 rue François Gerin à Sassenage pour les enfants de 3 à 6 ans, le mercredi 22 mars 2017 de 14h00 à 16h30.

Le montant total de cette prestation est fixé à 140.00 € TTC

Le

Le 11/01/2017

Jean-Christophe HUET

Christian COIGNÉ

Responsable

Maire



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2548 / Certifié PEFC / planifrance.org

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 003 - Objet : intervention Grimaldi Danse

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une activité danse.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, pour une activité « danse » avec les enfants du centre de loisirs Vercors, le mercredi 15 mars 2017 de 14h00 à 16h00

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 70.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 11.01.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :
Affichage du 12.01.17 au 13.03.17
N° d'acte :

n°2



DGASP Pôle enfance et éducation

- Réf. : AA/AMR
- **Affaire suivie par :**
 - Aurélie ARNOUX
 - 04.76.26.90.90 poste 48
- **Objet :** convention Centre de loisirs Vercors

Sassenage,
Mardi 10 janvier 2017

CONVENTION

Entre l'association « GRIMALDI DANSE » représentée par Monsieur Mario GRIMALDI, située 12 rue des Pies à Sassenage 38360 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu une intervention « danse » organisée sur le centre de loisirs Vercors : école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage pour les enfants de 6 à 12 ans, le mercredi 15 mars 2017 de 14h00 à 16h00.

Soit 2 heures x 35.00€ de l'heure - montant total : 70.00 €

Le

Le 11/01/2017.....

Mario GRIMALDI
Responsable

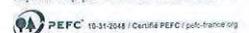
Christian COIGNÉ
Maire



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux
 N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales



Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 004 - Objet : intervention kung fu

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une activité Kung Fu : découverte de l'art martial Chinois.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par Monsieur David Phan Nhuan, situé 60 chemin du Piat à Saint Nazaire les Eymes 38330, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec Monsieur David Phan Nhuan, situé 60 chemin du Piat à Saint Nazaire les Eymes 38330, pour une activité « Kung Fu» avec les enfants de 6 à 12 ans du centre de loisirs Vercors, le mercredi 25 janvier 2017 de 14h00 à 16h00

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 100.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 11-01-2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :
Affichage du 12.01.17 au 13.03.17
N° d'acte :

n° 3

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



DGASP Pôle enfance et
éducation

■ Réf. : AA/AMR

■ Affaire suivie par :
■ Aurélie ARNOUX
04.76.26.90.90 poste 48

■ Objet : convention Centre de
loisirs Vercors

Sassenage,
Mardi 10 janvier 2017

CONVENTION

Entre Monsieur PHAN NHUAN David, situé 60 chemin du Piat à Saint Nazaire Les Eymes 38330 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu une intervention Kung Fu organisée sur le centre de loisirs Vercors : école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage pour les enfants de 6 à 12 ans, le mercredi 25 janvier 2017 en deux groupes de 14h00 à 15h00 et de 15h00 à 16h00.

Présentation de l'art martial chinois, échauffement, jeux physiques, apprentissage des postures, découverte des jeux d'opposition et travail avec matériel en mousse (cibles).

Soit 2 heures x 50.00€ de l'heure - montant total : 100.00 €

Le

Le 11/01/2017

David PHAN NHUAN

Responsable

Christian COIGNÉ

Maire

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Décision du Maire

N°2017- 005

VU les dispositions des articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les tarifs des services municipaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU la délibération municipale n° 28 du 15 avril 2014 créant un tarif horaire pour la location du Théâtre en Rond de Sassenage ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le montant de ces tarifs en fonction de l'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur ;

EST DÉCIDÉ

- le tarif pour la location du Théâtre en Rond de Sassenage est fixé selon les modalités suivantes, en tenant compte du taux de la TVA en vigueur :

A la journée, de 8h à minuit :

	Avec prestation Régisseur sonorisation et éclairage (par exemple : Spectacle, cinéma, arbre de Noël, réunion, congrès)		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise, candidat à campagne électorale			
Siège social sur Sassenage	1 137,50	1 365	800
Siège social hors Sassenage	1 750	2 100	1400
Association loi 1901, ou école			
Siège social sur Sassenage	Gratuit	Gratuit	/
Siège social hors Sassenage	1 500	1 800	1200
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	1 750	2 100	1400
Siège social hors Sassenage	2 187,5	2 625	1700

Forfait demi-journée, de 12h à minuit :

	Avec prestation Régisseur sonorisation et éclairage (par exemple : Spectacle, cinéma, arbre de Noël, réunion, congrès)		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise, candidat à campagne électorale			
Siège social sur Sassenage	525	630	400
Siège social hors Sassenage	875	1 050	700
Association loi 1901, ou école			
Siège social sur Sassenage	Gratuit	Gratuit	/
Siège social hors Sassenage	750	900	600
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	875	1 050	700
Siège social hors Sassenage	1 050	1 260	800

A l'heure :

	Avec prestation Régisseur sonorisation et éclairage (par exemple : réunion, congrès etc..)		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise, candidat à campagne électorale			
Siège social sur Sassenage	125	150	240
Siège social hors Sassenage	208,33	250	340
Association loi 1901, ou école			
Siège social sur Sassenage	Gratuit	Gratuit	/
Siège social hors Sassenage	104,17	125	170
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	125	150	240
Siège social hors Sassenage	225	270	360

- toute évolution du tarif de base en euros HT n'impliquant pas une modification du cadre des types tarifaires aura lieu par une nouvelle décision du Maire ;
- La recette correspondante sera perçue au compte CULT/THER/752 sur le budget principal de la Ville de Sassenage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 5 janvier 2017.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 13.01.2017
Affichage le : 13.01.2017 n° 4
N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017-006 Objet : signature d'une convention de vente avec AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, pour le paiement différé des forfaits remontées mécaniques et redevances ski de fond

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que » la Commune de Sassenage a besoin de forfaits de remontées mécaniques et de ski de fond pour les activités hivernales pratiquées sur les domaines skiables d'Autrans-Méaudre en Vercors par les usagers des centres de loisirs et du service multisports de la Ville de Sassenage

CONSIDERANT que la proposition de convention de vente avec paiement différé des forfaits remontées mécaniques & redevances de ski de fond de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors ;

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention, dont le projet est annexé, entre : **La régie de recettes « activités hivernales » de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, dont le siège est 138 voie de la foulée blanche, 38880 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, France, d'une part,** et Monsieur **Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.**

- La ville de Sassenage dispose, pour cette prestation, d'une **enveloppe budgétaire globale maximale de 2 000 (deux mille) euros sur la saison hivernale 2016/2017** afin d'acheter des forfaits de remontées mécaniques et de ski de fond ;

- Les crédits budgétaires nécessaires sont votés au compte 611 du budget principal de la Ville de Sassenage ;
- La facture sera réglée au prestataire après service fait (mise à disposition des forfaits et droits d'accès au domaine de ski de fond), par mandat administratif à la fin de chaque mois ;
- Durée : cette convention est conclue pour une saison, et elle est renouvelable sur demande expresse (courrier) de la Ville de Sassenage. Elle pourra être modifiée par avenant.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 6 janvier 2017



Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 9 janvier 2017
Affichage du 9 janvier 2017 au 10 mars 2017 :
N° d'acte :

Affichage n° 165

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



CONVENTION DE VENTE AVEC PAIEMENT DIFFERE
DES FORFAITS REMONTEES MECANIKES &
REDEVANCES SKI DE FOND

ENTRE

Monsieur le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors, autorisé par délibération n° 16/68 du Conseil Municipal du 7 avril 2016

D'une part,

ET

Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors accepte de délivrer des forfaits remontées mécaniques et des redevances ski de fond sans en exiger le paiement au comptant, à l'organisme client désigné ci-dessus qui s'engage à régler le montant des forfaits et/ou redevances au vu d'une facture conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 :

Chaque édition de forfaits et/ou de redevances donne lieu à l'établissement d'un bulletin de remise comportant la liste détaillée de la billetterie délivrée. Ce document dûment signé pour valoir accusé de réception par le responsable désigné de l'organisme client permet au régisseur de recettes de la commune (Mr BRUNET Jérôme) de justifier la sortie des tickets.

Article 3 :

Les forfaits/redevances sont délivrés sous la pleine et entière responsabilité de l'organisme client qui s'oblige expressément à en payer le montant à la commune en cas de perte, vol ou toute autre cause de disparition.

Article 4 :

Le prix des forfaits délivrés est facturé par la commune au client. Celui-ci s'oblige à en payer le montant à la Trésorerie de Villard de Lans, au plus tard 15 jours après réception de la facture.

Une facture est établie par le régisseur à chaque fin de mois.

En cas de non respect de ces dispositions, le titre de recettes émis et rendu exécutoire par le Maire est recouvré par le Trésorier de Villard de Lans par toute voie de droit, les frais de poursuites étant à la charge du débiteur.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2016/2017 renouvelable par ^{reconduction expresse.} tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties et notamment en cas de non respect des conditions contractuelles de paiement fixées à l'article 4.

Article 6 :

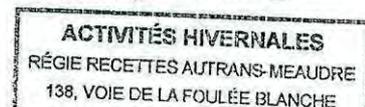
Le Maire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, le gérant de l'organisme client, le régisseur de recettes d'Autrans-Méaudre en Vercors et le Trésorier de Villard de Lans, chacun destinataire d'un exemplaire du contrat, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le 6 janvier 2017

Cachet et signature du client :



Cachet et signature du régisseur :



Décision n° 2017-007

Non signée, numéro non utilisé

Décision du Maire

N° 2017-008

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la convention 2016 passée entre la commune et l'association Dépann' Familles dont le siège social se situe 2 rue Henri Ding à Grenoble et représentée par Monsieur Michel BOST arrive à échéance,

PRECISE que cette convention 2016 prévoyait une aide au financement pour des heures de garde d'urgence à destination d'enfants de 0 à 6 ans à raison de 26 heures annuelles et au coût de 20.50€ de l'heure,

PROPOSE d'accepter la proposition de l'association Dépann'familles de renouveler cette convention en 2017 par un avenant qui fixe le montant de l'aide à 25 heures annuelles au coût de 21€ de l'heure,

PRECISE que seules les heures de garde utilisées sont facturées et que le coût total annuel maximum sera de 525€ TTC,

EST DÉCIDÉ :

- la signature de l'avenant 2017 à la convention initiale entre la commune et l'association Dépann' Familles dont le siège social se situe 2 rue Henri Ding à Grenoble et représentée par Monsieur Michel BOST,
- le coût annuel total sera de 525 € TTC
- les crédits sont prévus sur le compte BEBE 611 MULTIACC du budget principal 2017

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 25.01.2017
Affichage le : 25.01.2017 n° 7

N° d'acte :

Décision du Maire

N° 2017-009

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le contrat passé entre la Caf et la commune pour le fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) prévoit pour son animatrice, la participation à des séances de formation pour analyse de la pratique et supervision au sein d'un groupe d'animatrices de RAM, séances organisées par un organisme extérieur,

CONSIDERANT la proposition de renouvellement de la convention pour 2017, au même tarif qu'en 2016, établie par « l'Institut Européen de Développement Personnel et Professionnel », I.E.D.P.P. pour organiser ces séances, au sein d'un groupe inter RAM,

PRECISE que pour 2017 l'organisme I.E.D.P.P. propose 6 séances de 2 heures au tarif annuel de 240 € TTC, soit 40 € la séance de 2 heures,

PRECISE qu'en 2016 les séances proposées ont correspondu à l'attente de l'animatrice du RAM Madame Cathy Chaudet, ainsi qu'aux exigences de la CAF et de la collectivité employeur.

EST DÉCIDÉ :

- la signature de la convention avec l' I.E.D.P.P. représenté par Madame Claire CHAUDOURNE et demeurant 20 Avenue de l'Europe, 38120 Saint Egreve pour 6 séances de 2h pour l'année 2017,
- le coût annuel total sera de 240 € TTC
- les crédits sont prévus sur le compte PERSO 011/6184

Fait à Sassenage, le *11 janvier 2017*

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : *25.01.2017*

Affichage le : *25.01.2017*

408

N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017-010 - Objet : signature d'une convention annuelle avec Cordéo, prestataire d'activité escalade et annexes.

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités divers offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer différentes activités.

CONSIDERANT que la proposition établie par l'association SARL Cordéo représentée par son gérant Monsieur Yann Lefort pour des activités sportives du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association SARL Cordéo, représentée par son gérant Monsieur Yann Lefort,

- le montant total des prestations est arrêté aux sommes ci-dessous pour les activités suivantes et pour un groupe de 8 jeunes :

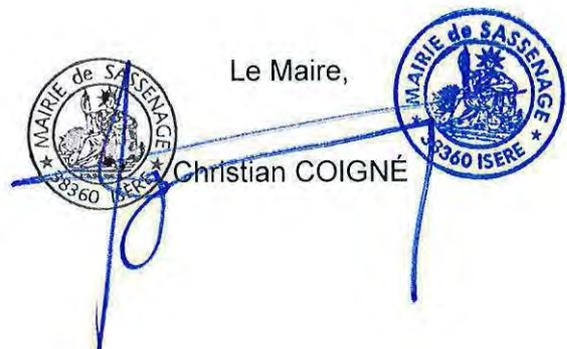
- | | |
|--|-------|
| • ½ journée escalade ou via-ferrata ou séance de 2h à l'Espace Vertical | 150 € |
| • Journée escalade ou via-ferrata | 260 € |
| • ½ journée canyoning ou spéléologie | 200 € |
| • Journée canyoning ou spéléologie | 310 € |
| • Prestation via-ferrata à St Christophe en Oisans, barrage du Sautet ou St Pierre d'Entremont | 200 € |
| • Parcours traversée des 3 Pucelles à la journée | 260 € |

- Les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16.01.2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 17.01.2017
Affichage du 17.01.2017 au 18.03.2017 : n° 5
Notification à l'intéressé le :
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Cordeo

Bureau des Moniteurs

L'Ecole de l'Escalade à Espace Vertical

Envoyé en préfecture le 17/01/2017

Reçu en préfecture le 17/01/2017

Affiché le 17/01/2017

SLO

ID : 038-213804743-20170116-DEC2017010-CC

www.cordeo.fr

Contrat d'Activités

Date : 09/01/2017

Adressé à :
Nom : Service Jeunesse - Mairie de Sassenage
Adresse : 1, place de la liberation
Code postal : 38360
Ville : Sassenage

*Exemplaire
à retourner*

Quantité	Description	Prix unitaire
<u>Tarifs 2017 :</u>		
1	Demi-journée escalade ou via-ferrata pour 8 jeunes ou séance de 2h à Espace Vertical.	150 €
1	Journée escalade ou via-ferrata pour 8 jeunes	260 €
1	Demi-journée canyoning ou spéléologie pour 8 jeunes	200 €
1	Journée canyoning ou spéléologie pour 8 jeunes	310 €
<u>Les sites suivants sont soumis à une tarification particulière :</u>		
1	Prestation via-ferrata à St-Christophe-en-Oisans, Barrage du Sautet ou St Pierre d'Entremont pour 8 jeunes.	200 €
1	Parcours traversée des 3 Pucelles pour 8 jeunes (via-cordata avec escalade facile + rappel) – Journée.	260 €
Durée de validité du contrat : du 01/01 au 31/12/2017		

N.B. Le prix comprend la rémunération du ou des moniteur(s), le prêt du matériel technique et les entrées à Espace Vertical pour l'escalade en salle. Un ou plusieurs accompagnant(s) peuvent venir, en plus de l'effectif maximum indiqué. TVA assujettie à la marge.

MAIRIE DE SASSENAGE
13 JAN. 2017
SECRETARIAT GÉNÉRAL

SARL CORDEO
 22 rue Victor Lastella - 38000 Grenoble
 RCS Grenoble - Capital 8400 €
 www.cordeo.fr

CORDEO

Escalade – Via Ferrata – Canyoning – Spéléologie
22 rue Victor Lastella – 38000 GRENOBLE

Tel/Fax : 04 76 26 53 64 – Portable : 06 85 76 48 02

E-mail : contact@cordeo.fr – Web : www.cordeo.fr

S.A.R.L. au capital de 8400€ - Siret : 752 681 361 00016 RCS Grenoble – Jeunesse et Sports : 03801ET0105



Conditions générales de vente

Article 1 : Date d'effet

La réservation est effective à la date de signature par le client et CORDEO du contrat détaillant les activités et, si cela est mentionné, par le versement d'un acompte du montant indiqué.

Article 2 : Délai de rétractation

Le client bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la date de réservation des activités.

Article 3 : Contenu des activités

La SARL CORDEO s'engage à ce que ses intervenants encadrent les activités selon les normes de qualifications, les notions de sécurité, les principes pédagogiques et de progression adaptés à chaque participant, ainsi que l'effectif conforme aux règles de l'art. Elle s'engage à ce que ses intervenants fournissent tout le matériel technique nécessaire (N.B. les chaussons d'escalade ne sont fournis que dans le cadre des cours particuliers à Espace Vertical ou au Labo). Elle s'engage à ce que ses intervenants soient des professionnels diplômés dans les activités réservées et qu'ils remplissent toutes les obligations légales en vigueur. Sur demande du client, elle devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le client s'engage à ne pas présenter de contre-indication à la pratique des activités réservées. Il s'engage à savoir nager pour l'activité canyoning.

Le client est averti qu'il est déconseillé d'emmener des objets de valeurs lors des activités. La SARL CORDEO décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 4 : Assurance

La SARL CORDEO possède une assurance en responsabilité civile couvrant la revente et l'organisation des activités réservées, ainsi qu'une assurance couvrant les accidents corporels de tous ses clients (contrat groupe Allianz IARD n° : 53377224 souscrit auprès du Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon, syndicat dont CORDEO est adhérent). La SARL CORDEO s'engage en outre à ce que tous ses intervenants possèdent une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'encadrement des activités réservées. Sur demande du client, elle devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 5 : Tarification des activités

La SARL CORDEO s'engage à communiquer clairement au client le montant des participations financières. Tout autre complément de rémunération directe ou indirecte est exclu. Le tarif comprend l'encadrement, le prêt du matériel et les entrées à Espace Vertical ou le Labo, pour l'escalade en salle. Sauf mention contraire, le tarif ne comprend pas le transport sur le lieu de l'activité, qui reste à la charge du client. En cas de co-voiturage, le défraiement du conducteur se fera selon le barème kilométrique fiscal en vigueur.

Article 6 : Paiement des activités

Le client s'engage à régler à la SARL CORDEO la facture totale qui sera envoyée à la fin des activités, déduction faite de l'éventuel acompte versé au préalable.

Date limite de paiement : 60 jours après la date de la facture.

Retard de paiement : frais forfaitaire de 40,00 € (article D441-5 du Code du Commerce).

En l'absence de paiement, le taux de pénalité est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture (clients professionnels uniquement).

Modes de paiement acceptés : chèque, espèces, chèques vacances, mandat ou virement sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CORDEO Domiciliation : CCM GRENOBLE EAUX CLAIRES

IBAN : FR76 1027 8089 2500 0204 9980 105 CODE BIC : CMCIFR2A

Article 7 : Clauses de désistement

Aucune facturation ne sera effectuée et, le cas échéant, la totalité des sommes déjà versées sera restituée au client en cas d'annulation de la SARL CORDEO (exemple : conditions météorologiques défavorables), sauf si des activités ou des dates de remplacement peuvent être trouvées, sur accord exclusif et préalable de toutes les parties.

50 % du montant total des activités sera facturé au client par la SARL CORDEO en cas de désistement du client moins de 48 heures avant le premier jour des activités ou en cas de non présentation.

Document établi en deux exemplaires originaux.

Fait à : SASSENAGE

Le : 16/01/2017

Pour le contractant :



Fait à :

Le :

Pour la SARL CORDEO :

SARL CORDEO

22, rue Victor Lastella - 38000 Grenoble

Siret: 752 681 361 00016 - APS 03801ET0105

RCS Grenoble - Capital 8400 €

www.cordeo.fr

CORDEO

Escalade - Via Ferrata - Canyoning - Spéléologie

22 rue Victor Lastella - 38000 GRENOBLE

Tel/Fax : 04 76 26 53 64 - Portable : 06 85 76 48 02

E-mail : contact@cordeo.fr - Web : www.cordeo.fr

S.A.R.L. au capital de 8400€ - Siret : 752 681 361 00016 RCS Grenoble - Jeunesse et Sports : 03801ET0105

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 011 - Objet : Conférence-Projection

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit FRÉMILLON Jean-Luc pour une conférence-projection « Sentinelle : le destin du faucon pèlerin » le vendredi 24 mars 2017 à partir de 20h.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec FRÉMILLON Jean-Luc, Immeuble les Martinets, 539 Avenue Maurice Thorez, 38220 VIZILLE pour une conférence-projection le vendredi 24 mars 2017 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera à Nivalis Film la somme de **100 Euros TTC** pour la diffusion du film « **Sentinelle : le destin du faucon pèlerin** de Vincent Chabloz », sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » du budget principal de la Ville
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 janvier 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 18.01.2017
Affichage du 18.01.2017 au 19.03.2017 : 1 u° 6

N° d'acte :

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

FRÉMILLON Jean-Luc
Immeuble les Martinets
539 Avenue Maurice Thorez
38220 VIZILLES
04 76 72 13 36
Mail : Jl.fremillon@cg38

ci- après dénommé « **l'intervenant** » d'autre part

CECI EXPOSE, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° 2017-011 EN DATE DU 17/01/2017 QU'IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'intervenant s'engage à présenter une conférence-projection « Sentinelle : le destin du faucon pèlerin » organisés dans le cadre du printemps des oiseaux par la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

La conférence-projection « **Sentinelle : le destin du faucon pèlerin** » aura lieu :

Le vendredi 24 mars 2017 à 20h
Pour 30 personnes.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle ronde de la médiathèque à la disposition de l'intervenant pour la conférence-projection le vendredi 24 mars 2017 à partir de 20h.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

L'association ENS se charge d'acheter le DVD pour la projection.

Après sa diffusion à la médiathèque, l'Organisateur versera à Nivalis Film la somme de **100 Euros TTC** pour la diffusion du film « **Sentinelle : le destin du faucon pèlerin** de Vincent Chabloz ».

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Jean-Luc FRÉMILLON est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 7 – PROMOTION

La Promotion de cette conférence-projection sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le janvier 2017

L'Intervenant,
FRÉMILLON Jean-Luc,

L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 012 - Objet : intervention SCM Nouvelles Montagnes

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser deux activités : « découverte de la nature » et « sortie raquettes ».

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SCM Nouvelles Montagnes située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SCM Nouvelles Montagnes, située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, pour une animation « découverte de la nature » le lundi 27 février 2017 de 13h30 à 16h30, destinée aux enfants de 3 à 5 ans et une sortie « raquettes » le jeudi 2 mars 2017 de 10h00 à 17h00, destinée aux enfants de 6 à 12 ans.

- le montant total de ces prestations est arrêté à la somme de 390.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30.01.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 02.02.2017
Affichage du 02.02.17 au 03.04.2017 n° 12
N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 013 - Objet : intervention Grimaldi Danse

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une activité danse.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, pour une activité « danse » avec les enfants du centre de loisirs Vercors, le jeudi 23 février 2017 de 10h00 à 11h30
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 60.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30.01.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 02.02.2017
Affichage du 02.02.2017 au 03.04.2017 n° 13
N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 014 - Objet : Hébergement vacances d'hiver 2017

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un prestataire pour organiser un séjour avec hébergement au cours des vacances d'hiver 2017.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par la Ligue de l'Enseignement FOL de l'Isère, située 33 rue Joseph Chanrion à Grenoble 38000, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement FOL de l'Isère, située 33 rue Joseph Chanrion à Grenoble 38000, pour l'accueil d'un groupe de 11 enfants de 6 à 12 ans et 2 animateurs en hébergement et activités au Centre de Jeunesse, situé 725 route de la Sure à Autrans 38880, sur la période du lundi 20 au vendredi 24 février 2017.
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 3 226.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30.01.2017



Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 31.01.2017
Affichage du 31.01.17 au 31.03.2017
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



DGASP Pôle enfance et éducation

Réf. : AA/AMR

Affaire suivie par :
Aurélie ARNOUX
04.76.26.90.90 poste 48

Objet : convention Centre de vacances avec hébergement hiver 2017

Sassenage,
Jeudi 26 janvier 2017

CONVENTION

Entre Monsieur Franck PRESUMEY, représentant la Ligue de l'Enseignement FOL de l'Isère, située 33 rue Joseph Chanrion à Grenoble 38000 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'accueil d'un groupe de 11 enfants de 6 à 12 ans avec 2 animateurs en hébergement et activités au Centre de Jeunesse, 725 route de la Sure 38880 Autrans sur la période du lundi 20 février 2017 au vendredi 24 février 2017, soit 5 jours et 4 nuits.

Le montant du séjour pour le groupe et la période en pension complète, du déjeuner du jour de l'arrivée au déjeuner du jour du départ, activités incluses est de **3 226.00 €**.

Ce tarif comprend l'hébergement en pension complète, l'utilisation d'une salle d'activité, la fourniture des draps, ainsi que les prestations ci-dessous :

- Location pack ski alpin (2 jours) pour les deux animateurs,
- Animation igloo encadré par animateur du Centre de jeunesse,
- Sortie raquettes en demi-journée
- Location pack ski de fond une journée
- Navettes A/R Centre de jeunesse La Sure mardi et jeudi
- Forfait ski fond Autrans

Le

Franck PRESUMEY

Secrétaire Général

Le 30/01/2017

Christian COIGNÉ

Maire



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux fibres écologiques certifiées

PEFC 10-20-2016 - Certifié PEFC / www.pefc.org

Décision du Maire

N° 2017- 015

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour une analyse juridique approfondie et la défense de la commune dans un litige concernant les risques naturels affectant le secteur dit du Pré du Bourg, et le terrain d'assiette du bâtiment, l'opposant à ZANON et DUO VITRERIE FERMETURE,

CONSIDERANT la proposition d'intervention de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre : **Maître Sandrine FIAT**, avocat au barreau de Grenoble, de la CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.
- La ville de Sassenage versera pour cette prestation une somme forfaitaire de 1 698 € HT à laquelle s'ajoutera de la TVA pour un montant de 339,60 euros.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 31.01.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 31.01.2017

Notifiée à l'intéressée le : 31.01.2017

N° d'acte :

**SELARL CDMF-AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES**
Avocats Associés
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

SF/SF/DV – FP16473

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SASSENAGE, Hôtel de Ville – BP 31 – 38360 SASSENAGE

Ci-après dénommés : **la cliente**

ET :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommé : **l'Avocat**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Commune de SASSENAGE voit son territoire concerné par l'existence de risques naturels affectant notamment le secteur du Pré du Bourg et le terrain d'assiette d'un bâtiment, propriété ZANON, exploité par la Société DUO VITRERIE FERMETURES.

La Commune de SASSENAGE a souhaité interroger le Cabinet CDMF – AVOATS AFFAIRES PUBLIQUES sur la problématique des risques et notamment sur le risque d'engagement de la responsabilité du Maire, eu égard à l'usage de ses pouvoirs de police et à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de la Commune avec les meilleures chances de succès.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de sa cliente auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire des clients.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

La commune déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fera son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

La Commune reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires de base sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 200 € H.T. à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par le client au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

En application des dispositions de la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

La défense des intérêts de la Commune conduira à la facturation d'honoraires suivante :

- L'analyse des éléments du dossier,
- La participation à deux réunions en Mairie,
- la recherche de doctrines et de jurisprudences,

- La rédaction d'une consultation juridique,
- La rédaction d'un projet d'arrêté,

Conduisent à une facturation forfaitisée sans tenir compte de l'importance du temps passé, établie à 1600 € HT (Proposition acceptée de 2000 € HT maximum).

ARTICLE 2 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 200 € H.T., et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 98 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20 € sur le total du poste).

Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 27 € H.T. répercutés aux clients en cas de désarchivage du dossier.

Le remboursement des frais de photocopies s'effectue sur la base :

- 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc,
- 1 € H.T. pour les copies couleur.

Ces mêmes tarifs sont appliqués en cas de transmission des dossiers par e-mail eu égard au coût de l'impression des dossiers transmis par voie dématérialisée (sauf forfait à 0,30 € H.T. copies noir et blanc et 0,50 € H.T. copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

Le remboursement des frais de transport et déplacement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

- 0,90 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé),
- 0,61 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur).

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par les clients et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

ARTICLE 4 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

ARTICLE 6 – CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation :

Le médiateur national près le Conseil national des barreaux soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national (CNB, 22 rue de Londres – 75009 Paris) :

Jérôme HERCE, Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres – 75009 PARIS

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

7 Place Firmin Gautier

38016 GRENOBLE CEDEX

Fait à GRENOBLE

Le 31.01.2017

En deux exemplaires

Signature de l'Avocat



Signature de la cliente



Envoyé en préfecture le 31/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

Affiché le



ID : 038-213804743-20170131-DEC2017015-CC

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 016 - Objet : mise à disposition deux moniteurs BEES ski alpin

Le Maire de Sassenage

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de vacances Vercors, le service Enfance désire faire appel à un prestataire pour la mise à disposition de deux moniteurs BEES Ski Alpin

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'Ecole de Ski de Méaudre, 38112, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'Ecole de Ski de Méaudre 38112, pour la mise à disposition de deux moniteurs BEES Ski Alpin, les mardi 21 février et jeudi 23 février 2017 de 9h à 10h30 et de 15h à 17h.

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 700.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 07.02.2017



Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du 08.02.17 au 09.02.17 n° 16

N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 017 - Objet : Encadrement activité biathlon

Le Maire de Sassenage

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de vacances Vercors, le service Enfance désire faire appel à un prestataire pour une séance de biathlon sur le plateau du Vercors

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'Ecole de Ski Français d'Autrans 38880, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'Ecole de Ski Français d'Autrans 38880, pour une séance de biathlon le mercredi 22 février 2017 de 10h à 12h pour un groupe d'enfants de 6 à 12 ans.
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 221.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 07-07-2017



Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du :

N° d'acte :

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 018 - Objet : initiation à la percussion africaine

Le Maire de Sassenage

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser un atelier musical.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'association Solifola, 15 rue Georges Jacquet à Grenoble 38000, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'association Solifola, 15 rue Georges Jacquet à Grenoble 38000 pour un atelier d'initiation à la percussion africaine avec les enfants du centre de loisirs Vercors, le jeudi 23 février 2017 de 13h30 à 16h00.

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 150.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 10.07.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du :
N° d'acte :

10.07.2017
10.07.17 au 11.07.2017 n° 18

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Décision du Maire

N° 2017 -019 - Objet : Activité Airboard Vacances d'hiver 2017

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités diverses offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer une activité Airboard,

CONSIDÉRANT la proposition de prestation établie par l'association **SARL KAHOTEP**, Villa Les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles, représentée par Monsieur **Emmanuel GONDRAS**

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'association **SARL KAHOTEP**, Villa Les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles, représentée par Monsieur **Emmanuel GONDRAS**,

- le montant de la prestation est arrêté à 240 euros pour 1 à 8 enfants, supplément de 20 euros/enfant du 9^{ème} au 12^{ème} enfant.

Si activité au domaine de l'Aigle à Lans-en-Vercors, prévoir 4.80 euros/personne pour les remontées mécaniques et l'accès au parc.

- les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15.02.17

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 15.02.17
Affichage du 15.02.17 au 16.04.2017: n° 19

Notification à l'intéressé le :
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, Sassenage
1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

Ville de Sassenage
B.P. 31

Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

DECISION DU MAIRE



N° 2017-020 –Objet : Signature d’une convention avec Hype and Style, Prestataire d’activité hip hop, vacances de printemps 2017.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à l’association Hype in Style, pour organiser et encadrer un stage de hip hop.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur Gaetan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square de la Libération à SASSENAGE 38360,

EST DECIDE :

la signature d’un contrat entre Monsieur Gaetan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square de la Libération à SASSENAGE 38360, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Les 27 et 28 avril 2017, pratique du hip hop au Gymnase Jeannie Longo à Sassenage
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 240 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d’un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l’Isère.

Fait à Sassenage, le 08.03.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 10.03.17
Affichage le : 10.03.17
N° d’acte : u° 22

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



DGASP Pôle Vie de la Cité
Service jeunesse

Association HYPE IN STYLE
Monsieur Gaétan JEAN-PERRIN
Centre St Exupéry
4 bis square de la libération
38360 SASSENAGE

Réf. :

Affaire suivie par :
Karine CARNAVALE
04.76.26.45.84

Objet : Convention
- STAGE HIP HOP -
Centre multisports 2017

Sassenage, le 8 mars 2017

CONVENTION

Entre l'association « HYPE IN STYLE » représentée par
Monsieur Gaétan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square
de la Libération à SASSENAGE 38360,

d'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage
agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014.

d'autre part.

Les prestations sont les suivantes :

LIEU : Halle des sports Jeannie Longo à Sassenage
les 27 et 28 avril 2017

ACTIVITES : Stage Hip hop de 9h00 à 12h00 pour 24 enfants

COUT : 240.00 € TTC

Le

Président de Hype in Style

Gaétan JEAN-PERRIN

Le 8/03/2017

Le maire

Christian COIGNÉ

Décision du Maire

N° 2017-021

Objet : signature d'une convention d'honoraires avec CDMF – référé Duo Vitrierie

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour une analyse en urgence et toutes affaires cessantes d'une requête en référé, la rédaction d'un mémoire en défense, la préparation de l'audience y afférente au Tribunal Administratif, et un compte rendu,

CONSIDERANT la proposition d'intervention de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

DÉCIDE

- La signature d'une convention entre : **Maître Sandrine FIAT**, avocat au barreau de Grenoble, de la CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.
- La ville de Sassenage versera pour cette prestation une somme forfaitaire de 2 500 € HT, au taux de TVA en vigueur (20 %),
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressée, une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, et l'acte sera publié au recueil des actes administratifs municipaux.

Fait à Sassenage, le 22.02.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 22.02.17
Décision notifiée à l'intéressée le : 22.02.17
N° d'acte :

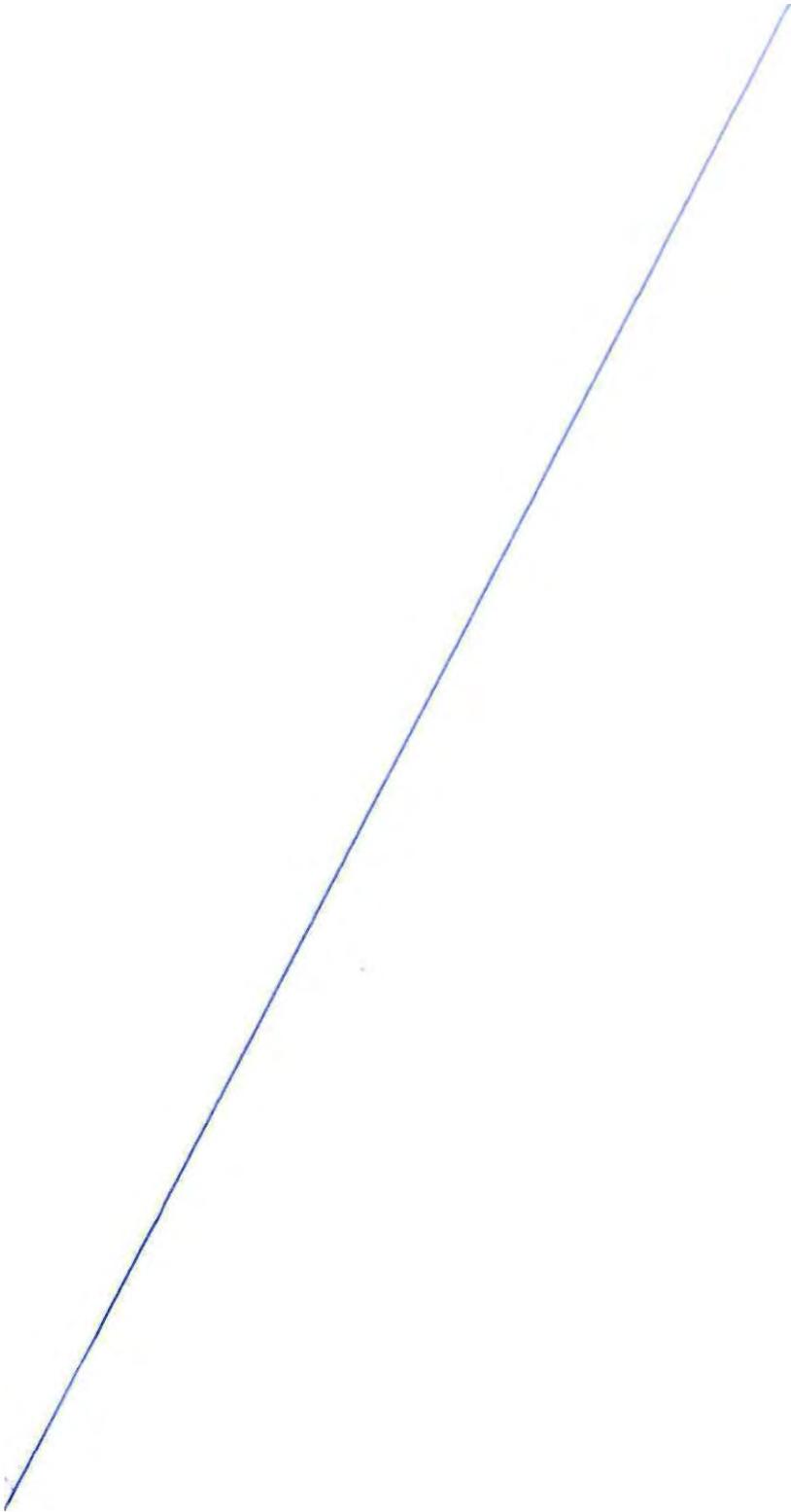
Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le



ID : 038-213804743-20170222-DEC2017021-CC



**SELARL CDMF-AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES**

Avocats Associés
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

SF/SF/DV – FP17093

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SASSENAGE, Hôtel de Ville – BP 31 – 38360 SASSENAGE

Ci-après dénommés : **la cliente**

ET :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommé : **l'Avocat**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Commune de SASSENAGE a édicté un arrêté à l'encontre de la Société DUO VITRERIE interdisant sous 10 jours l'occupation du bâtiment, propriété de Monsieur ZANON.

La Société DUO VITRERIE a initié une requête en référé liberté, audiencée le 16 février 2017.

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est chargée d'assurer la défense de ses intérêts.

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de la Commune avec les meilleures chances de succès.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de sa cliente auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire des clients.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

La commune déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fera son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

La Commune reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires de base sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 200 € H.T. à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par le client au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

En application des dispositions de la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

La défense en urgence des intérêts de la Commune, dans le cadre du référé liberté initié par DUO VITRERIE, conduit à la facturation d'honoraires suivante :

La somme de 2.500 € HT, comprenant :

- L'analyse en urgence et toutes affaires cessantes de la requête et des pièces annexées ;
- La demande de renvoi,
- La rédaction d'un projet de mémoire en défense,
- La préparation de l'audience,
- L'audience de plaidoirie,

- Le compte-rendu afférent.

ARTICLE 2 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 200 € H.T., et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 98 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20 € sur le total du poste).

Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 27 € H.T. répercutés aux clients en cas de désarchivage du dossier.

Le remboursement des frais de photocopies s'effectue sur la base :

- 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc,
- 1 € H.T. pour les copies couleur.

Ces mêmes tarifs sont appliqués en cas de transmission des dossiers par e-mail eu égard au coût de l'impression des dossiers transmis par voie dématérialisée (sauf forfait à 0,30 € H.T. copies noir et blanc et 0,50 € H.T. copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

Le remboursement des frais de transport et déplacement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

- 0,90 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé),
- 0,61 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur).

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par les clients et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

ARTICLE 4 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 5 -- FACTURATION

Les honoraires seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

ARTICLE 6 -- CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation :

Le médiateur national près le Conseil national des barreaux soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national (CNB, 22 rue de Londres – 75009 Paris) :

Jérôme HERCE, Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres – 75009 PARIS

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

7 Place Firmin Gautier

38016 GRENOBLE CEDEX

Fait à GRENOBLE

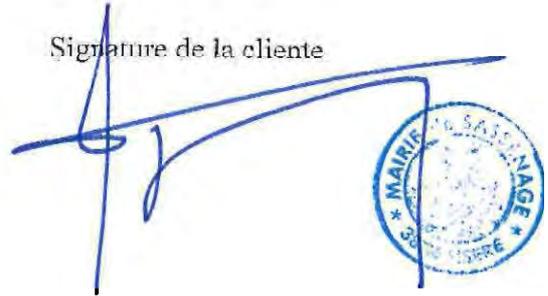
Le

En deux exemplaires

Signature de l'Avocat



Signature de la cliente



Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20170222-DEC2017021-CC



Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 022 - Objet : Rencontre « Soirée voyageur »

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit Nicolas Néreau et Claire Formont de l'Association Grenoble Bouge pour une rencontre « Soirée voyageur » le vendredi 23 juin 2017 à 20h.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec l'Association Grenoble Bouge, Chez Gil Cantinelli, Intervenants : Nicalos Néreau et Claire Formont, 4 Rue Clément, 38000 GRENOBLE pour une rencontre « Soirée voyageur » le vendredi 23 juin 2017 à 20h à la Médiathèque l'Ellipse.

- La Ville de Sassenage versera à l'Association Grenoble Bouge la somme de **250 Euros TTC** pour la rencontre « **Soirée voyageur** », sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » du budget principal de la Ville

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé, une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Sassenage, le 21 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 27-07-17
Notifié à l'intéressé le : 28-02-17

N° d'acte :

Décision du Maire

REF: 20170309-DEC2017023-CC



N° 2017 – 023 - Objet : Rencontre - Lecture

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit l'auteur Jean-Luc SEIGLE pour une rencontre-lecture le samedi 8 avril 2017 à partir de 10h00.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec Jean-Luc SEIGLE, 200 Route de l'Eglise, 64390 ANDREIN pour une rencontre-lecture le samedi 8 avril 2017 à partir de 10h00 à la Médiathèque l'Ellipse.

- Le montant total net dû à l'auteur par l'organisateur est de 200,00 Euros
- Le montant total versé à l'Agessa par l'organisateur est de 23,08 Euro
- Le montant total TTC est de 223,08 Euros

- La Ville de Sassenage versera à Jean-Luc SEIGLE la somme de **200,00 Euros TTC** pour le contrat d'auteur, lui remboursera ses frais de déplacement sur justificatifs pour la rencontre - lecture, sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service », et prendra en charge le repas du samedi midi (forfait de 30 € / Repas), sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville

- La Ville de Sassenage versera à Royal Hôtel Grenoble, 2 Rue Gabriel-Péri, 38000 GRENOBLE la somme de **65,90 Euros TTC** pour les frais d'hébergement de Jean-Luc SEIGLE, sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » du budget principal de la Ville.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé, une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Sassenage, le 9 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 10.03.17
Affichage du 10.03.17 au 11.05.17 : n° 23

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

CONTRAT DE REVENUS DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Jean-Luc SEIGLE
200 Route de l'Église
64390 ANDREIN
Tel : 06 27 64 60 78
Mail : jlseigle@aol.com

N° AGESSA : 33914

N° de Sécurité Sociale : 1550463113239

ci- après dénommé « **l'Auteur** » d'autre part

CECI EXPOSE, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° 2017-023 EN DATE DU 23/02/2017 QU'IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'Auteur s'engage à assurer une rencontre - lecture pour la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

La rencontre aura lieu :

Le samedi 8 avril 2017 à partir de 10h00

- A l'issue de la rencontre – lecture, l'auteur pourra faire une dédicace de ses œuvres et se chargera de l'approvisionnement des livres à dédicacer. (via la librairie La Dérive, Place Sainte Claire à Grenoble)

ARTICLE 2 – REMUNERATION

L'auteur est rémunéré pour son intervention sur la base communément admise, et convenue entre les deux parties, de la Charte des auteurs, soit **220,65 € brut**

Le montant total net dû à l'auteur par l'Organisateur est de : **200,00 € net**

Le paiement interviendra à l'issue de la Rencontre - Lecture sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

L'organisateur versera à l'Agessa une participation de 1.1% de la rémunération brute hors taxe au titre de la **contribution Diffuseur et formation diffuseur** (total : **2,43 €**) ainsi que les charges afférentes (**20,65 €**)

Le montant total versé à l'Agessa par l'Organisateur est de : **23,08 €**

ARTICLE 3 – FRAIS DE TRANSPORT

L'auteur se chargera d'acheter les billets, le plus tôt possible avant la date de la rencontre.

La collectivité prendra à sa charge les frais de transport en train, 2eme classe

Le remboursement des frais se fera uniquement sur présentation des preuves de transports (billets originaux) à l'issue de la rencontre-lecture.

ARTICLE 4 – FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge :

- les frais d'hébergement à l'Hôtel du vendredi 7 avril 2017 et le petit déjeuner le lendemain matin.
- les frais de repas du samedi 8 avril 2017 midi : forfait de 30 € / Repas, ainsi que pour l'agent de la médiathèque mandaté pour accompagner l'auteur.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Jean-Luc SEIGLE est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 8 – PROMOTION

La Promotion de cette rencontre - lecture sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le février 2017

L'Auteur,

Jean-Luc SEIGLE



L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ



Décision du Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Un choix de vie

N° 2017 – 024 - Objet : Rencontre d'auteur avec des scolaires dans le cadre des prix des Incorruptibles

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit ZÜRCHER Muriel pour une rencontre dans le cadre des prix des Incorruptibles le lundi 12 et le mardi 13 juin 2017.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec Le prix des incorruptibles, 13 rue de Nesle 75006 PARIS pour une rencontre d'auteur avec Muriel ZÜRCHER, le lundi 12 et le mardi 13 juin 2017 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera au Prix des incorruptibles **797,72 Euros TTC** (frais de déplacement inclus) pour une journée et demi de rencontre avec les scolaires, sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service ».
- La Ville de Sassenage prendra en charge le repas du lundi midi pour Madame Muriel ZÜRCHER, sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé, une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Sassenage, le 23 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du :

17.03.17
17.03.17 au 18.05.17

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Décision du Maire

N°2017-025 – Objet : Signature d'une convention avec Drac Vercors Escalade, prestataire d'activité stage d'escalade, vacances de printemps 2017

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à l'association «Drac Vercors Escalade» pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « Drac Vercors Escalade», représentée par Monsieur Christophe GUILLEN, Maison des associations François Reiss, Parc Karl Marx à Fontaine

EST DECIDE :

- La signature d'une convention entre l'association « Drac Vercors Escalade», représentée par Monsieur Christophe GUILLEN, Maison des associations François Reiss, Parc Karl Marx à Fontaine, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs multisports :

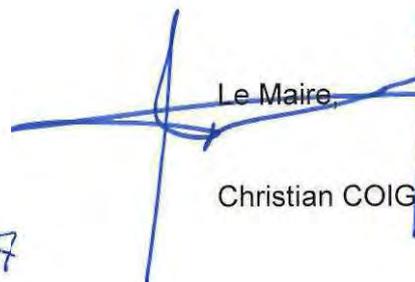
- Les 18 et 19 avril 2017 pratique de l'escalade sur le mur du gymnase Fléming à Sassenage.

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 650 € TTC

- les crédits sont prévus au compte JEUNE/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13.03.2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 15-03-2017
Affichage le : 15-03-17 n° 26
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Décision du Maire

N° 2017 – 026 - Objet : exposition de sculptures sur bois de « Mariannes »

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Mairie de Sassenage reçoit l'artiste Alain BOURDEL pour une exposition de sculptures sur bois de « Mariannes » durant 3 semaines.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention *ci-annexée* avec l'artiste Alain BOURDEL, pour une exposition de sculptures sur bois du 06 /11/ 2017 au 24/11/2017 dans l'hôtel de ville de Sassenage
- La Ville de Sassenage mettra à disposition gracieusement l'hôtel de ville pour cette exposition.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé, une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Sassenage, le 30 mars 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 30.03.2017
N° d'acte :

Notifiée à l'intéressé le : 30.03.2017

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, Sassenage 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Alain BOURDEL
20, place Salvador Allende
38120 SAINT EGREVE
04 76 75 56 30
bourdel-alain@orange.fr
n° SIRET : 48215579300011
Maison des Artistes : B 370620

ci- après dénommé « **l'Artiste exposant** » d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET – ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'Artiste exposant s'engage à présenter une exposition de sculptures de « Mariannes » en bois dans l'hôtel de ville de la Ville de Sassenage.

L'exposition « **sculptures de « Marianne » en bois** » aura lieu :

Du lundi 6 novembre au vendredi 24 novembre 2017

dans l'Hôtel de ville de Sassenage Château des blondes

La valeur des œuvres exposées est décrite dans le document joint.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra l'hôtel de ville à la disposition gracieuse de l'artiste exposant pour le montage de l'exposition le 6 novembre 2017 à partir de 8h30 et pour le démontage le 24 novembre 2017 à partir de 16h.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Le prêt des œuvres est gracieux

L'Artiste exposant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation dans son lieu (biens confiés), auprès de la SMACL.

ARTICLE 4 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 5 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 6 – PROMOTION

La Promotion de cette exposition sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le

L'Artiste exposant,
Alain BOURDEL

L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ



Décision du Maire

N° 2017 – 027 - Objet : Nautic Sports Cotisation annuelle 2017

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités diverses offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer différentes activités durant l'été 2017,

CONSIDÉRANT la proposition de prestations établie par l'association **NAUTIC SPORTS**, 7 rue de l'Industrie 38320 Eybens, représentée par Monsieur **Claude de KERLEAU**

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'association **NAUTIC SPORTS**, 7 rue de l'Industrie 38320 Eybens, représentée par Monsieur **Claude de KERLEAU**,
- le montant de la cotisation annuelle est arrêté à la somme de 16 €
- les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 3 avril 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 3 avril 2017
Affichage du _____ au _____

Notification à l'intéressé le :
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 028 - Objet : intervention SCM Nouvelles Montagnes

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une intervention « découverte de la nature »,

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SCM Nouvelles Montagnes située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SCM Nouvelles Montagnes, située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, pour une intervention « découverte de la nature » le jeudi 20 avril 2017 en journée, destinée aux enfants de 6 à 12 ans.

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 210.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 31 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du 31.03.17 au 02.05.17

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.



DGASP Pôle enfance et éducation

-
- Réf. : AA/AMR
- **Affaire suivie par :**
 - Aurélie ARNOUX
 - 04.76.26.90.90 poste 48
- **Objet :** convention Centre de loisirs Vercors – vacances de Printemps 2017

Sassenage,
Mardi 28 mars 2017

CONVENTION

Entre Monsieur Jean-Christophe HUET, représentant la « SCM Nouvelles Montagnes » située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- Une animation « découverte de la nature » organisée sur le centre de loisirs Vercors, 1 rue François Gerin à Sassenage, le jeudi 20 avril 2017 en journée, pour deux groupes d'enfants de 6 à 12 ans.

Le montant de cette prestation est fixé à 210.00 €

Le

Jean-Christophe HUET
Responsable

Le

Christian COIGNÉ
Maire

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Recevez unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
www.sassenage.fr
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 029 - Objet : initiation à la capoeira

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une initiation à la « capoeira »

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'association « AJC Action Jeunesse Culture » située 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association « AJC Action Jeunesse Culture » située 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400, pour une initiation à la capoeira le jeudi 27 avril 2017 en deux groupes : 3-5 ans et 6-12 ans.
- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 180.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 31 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 31.03.17
Affichage du 31.03.17 au 02. mai 2017
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.



DGASP Pôle enfance et
éducation

-
- Réf. : AA/AMR
- **Affaire suivie par :**
 - Aurélie ARNOUX
 - 04.76.26.90.90 poste 48
- **Objet :** convention Centre de
loisirs Vercors vacances
de Printemps 2017

Sassenage,
Mardi 28 mars 2017

CONVENTION

Entre Madame Mamé YANSANE, Présidente représentant l'association
« AJC Action Jeunesse Culture » » située 40 rue Edmond Rostand à
Saint Martin d'Hères 38400 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la
Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril
2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- Une initiation à la « Capoeira » organisée, pendant les vacances de
Printemps sur le centre de loisirs Vercors, 1 rue François Gerin à
Sassenage le jeudi 27 avril 2017 en deux groupes : les enfants de 3
à 5 ans de 9h45 à 11h45 et les enfants de 6 à 12 ans de 14h15 à
16h15.

Le montant total de cette prestation est fixé à 180.00 € TTC

Le

Le

Mamé YANSANE

Présidente

Christian COIGNÉ

Maire



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Supporté en partie par les communes adhérentes de la communauté de communes

PF 03 02 038 1000000000

Décision du Maire

N°2017 - 030

VU les dispositions des articles L. 2122-21 1°, L. 2122-22 1° et 5°, et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sassenage n° 14 du 9 mars 2017 prononçant la désaffectation d'un local situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 228 de sa destination d'office de tourisme municipal et son déclassement du domaine public communal ;

CONSIDERANT l'intérêt de la société FREELANCEUR pour l'occupation d'un local à usage de bureaux, parcelle cadastrée section AY n° 228, situé au 4 place de la Libération, en vue de l'exercice de son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire pour ledit local d'une superficie d'environ 90 m² entre la Ville de Sassenage et la société FREELANCEUR, représentée par son Président, Monsieur Mathieu GENTY, et prenant effet au 30 mars 2017 pour une durée de 12 mois ;

EST DÉCIDÉ

De consentir et de signer une convention d'occupation précaire au profit de la société FREELANCEUR, représentée par son Président, Monsieur Mathieu GENTY, pour un local à usage de bureaux d'une superficie d'environ 90 m², situé au 4 place de la Libération à SASSENAGE.

De consentir ladite convention pour une durée de 12 mois à compter du 30 mars 2017 et ce jusqu'au 29 mars 2018.

Dit que les modalités relatives à la mise en œuvre et au suivi de la mise à disposition seront détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé et transmis au Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié à l'intéressé le

Transmis en Préfecture le 30 mars 2017

N° d'acte :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Bâtiment annexe de l'hôtel de ville (ex-OT) situé à l'angle Sud Est de la parcelle AY n° 228

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de Sassenage**, représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la commune de Sassenage, dûment habilité par délibération du Conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommé le propriétaire,

La **société FREELANCEUR** représentée par son Président, **Monsieur GENTY Mathieu**, dont le siège social est situé au 16 Boulevard Maréchal Lyautey, 38 000 Grenoble,

Ci-après dénommé l'occupant,

VU la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 9 mars 2017 prononçant la désaffectation d'un local situé sur la parcelle cadastrée AY n°228 de sa destination d'office de tourisme municipal et son déclassement du domaine public communal

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les clauses et conditions de cette mise à disposition précaire et révocable.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation précaire. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, et à quelque autre droit.

Les parties déclarent expressément reconnaître que la présente convention d'occupation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code Commerce.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La Ville de Sassenage, par la présente, met à disposition à titre précaire et révocable à la société FREELANCEUR représentée par son Président Mathieu GENTY, qui l'accepte, un bâtiment classé en type W de 5^{ème} catégorie suivant la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public (E.R.P), et situé sur la parcelle cadastrée section AY n°228 au 4 place de la Libération à Sassenage, et dont la désignation suit :

- Un local d'environ 90 m², constitué plus précisément d'un rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 45 m² et du 1^{er} étage d'une superficie d'environ 45 m².

Les locaux seront livrés en l'état, ainsi que lesdits lieux existent et ne comportent, sans aucune exception, ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET AUTORISATIONS

Sans préjudice de toute disposition légale, le local mis à disposition ~~devra être utilisé~~ exclusivement pour l'activité suivante :

- Installation d'un espace de travail pour des entrepreneurs indépendants (coworking). L'effectif autorisé dans le local ne devra pas excéder 19 personnes.

La société FREELANCEUR sera tenu de conserver aux lieux la présente destination, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelle que nature, importance ou durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate de la présente convention, si bon semble à la Commune de Sassenage.

La destination ci-dessus stipulée n'implique, de la part de la Commune de Sassenage, aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

La société FREELANCEUR fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme afférente aux activités exercées dans les lieux mis à disposition et à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée de 12 mois, à compter du 30 mars 2017 jusqu'au soit au 29 mars 2018.

ARTICLE 5 : RESILIATION ET CONGES :

L'occupant pourra, si bon lui semble, et moyennant un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de quitter les lieux après en avoir informé la commune.

De même, et dès lors que la Commune de Sassenage justifiera de la nécessité dans laquelle elle se trouve d'avoir à prendre possession des biens dans l'intérêt général, elle notifiera à la société FREELANCEUR le terme de son occupation par lettre recommandée avec accusé de réception ; celle-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour libérer les lieux. Passé ce délai, la Commune pourra engager toute procédure utile, à défaut d'exécution.

A défaut de congé sous la forme ou dans le délai imposé, le propriétaire pourra exiger la continuation de la convention.

En cas de non-respect du préavis, les occupants s'obligent à payer la redevance et les charges correspondantes à la période de préavis.

L'occupant devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué.

ARTICLE 5- REDEVANCE

La présente occupation est consentie et acceptée pour un montant de cent cinquante euros mensuel TTC, soit un montant annuel de mille huit cent euros TTC. La redevance est payable mensuellement à terme échu.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Par virement bancaire sur le compte de la commune domicilié au Trésor Public de Fontaine : Iban : FR76 3000 1004 19E3 8200 0000 004
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public de Fontaine

ARTICLE 6 – DÉPOT DE GARANTIE

Il est fixé à 2 mois de redevance et s'élève à : trois cent euros

Il sera versé selon les modalités suivantes :
300 € TTC au 15 avril 2017.
Il sera restitué en fin d'occupation, et après état des lieux.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que la société FREELANCEUR s'oblige à exécuter et accomplir strictement :

1- La société FREELANCEUR prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune à quelle qu'époque que ce soit, pendant la durée de la convention, aucune réparation, amélioration ou remplacement, quelles que soient la cause, la nature et l'importance.

2- La société FREELANCEUR s'engage à tenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté et de réparations locatives pendant toute la durée de la convention, de telle sorte que les lieux loués soient restitués en fin de jouissance en parfait état de réparations locatives. Elle devra aviser la Commune immédiatement de toute dégradation ou détérioration des lieux mis à disposition. La Commune est parallèlement autorisée à accéder aux locaux pour toute intervention sur le bâti et ses équipements connexes, à sa charge, ne dépendant pas des réparations locatives.

3- La société FREELANCEUR ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucune construction, aucun aménagement, percement de murs, et généralement il ne pourra apporter aux installations que les locaux comprennent, aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

En cas d'autorisation, tous les travaux que fera exécuter la société FREELANCEUR le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Un organisme de contrôle sera chargé de reconnaître que les travaux effectués ne nuisent pas à l'aspect et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas la valeur, ses honoraires étant à la charge de la société FREELANCEUR.

4- A l'expiration de la présente occupation, par résiliation pour quelle que cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations ou embellissements effectués par la société FREELANCEUR resteront, sans indemnité, la propriété de la Commune de Sassenage.

5-La société FREELANCEUR devra prendre à sa charge l'installation téléphonique dans le bâtiment si nécessaire, et souscrira l'abonnement relatif aux télécommunications et au réseau internet, et en paiera régulièrement l'abonnement, de manière à ce que la commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il est rappelé que la modification des installations intérieures à l'occasion de câblage au réseau ou de fibre optique est soumise à l'information et l'accord de la Commune.

Elle ne pourra exiger de la Commune aucune indemnité en cas d'interruption ou d'arrêt du service de télécommunication quelle qu'en soit la cause.

6- Les fluides relatifs à la fourniture de l'eau et de l'électricité seront à la charge de la commune. Elle ne pourra exiger de la Commune aucune indemnité en cas d'interruption ou d'arrêt dans les fournitures d'eau, d'électricité quelle qu'en soit la cause.

7- La société FREELANCEUR s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, tant à l'occasion de son activité qu'à celle des déplacements de ses membres.

8- Les locaux seront ouverts en accès libre du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et sous l'entière responsabilité de la société FREELANCEUR qui s'y engage. La commune de Sassenage ne pourra en aucun cas être déclarée responsable des vols et/ou de tous faits délictueux pouvant survenir dans le bâtiment. La société FREELANCEUR s'engage à n'exercer aucun recours contre

la commune de Sassenage à cet égard.

Conditions particulières d'accès au bâtiment : Pour les besoins de l'activité et à la demande de la société FREELANCEUR, une personne désignée par cette dernière procédera à l'ouverture des locaux à partir de 8h00, et sous son entière responsabilité. L'accès au bâtiment depuis l'extérieur sera verrouillé automatiquement à partir de 18h00. Les personnes présentes à l'intérieur du bâtiment après 18h00 auront la possibilité d'occuper les locaux jusqu' à 20h45 au maximum.

Conditions particulières relatives à l'alarme du bâtiment : l'alarme sera activée automatiquement à partir de 21h00 jusqu'à 8h00 du matin.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme par une personne ne respectant pas les consignes relatives à l'accès, il conviendra d'appeler sans délais la société SDGS pour les informer. Un affichage spécifique est situé à proximité de l'alarme. Les coûts éventuels liés aux prestations de la société de sécurité SDGS (déplacement sur site, vérification d'effraction...) pourront être facturés à la société FREELANCEUR en cas de non respect des plages d'occupation du bâtiment énoncé ci-avant et ou/ de non-appel de la société SDGS provoquant un déclenchement de l'alarme.

Il appartient donc à l'occupant de prévenir l'ensemble des personnes fréquentant le bâtiment des précautions à observer afin qu'il n'y ait aucune présence en dehors des horaires.

Toute modification des conditions d'accès au bâtiment devra être signalée par courrier à la commune au moins 15 jours avant afin de définir d'un commun accord les nouvelles modalités d'accès.

9- Aucune autre activité que celle mentionnée dans la présente convention ne sera autorisée. Les manifestations ou événement divers sont interdits dans l'enceinte du bâtiment.

10- La société FREELANCEUR remplira vis-à-vis de toutes administrations publiques toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites à raison de son occupation et de son exploitation et elle obtiendra aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne soit pas recherchée à ce sujet, cette dernière ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations.

11- En tout état de cause, la société FREELANCEUR ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit de la Commune et sous réserve du respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE :

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

- A défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie de la redevance et des charges.
- En cas de non versement du dépôt de garantie prévu.
- A défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention.

Une fois acquis au propriétaire le bénéfice de la clause résolutoire, l'occupant devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, l'occupant s'engage

formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

En cas de non-paiement de la redevance aux termes convenus et dès le premier acte d'huissier, les sommes impayées, porteront intérêt au taux légal en vigueur pour la période courant de la date d'exigibilité à celle du paiement effectif.

En outre, l'occupant devra rembourser au propriétaire les frais et honoraires exposés pour la mise en recouvrement des dites sommes, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Si l'occupant déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois la redevance quotidienne, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du propriétaire.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La société FREELANCEUR aura l'obligation :

De faire assurer pour toute la durée de la convention tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués et tous objets garnissant les lieux loués contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, sans aucune exception, auprès d'une compagnie notoirement solvable. La société doit notamment souscrire auprès de la compagnie de son choix, une assurance couvrant l'intégralité des risques locatifs (incendies, explosions, dégâts des eaux, bris de vitres...);

De s'assurer pour les mêmes risques contre le recours des tiers et des voisins ;

De renoncer et faire renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune de Sassenage ;

D'acquitter régulièrement à leur échéance les primes afférentes auxdites polices ;

De prévenir immédiatement la Commune par lettre recommandée de tout sinistre, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

D'assurer sa responsabilité civile, de souscrire toute assurance et exercer tout recours direct à raison de vols ou détériorations. La Commune de Sassenage déclare qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et déclinant toute responsabilité pour les accidents de toute nature pouvant survenir.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

La société FREELANCEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Commune :

En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble ;

Au cas où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Commune, la présente convention étant résiliée de plein droit et sans indemnité ;

En cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'eau, de l'électricité et plus

généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque ;

En cas de trouble apporté à la jouissance à l'occupant par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, la société FREELANCEUR devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Commune.

La société FREELANCEUR s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou du voisinage. Il s'engage à se substituer à la Commune dans toute instance judiciaire qui serait engagée à ce titre.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

A ce titre, il est interdit à l'occupant de :

- Céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire
- Sous-louer tout ou partie des locaux
- Céder son droit à la présente convention, même à l'acquéreur de son fond de commerce - ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux.

ARTICLE 12 - ETAT DES LIEUX, VISITE ET RESTITUTION DES LIEUX

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire à l'entrée et à la sortie des locaux par l'occupant.

Au jour de l'expiration de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit et à quel que titre que ce soit, l'état des lieux comportera notamment le relevé des opérations et remises en état, à effectuer par l'occupant. Le montant en sera dressé par la Commune auquel les parties contractantes donnent mandat irrévocable. Ce montant sera réglé par l'occupant à la Commune, au jour de l'établissement dudit constat.

La société FREELANCEUR s'engage à laisser, la Commune et ses représentants, pénétrer dans les lieux loués, pour constater leur état, prendre toute mesure conservatoire, réaliser tous travaux dont les travaux de maintenance nécessaires.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires.

FAIT A SASSENAGE, le.....

Pour la Commune de SASSENAGE, (1)

Le Maire

Christian COIGNÉ

L'OCCUPANT, (1)

Le Président de la société Freelanceur

Mathieu GENTY

(1) Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE »

Décision n° 2017-031

Non signée – numéro non utilisé

Décision du Maire

N° 2017 - ⁰³² désignation du cabinet d'avocat CDMF en défense de la Ville de Sassenage – dossier Cour d'Appel de Grenoble n° 20170102

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2015 donnant délégations aux Maire de Sassenage en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT l'assignation en appel par devant la Cour d'Appel de Grenoble signifiée le 29 mars 2017 à la Commune de Sassenage par l'association Ball-Trap Club Sassenageois ;

CONSIDERANT que l'article 902 alinéa 2 du Code de Procédure Civile oblige la Commune de Sassenage à constituer avocat près la même Cour d'Appel ;

DECIDE

- de confier la défense de la Commune de Sassenage au cabinet CDMF avocats, dont le siège social est au 7, place Firmin Gautier, Europole, BP 476, 38000 GRENOBLE Cedex, afin qu'il représente et défende les intérêts de la commune de Sassenage dans le cadre du présent dossier en appel et éventuellement en cassation ;

- La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Sassenage, le 30 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 30 mars 2017
Affichage le : 30.03.17 n° 29
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Elle est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Un choix de vie.

N° 2017-033 - signature d'un contrat avec PAY BOX

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations y afférentes données au Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 17 du 16 juin 2016 approuvant le principe de la mise en place de la vente en ligne pour l'achat de places de spectacles (vente à distance par carte bancaire)

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond, situé 6 rue François Gerin à Sassenage, dispose d'une régie de billetterie,

CONSIDERANT la forte demande de spectateurs, et la nécessité d'élargir les plages horaires et les modes de vente des billets (vente en ligne),

CONSIDERANT que la mise en place de ce service vente en ligne induit l'intervention d'un prestataire bancaire pour sécuriser les paiements,

EST DÉCIDÉ

- de signer un contrat de commercialisation de billetterie en ligne avec la société PAY BOX SYSTEM / VERIFONE, 11A Rue Jacques Cartier, 78280 GUYANCOURT, dont un projet est annexé à la présente décision, permettant ainsi aux spectateurs de pouvoir acheter aisément en ligne, des billets pour les spectacles du Théâtre en Rond ;
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits inscrits au compte CULT/6188/THER, du budget principal de la Ville de Sassenage,

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 31-03-2017

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 03-04-2017
Affichage le : 03-04-2017 n° 32
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉS

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**

Pôle vie de la cité
Service des sports
04 76 27 85 27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-011

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Obligation d'interdire les matchs et entraînements sur les terrains de sport en herbe du complexe sportif Paul Vieux Melchior (honneur et annexe), à compter du mercredi 11 janvier 2017, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Sassenage, le 11 janvier 2017

L'Adjoint Délégué au cadre de vie,
à la démocratie participative et au
dynamisme sportif.


Jérôme BOETTI DI CASTANO

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

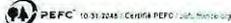
 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Reçu en préfecture le 11/01/2017 à 10h00

 PEFC 10 31 2245 / CEN/IFA PEFC / Cert. France 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/001

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Dératisation des réseaux d'assainissement implantés sous les voiries métropolitaines situées en et hors agglomération - Commune de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 09/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes et voies métropolitaines, en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise **ISS Hygiène et Prévention, sise, 6, Rue des ESSARTS, 38610 GIERES**, d'exécuter deux campagnes générales de dératisation par an (au printemps et en automne) dans les regards d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voiries susnommées ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE

Article I : La circulation des véhicules sera partiellement et ponctuellement réglementée sur les voiries métropolitaines situées en et hors agglomération. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par **feux tricolores** à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie. Les restrictions ainsi apportées devront garantir, le passage des convois exceptionnels de 25 m de long, 4 m de large et 72 tonnes de gabarit maximum pour la RD 531 et de 45 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 250 tonnes de gabarit maximum pour les avenues de Romans et de Valence (ex RD1532).

Pendant la durée de cette intervention, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des bâtiments et autres sites du secteur.

Article II : Les interventions prévues sur les avenues de Romans et de Valence, ainsi que sur la RD 531, dans leur partie située en agglomération, devront se dérouler selon les créneaux horaires suivant : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, eu égard à la densité de circulation constatée sur ces voies.

Article III : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h sur tout ou partie des voies concernées et à hauteur des zones d'intervention. Le cas échéant cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV : Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de chaque zone d'intervention, à l'exception de ceux affectés à la mission.

Article VI : La circulation des cycles et des piétons pourra être interdite au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place.

Article VII : L'ensemble de cette réglementation sera applicable **du mercredi 11 janvier, au vendredi 29 décembre 2017**.

L'entreprise **devra impérativement prévenir** les gestionnaires : Commune, Préfecture et Métropole par tout moyen approprié, **48 heures** avant toute intervention.

Dans tous les cas, la circulation et le stationnement devront être rétablis les soirs, les veilles de week-ends et jours fériés.

Article VIII : La signalisation nécessaire au bon déroulement de ces interventions sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article X : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/002

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Rue de la Sure, voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI ISERE, sise 498, avenue du Peuras – 38210 TULLINS**, d'effectuer les travaux relatifs à la réalisation d'un quai bus, rue de la Sure, **dans sa partie située hors agglomération de Sassenage**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Sure par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**,

soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur les accotements à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 19 jours, du lundi 16 janvier 2017, 8h00, au vendredi 03 février 2017, 17h00**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 à 8h00 et la veille du week-end ;

Article VI. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/003

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rues de Clémencière, des Grands Champs et du 19 mars 1962, voies situées hors agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise MIDALI FRERES, domiciliée LD Malbuisson –38570 THEYS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **MIDALI FRERES**, sise **LD Malbuisson – 38570 THEYS**, de procéder au remplacement du câble HTA, rues de Clémencière, des Grands Champs et du 19 mars 1962, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur les rues de Clémencière, des Grands Champs et du 19 mars 1962 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur les accotements à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

Article IV. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 33 jours, du lundi 23 janvier 2017, 8h00, au vendredi 24 février 2017, 17h00**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 à 8h00 et la veille du week-end ;

Article VI. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/004

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Bérenger, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS, domiciliée 2, impasse Henri Barbusse –38120 SAINT EGREVE.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CITEOS**, sise **2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT EGREVE**, de procéder au remplacement du câble BT, rue Bérenger, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Bérenger, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur les accotements à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 26 jours, du lundi 23 janvier 2017, 8h00, au vendredi 17 février 2017, 17h00**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 à 8h00 et la veille du week-end ;

Article VI. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/005

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue de l'Argentière, voie située hors agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise SARL LOUREIRO, domiciliée 5, impasse de l'Etang – ZA des Bauches – 38640 CLAIX.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise LOUREIRO, sise 5, impasse de l'Etang – ZA des Bauches – 38640 CLAIX, de procéder à la remise à la bonne allimétrie des regards et de la chaussée, rue de l'Argentière, au niveau de son intersection avec l'avenue de Romans, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 sera instaurée sur cette portion de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur les accotements à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 40 jours, du lundi 23 janvier 2017, 8h00, au vendredi 03 mars 2017, 17h00**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 à 8h00 et la veille du week-end ;

Article VI. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 05 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.





Arrêté n° 2017-006

Sassenage
Un choix de vie

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent SENECAI, président du Judo Club de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du Championnat Départemental Minimes + Cadets et du Circuit Départemental Benjamins le 28 janvier 2017 et le 29 janvier 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SENECAI, demeurant 4 impasse du Ruisset à Sassenage (38360), président du **Judo Club de Sassenage**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le samedi 28 janvier 2017 et le dimanche 29 janvier 2017

de 08 heures à 18 heures

à la Halle Jeannie Longo,

à l'occasion du Championnat Départemental Minimes + Cadets et du Circuit Départemental Benjamins.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 6 janvier 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

0810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-312048 / Certifié PEFC / pefc-france.org

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/007**
ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue François Gerin, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **BELMAIN**, sise 9 bis chemin du Drac – 38360 SASSENAGE ;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'**entreprise BELMAIN, sise 9 bis chemin du Drac – 38360 SASSENAGE**, d'effectuer les travaux de réfection de la couverture tuiles, au droit du numéro 29, rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la dite voie;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera temporairement réglementée sur le trottoir au droit du numéro 29 de la rue François Gerin. Une déviation pour les piétons sur le trottoir opposé devra être mise en place et signalée par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours, du lundi 09 janvier au vendredi 20 janvier 2017 inclus**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 05 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/008

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage – Abrogation arrêté de circulation 2016-381.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
Vu la demande de l'entreprise SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën, CS60009, 69747 GENAS Cedex, en date du 14 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2016-381, portant réglementation temporaire de la circulation;*

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de voirie, rue du 8 mai 1945, par l'entreprise **SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën – CS60009 – 69747 GENAS Cedex**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie de façon continue à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée, les dispositions prévues à l'arrêté 2016-381 sont partiellement abrogées comme indiqué ci-après.

ARRÊTE :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du 8 mai 1945 entre l'accès à la piscine et la rue F. Blumet (y compris le carrefour avec cette dernière), par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie. En fonction des contraintes et de l'avancée du chantier, la rue pourra être ponctuellement barrée à la circulation. Un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer la continuité du déplacement. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Sur la rue du 8 mai 1945, à hauteur de la zone d'intervention, la vitesse sera maintenue à 30 km/h. Elle sera ramenée à 30km/h au début de la rue F. Blumet. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14 portant la mention « 30 »** ;

Article III. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour les engins et véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. **La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite** pourra être ponctuellement interdite sur les accotements et cheminements à hauteur de la zone de Travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 61 jours du lundi 09 janvier 2017, 8h00, au vendredi 10 mars 2017, 17h00**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 jusqu'au lendemain matin, 8h00, ainsi que les week-ends, soit du vendredi, 17h00, au lundi matin suivant, 8h00.

Article VIII. La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article IX. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 janvier 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-009_SGEX_Rue_du_8_mai_1945.

Affaire : Travaux d'aménagement de la section Est de la rue du 8 mai 1945.

Objet : Installation de chantier.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-009**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU la demande par laquelle la société **SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën – CS60009 – 69747 GENAS Cedex** sollicite l'autorisation pour occuper deux emplacements de 100m² de part et d'autre de la rue du 8 mai 1945, afin de permettre l'installation de la base vie du chantier et de la zone de stockage des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagements de la dite voie;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer la base vie du chantier ainsi que la zone de stockage des matériels et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements sur la section Est de la rue du 8 mai 1945 (recalibrage de la chaussée, modification de la disposition des places de stationnement en bordure Nord de la voie, réalisation d'un trottoir doublé d'une piste cyclable côté Nord de la rue ; confection d'un

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenagè
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

cheminement piéton sur l'accotement Sud...). A charge pour lui de se conformer aux *choix de vie* dispositions des articles suivants :

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser deux aires d'une longueur de 10m et d'une largeur de 10m (100m²) situées d'une part sur l'accotement sud de la rue du 8 mai 1945 et d'autre part dans l'emprise du parking situé en limite Nord de la voie. En aucun cas cette intervention ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du lundi 09 janvier 2017, 8h00, au vendredi 10 mars 2017, 17h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers, du stockage de ses matériels et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de voirie mentionnés à l'article 1.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Sassenage, le 09 janvier 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Affiché le :



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/010

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RD 531, dans sa partie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras -38210 TULLINS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI ISÈRE sise 498, avenue du Peuras – 38210 TULLINS**, d'effectuer les travaux de réalisation d'un trottoir sur l'accotement sud de la RD 531, entre la sortie des établissement Vicat et le chemin du petit bois, permettant d'assurer la continuité de la circulation piétonne, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la RD 531, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux

tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisés par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 31 jours, du mercredi 18 janvier au vendredi 17 février 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Dans tous les cas, la circulation devra être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30, les veilles de week-ends et de jours fériés.

Article V. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article VI. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-012-Carron-Parking-CTM.

Affaire : Travaux de déconstruction et de reconstruction d'un pont en franchissement de la petite Saône – Installation d'un local préfabriqué (dédié à la base vie du chantier).

Objet : Installation de chantier.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-012**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU la demande de l'entreprise **CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER** sollicite l'autorisation pour occuper une aire correspondant à 3 places sur le parking positionné à hauteur des locaux du C.T.M, afin de permettre l'installation d'un local préfabriqué qui sera dédié à la base vie du chantier lié à la déconstruction et à la reconstruction d'un pont en franchissement de la petite Saône;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer le local dédié à la base vie du chantier, ainsi que le mobilier (mâts sur plots en béton) destinés à effectuer le raccordement au réseau électrique du module préfabriqué, ensemble nécessaire à la réalisation des travaux de déconstruction et de reconstruction d'un pont en franchissement de la petite Saône.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairiq@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire correspondant à 3 places du parking situé devant les locaux du C.T.M sis 4, rue Pierre de Coubertin, pour installer le local préfabriqué dédié à la base vie des travaux mentionnés à l'article 1, ainsi que 2 emplacements de 1.5m² chacun destinés à la mise en place de 2 mâts et plots en béton qui supporteront le câble affecté au raccordement électrique du module de chantier. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée du vendredi 20 janvier 2017, 8h00, au vendredi 31 mars 2017, 17h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Sassenage, le 20 janvier 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Affiché le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairi@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/013

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Aire de stationnement située devant le C.T.M sis 4 rue Pierre de Coubertin, espace situé
en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER** d'effectuer, pour le compte du syndicat des digues de Comboire à l'Echaillon, les travaux de déconstruction et de reconstruction d'un pont en franchissement de la petite Saône, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et autres usagers sur 3 emplacements de l'aire prévue à cet effet et implantée devant les locaux du C.T.M sis 4, rue Pierre de Coubertin afin de mettre en place un local de chantier préfabriqué ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementé au droit de 3 emplacements situés sur l'aire prévue à cet effet et implantée devant les locaux du C.T.M sis 4, rue Pierre de Coubertin.

Article II. Cette réglementation sera appliquée **du vendredi 20 janvier 2017, 8h00, au vendredi 31 mars 2017, 17h00**. La signalisation nécessaire au bon déroulement de cette occupation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

Article III. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 janvier 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/014

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue de la Maladière, rue François Blumet, rue du 8 mai 1945 et rue Pierre de Coubertin
voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;*

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

***VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;*

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement du réseau de télécommunication en fibre optique sur la rue de la Maladière, avant son intersection avec le chemin du Drac ; rue François Blumet ; rue du 8 mai 1945 et rue Pierre de Coubertin, par l'entreprise **CONSTRUCTEL, sise 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur des zones d'interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur les voies susnommées par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur ces portions de la voie.

La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur des zones de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 5 jours, du lundi 06 février au vendredi 10 février 2017 inclus**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.





Arrêté n° 2017-015

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Véronique FAVI, présidente de l'Union Sportive Sassenageoise Basket d'installer un débit de boissons temporaire lors du Loto Annuel le 04 février 2017,

Sassenage
Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Madame Véronique FAVI, demeurant Les Jayères à Veurey-Voroize (38113), présidente de l'**Union Sportive Sassenageoise Basket**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 4 février 2017 de 19 heures à 24 heures
au Gymnase des Pies,
à l'occasion du Loto Annuel.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

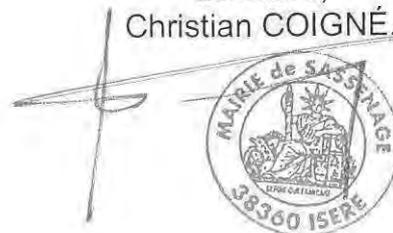
Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 janvier 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage

B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PA PEFC 18-31-2049 / Certifié PEFC / pefc.fr/pefc.org

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/016

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Rue Pierre de Coubertin, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;*

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

***VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;*

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer le remplacement d'une chambre type L1T par une type L3T rue Pierre de Coubertin, par l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise **19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la voie susnommée par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur ces portions de la voie.

La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur des zones de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, sur la période du mercredi 01 février au vendredi 17 février 2017 inclus** ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 janvier 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/017

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue de l'église Notre Dame des Vignes, voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon –38430 MOIRANS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GAUTHEY, sise, 403 rue de Chatagnon – 38430 MOIRANS**, d'effectuer les travaux relatifs à l'alimentation basse tension, rue de l'église Notre Dame des Vignes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la voie susnommée par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur ces portions de la voie.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 23 jours, du jeudi 02 février, au vendredi 24 février 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune de **SASSENAGE**
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/018

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2016- 380 qu'il convient de prolonger et de compléter ;

*Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise Eurovia sise Espace Comboire - 4 rue du Drac - BP 308
 38130 ECHIROLLES*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA sise 4, rue du Drac – 38434 ECHIROLLES**, de poursuivre l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016-380 sont prolongées **jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus.**

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 janvier 2017.

Par délégalion,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Arrêté n° 2017-019

ANNULE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/020

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2016, de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement sur le réseau d'eau potable, rue de Clémencière, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée, par l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la rue de Clémencière par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit

par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article V. Cette réglementation sera appliquée **du lundi 30 janvier, au vendredi 10 février 2017**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00 et les veilles de week-end.

La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article VI. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 27 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/021

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Lionel TERRAY, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER.

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise **CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER** d'effectuer, pour le compte de la METRO assainissement, le remplacement d'un avaloir de voirie, rue Lionel TERRAY, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Lionel TERRAY, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par **feux**

tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 10 jours, du lundi 06 février, au mercredi 15 février 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article II. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 janvier 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Amédée MATRAIRE". The signature is written over the printed name and extends across the bottom of the page.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/022

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue des Grands Champs, dans sa portion située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER** d'effectuer, pour le compte de la METRO assainissement, le remplacement de deux tampons fontes de voirie, rue des Grands Champs, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des Grands Champs, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**,

soit par **feux tricolores** à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 10 jours, du lundi 06 février, au vendredi 17 février 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article II. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.





Arrêté n° 2017-023

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Roger ROCCARO, président de la FNACA de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire lors du repas dansant de l'association prévu le dimanche 12 février 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Roger ROCCARO demeurant 20 rue des Roses à Sassenage (38360), président de la FNACA de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 12 février 2017
de 12 heures à 19 heures
au gymnase des pies
à l'occasion du repas dansant privé de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 janvier 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 31/01/2017

Notifié le : 31/01/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à carbonne non recyclé

PEFC 10-31284 / Certifié PEFC / www.pefc.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-024

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

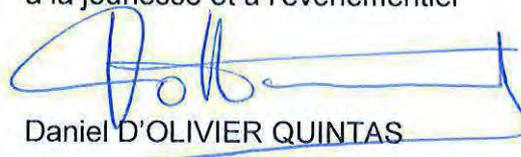
Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Ouverture des terrains de sport en herbe « l'honneur et l'annexe » du complexe sportif Paul Vieux Melchior, à compter du mardi 31 janvier 2017 suite à l'Arrêté Municipal n° 2017-010.

Fait à Sassenage, le mardi 31 janvier 2017

Adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc.fr/logo



Arrêté n° 2017-025

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur David DELALANDE, président de l'AAPPMA La Truite de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du Concours de Belote le 5 février 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur David DELALANDE, demeurant 1 rue du Ratz à Saint-Égrève (38120), président de l'AAPPMA La Truite de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 5 février 2017 de 12 heures à 19 heures
A la Maison des Clubs,
à l'occasion du Concours de Belote.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 janvier 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-francais.org

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/026

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS RÉALISÉS PAR LES SERVICES MÉTROPOLITAINS,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le décret 96-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 relatif aux aménagements en faveur des transports de fonds,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande formulée par les services Métropolitains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des agents de la Métropole du secteur nord-ouest sur les voies publiques et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries métropolitaines, en et hors agglomération, après avis du Conseil Départemental en ce qui concerne les avenues de Roman et de Valence et l'ex RD 531, voies classées à grande circulation, sises sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, les agents des services de la Métropole du secteur nord-ouest sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur les voiries métropolitaines, en et hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de circulation ;
- une incidence supérieure à 72 heures sur la circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services de la Métropole sous leur responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, tout en garantissant, sur les voies classées à grande circulation, le passage des convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie de 45 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 250 tonnes de gabarit maximum. ;
- le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h. sur l'emprise du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.

ARTICLE IV. Pendant la période d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment la nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie de la signalisation en place sera déposée systématiquement ou occultée, si les motifs d'exploitation ayant conduit à l'implanter ont disparu.

ARTICLE V. Quelque soit le chantier, les agents de la Métropole du secteur nord-ouest travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 janvier 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/027

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Chemin de La Rollandière, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, sise, 74 Impasse de Tolignat – ZA du Peuras – 38210 TULLINS.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **SOBECA, sise, 74 Impasse de Tolignat – ZA du Peuras – 38210 TULLINS**, d'effectuer des interventions sur le nouvel éclairage public mis en place à l'occasion des travaux sur les berges du Furon, il y a lieu de procéder à la consignation de l'installation d'éclairage public, sur le chemin de La Rollandière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers ainsi que des personnels chargés d'exécuter les travaux justifie pleinement la mesure ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le chemin de La Rollandière ne bénéficiera plus de l'éclairage public durant la phase de consignation de l'ancien réseau ;

Article II. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée à compter de la date de consignation du réseau, jusqu'à la date de mise en service du nouvel éclairage.

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 janvier 2017.

Par déléation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Arrêté municipal

N°2017 -028

Objet : Propriété ZANON à Sassenage occupée par DUO VITRERIE - Evacuation résultant d'un danger grave ou imminent

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),

Vu les articles L.2212-2 5° et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 18 Juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007,

Vu le courrier de porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et de Glériates adressé par Monsieur le Préfet de l'Isère le 8 Avril 2016 à Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu les études trajectographiques menées par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) et de la Société Alpine de Géotechnique (SAGE) à la demande de la Commune de Sassenage, sous l'autorité du service sécurité et risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Vu les échanges qui ont eu lieu entre la Commune de SASSENAGE et les Sociétés ZANON et DUO VITRERIE FERMETURE concernant la nécessité d'évacuer le bâtiment situé en zone d'aléa fort d'effondrement (zone rouge) occupé par DUO Vitrierie et les transports ZANON sur la façade ouest de la parcelle BC n°56 (ex BC n°29) pour partie, sis au 13 avenue de la Falaise, appartenant à Monsieur Denis ZANON, et notamment une rencontre du 27 Novembre 2015 en Mairie suite aux courriers recommandés du 4 novembre 2015 adressés aux mêmes destinataires sollicitant l'évacuation des lieux, restés sans effet à ce jour,

Considérant que les études trajectographiques réalisées à la demande de la Commune par la RTM et la SAGE ont montré que le bâtiment, occupé par les sociétés ZANON et DUO VITRERIE FERMETURE, actuellement en zone rouge (aléa fort) du PPR approuvé, est situé au débouché d'un couloir préférentiel de propagation de blocs, conjugué avec un risque identifié de détachement de volume de plusieurs centaines de m³ en partie sommitale de la falaise,

Considérant que la RTM et la SAGE ont précisé que la situation est aggravée par des cicatrices dans la masse rocheuse, confirmées lors d'un survol en hélicoptère, qui constituent des niches potentielles de concentration d'importants volume d'eau en période de gel, vecteur de pressions non négligeables sur la matrice altérée, de dégel et/ou de fortes précipitations,

Considérant qu'il est constaté aux termes de ces études qu'un confortement du merlon ne permettrait pas de garantir un niveau acceptable de sécurité dans ce secteur du fait de la position du bâtiment en pied de falaise et adossé au merlon qui peut être franchi par les blocs rocheux,

Considérant qu'il ressort de ces éléments qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants, laquelle est susceptible d'être gravement menacée par des risques de chutes de blocs au droit du merlon des Glériates situé le long de la limite de la propriété qui supporte le bâtiment industriel abritant pour partie du stockage par les établissements ZANON et pour partie des locaux d'activités loués à la société DUO VITRERIE,

ARRETE

Article 1^{er} -

A titre préventif, compte tenu des risques d'effondrement de la falaise et de l'impossibilité de prendre une mesure de prévention moins contraignante pour les occupants du site, le bâtiment décrit ci-dessus, dont Monsieur ZANON est propriétaire, devra être entièrement évacué, tant en ce qui concerne l'occupation humaine que mobilière, dès notification du présent arrêté, dans un délai maximum de 10 jours.

Cette évacuation est à caractère temporaire dans l'attente du résultat d'une négociation avec le propriétaire garantissant l'inoccupation définitive du bâtiment adossé au merlon situé en zone rouge du PPR approuvé, et localisé plus précisément à l'ouest de la parcelle cadastrée section BC n°56 (ex BC n°29) tel qu'indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 –

En l'absence d'aboutissement de la négociation, la commune pourra avoir recours à toute procédure y compris l'expropriation du bâtiment adossé au merlon situé en zone rouge du PPR approuvé, et localisé à l'ouest de la parcelle cadastrée section BC n°56.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ZANON, propriétaire du tènement ainsi qu'à la société DUO VITRERIE, locataire d'une partie des locaux de Monsieur ZANON.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du propriétaire, à savoir Monsieur Zanon, à tous les accès du bâtiment concerné. Le propriétaire devra, par ailleurs, prendre toutes les mesures utiles et moyens appropriés pour interdire strictement l'accès audit bâtiment.

Cet arrêté sera également affiché à la mairie de Sassenage pendant 61 jours.

Article 4 -

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Isère.

Article 5 -

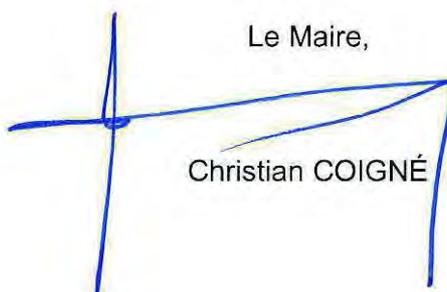
Le Maire, les services de gendarmerie et de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et du contrôle des mesures décrites dans le présent arrêté pendant toute la durée d'exercice des mesures de mise en sécurité.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire et au locataire ou à compter de sa publication par voie d'affichage en mairie en ce qui concerne les tiers.

Fait à Sassenage, le 7 février 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ



P.J. : Plan cadastral de la parcelle BC n°56.

Transmission en Préfecture le : 7 février 2017

Notifié à l'intéressé le :

Affiché du 07.02.2017 au 09.04.2017

n° d'affichage : 14

Envoyé en préfecture le 07/02/2017

Reçu en préfecture le 07/02/2017

Affiché le 07/02/2017



ID : 038-213804743-20170207-ARR2017028-AR

Envoyé en préfecture le 07/02/2017

Reçu en préfecture le 07/02/2017

Affiché le 07/02/2017
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ID : 038531380173-20170207-ARR2017028-AR
Grenoble Sud Isère

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

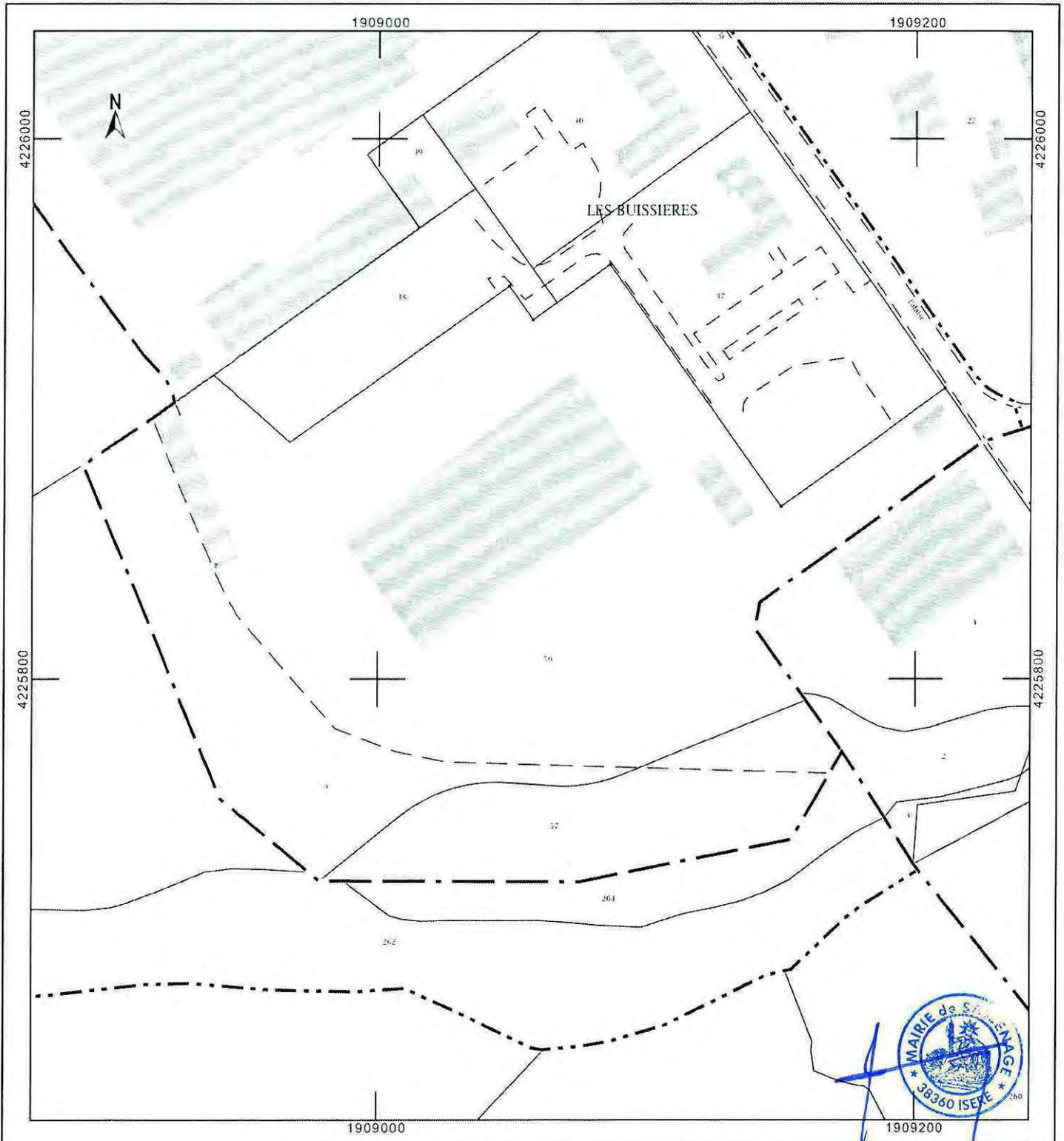
Date d'édition : 01/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

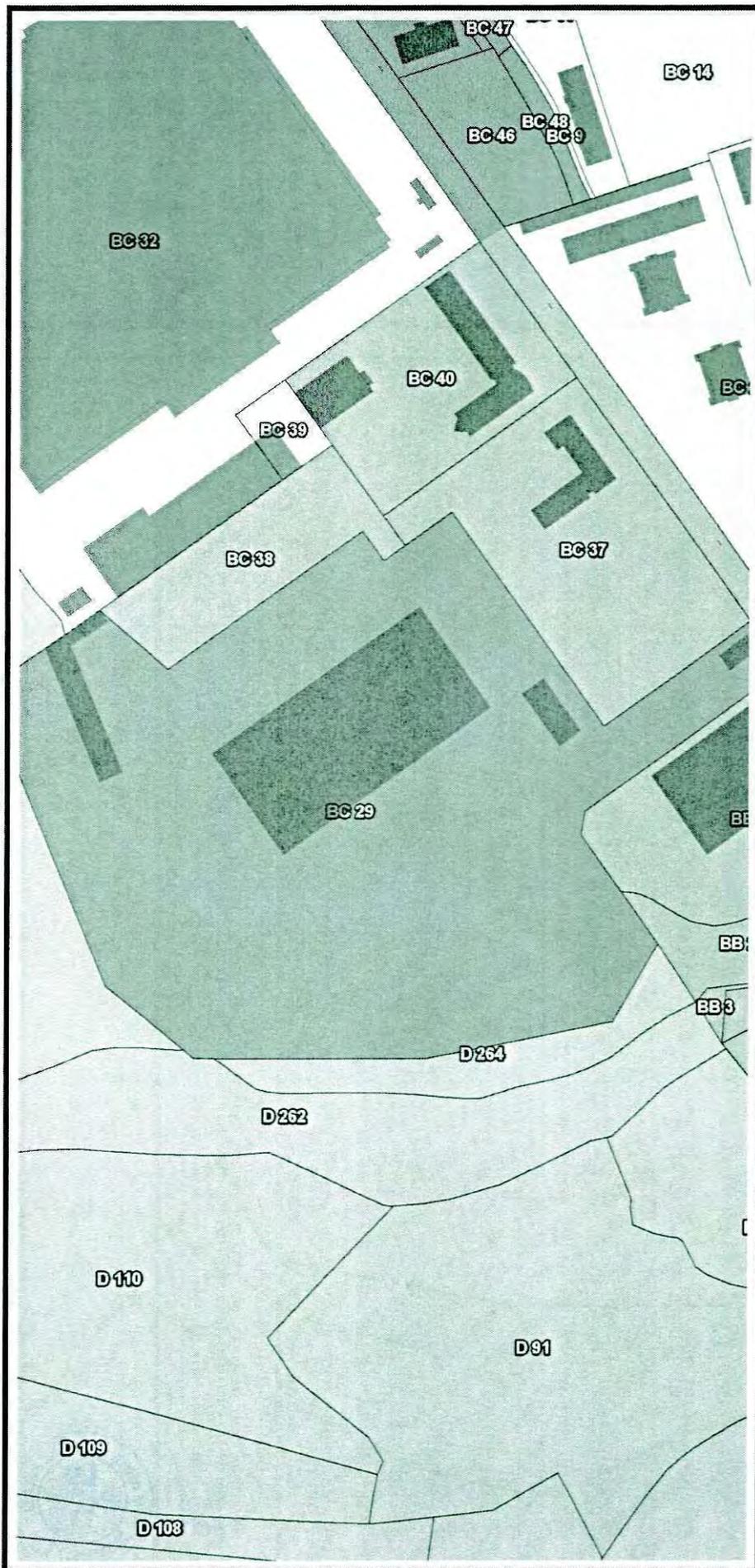
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 37 20 -fax
ptgc.isere@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





SECTION
BATIDUR
BATILEGER
VOIEPUBTXT
NumParcelle
PARCELLE
ZONAGE_PLU
PERIMETRES_D_ETUDE
LOGEMENT_SOCIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/029

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Ex RD 531, dans sa partie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande du service voirie de la Métropole.

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le cheminement des usagers empruntant la ligne de bus 5110 du réseau Transisère, au niveau de son arrêt « Rivoire de la Dame » il convient de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/heure sur l'ex RD 531, dans sa portion située entre le chemin de Combe Corne et le chemin des Pataches;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie métropolitaine ex RD 531 est limitée à 70 km/ heure sur sa section comprise entre le chemin de Combe Corne et le chemin des Pataches ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le SMTC ;

Article III. Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

Article IV. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 02 février 2017.

Par délégalion,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

Arrêté modificatif n° 2017-030

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
 Vu les arrêtés municipaux n° 2016-333, 2016-334, 2016-335, 2016-336, 2016-337, 2016-338, 2016-339, 2016-340 en date du 10 novembre 2016 accordant des débits de boissons temporaires à l'association Amicale Boule de Sassenage,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 des arrêtés municipaux n° 2016-333, 2016-334, 2016-335, 2016-336, 2016-337, 2016-338, 2016-339, 2016-340 en date du 10 novembre 2016 accordant des débits de boissons temporaires à l'association Amicale Boule de Sassenage sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le président de l'association Amicale Boule de Sassenage est Monsieur Joao COSTA FERNANDES, demeurant 11 rue Henri Dunant GRENOBLE (38100) et non pas Monsieur Joao COSTA DASILVA demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360) »

Article 2 : Le reste des arrêtés municipaux n° 2016-333, 2016-334, 2016-335, 2016-336, 2016-337, 2016-338, 2016-339, 2016-340 en date du 10 novembre 2016 est sans changement.

Article 3 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 3 février 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 7/02/2017
 Notifié le : 7/02/2017

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 18-31-2648 / CHIFFRE PEFC / pefc.org

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/031

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin du Clapéro, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise TERMAT TP, sise 21 rue François Blumet – 38360 SASSENAGE.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TERMAT TP sise, 21 rue François Blumet – 38360 SASSENAGE** d'effectuer, pour le compte de la SPL EAU DE GRENOBLE, les travaux de tamponnage d'un branchement d'eau potable, chemin du Clapéro, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Clapéro, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par **feux**

tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 2 jours, du jeudi 09 au vendredi 10 février 2017 inclus**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article II. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/032

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Quai du Furon, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise **SETELEN**, domiciliée 50, rue François Gerin, 38360 SASSENAGE, en date du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement d'un client pour le compte d'Orange Quai du Furon, par l'entreprise **SETELEN sise, 50, rue François BLUMET – 38360 SASSENAGE**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le quai du Furon, par l'instauration d'une rue barrée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les véhicules désirant regagner l'ex RD n°1532 depuis la rue du Vercors devront emprunter la rue François Gerin ;

Article III. En complément de cette disposition et dans le but de permettre les entrées et sorties de la zone d'intervention aux riverains, le sens de circulation actuellement en vigueur sur quai du Furon (entre la zone d'intervention et la rue du Vercors) sera modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens.

En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée, il sera mis en place une circulation alternée régulée soit par signaux manuels **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, avec sens entrant prioritaire.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée **mercredi 05 février 2017, entre 13h30 et 17h30, pour une durée maximale de 1 heure.**

Article VII. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 06 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/033

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Places de stationnement implantées le long de la rue François Gerin, voirie et espaces situés en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande émise par le service municipal en charge de la gestion des événements culturels qui se déroulent sur le site du théâtre en rond à l'occasion d'une représentation de l'association **Martin's Tap Dance sise rue centrale – 27bis - 1003 Lausanne** prévue le samedi 11 mars 2017;*

CONSIDERANT que pour permettre la bonne préparation et le bon déroulement d'un évènement culturel prévu au théâtre en rond sis 6, rue François Gerin, à Sassenage, et notamment l'acheminement de matériels et de personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et autres usagers sur 1 emplacement prévu à cet effet implanté en limite Sud de la rue susnommée, à hauteur du n°43;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementé au droit d'un emplacement situé sur l'aire prévue à cet effet et implantée en limite Sud de la rue F. Gerin, à hauteur du n°43. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de l'association Martin's Tap Dance sise rue centrale – 27bis - 1003 Lausanne qui interviendront dans le cadre de l'événement culturel prévu sur le site du théâtre en rond ;

Article II. Cette réglementation sera appliquée **le samedi 11 mars 2017 de 0h00 à 24h00**. La signalisation nécessaire au bon déroulement de cette occupation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage;

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

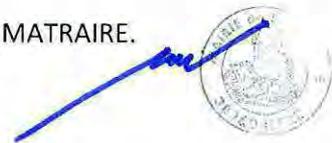
Article IV. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 février 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.





Arrêté n° 2017-034

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur François SARAGAGLIA, président de l'U.S.S. Football Sassenage, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le loto de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur François SARAGAGLIA domicilié à Sassenage (38360), 154 hameau du château, président de l'U.S.S. Football Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du Samedi 18 février 2017 à 13 heures 30
Au Dimanche 19 février 2017 à 12 heures
au gymnase des pies
à l'occasion du loto de l'association.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 février 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 10/02/2017
Notifié le : 10/02/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 1631-2048 / ENORME PEFC / 061-0001-001

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-035-Théâtre_en_rond_stationnement_rue_F_Gerin.

Affaire : Evènement culturel du 11 mars 2017 au théâtre en rond.

Objet : Interdiction de stationner au droit du n°43 de la rue François Gerin.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-035**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande émise par le service municipal en charge de la gestion des événements culturels qui se déroulent sur le site du théâtre en rond, de permettre à **l'association Martin's Tap Dance sise rue centrale – 27bis - 1003 Lausanne** de disposer d'un emplacement en limite sud de la rue F. Gerin, à hauteur du n°43, pour permettre le stationnement d'un véhicule à l'occasion d'une animation prévue le samedi 11 mars 2017;

ARRÊTE**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner tous véhicules qui interviendront à l'occasion d'un événement culturel prévu dans les locaux du théâtre en rond. Ville de Sassenage

B.P. 31
38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire correspondant à 1 place de stationnement au droit du n°43 de la rue F. Gerin pour garer un véhicule en lien avec l'organisation de l'événement culturel précité. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée le samedi 11 mars 2017 de 0h00 à 24h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation mentionnée à l'article 1.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Sassenage, le 07 février 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Affiché le :



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/036

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Rue de la Sure, dans sa partie située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI ISÈRE sise 498, avenue du Peuras – 38210 TULLINS**, d'effectuer les travaux de réalisation d'un quai bus, rue de la Sure, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Sure, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux

tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 19 jours, du lundi 13 février au vendredi 03 mars 2017**. Toutefois et si toutes les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 février 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/037

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Avenue de Valence (R.D. 1532), voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la consultation des services de la D.D.T effectuée en date du 8 février 2017 ;

Vu la demande de la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 en date du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT, que pour permettre à la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique et ou autre implanté sous l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type K10, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, pourra être instaurée.

S'agissant d'un chantier mobile, il sera également procédé à la mise en place d'un balisage de sécurité, conforme à la réglementation, à l'avancement du chantier.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;



Un choix de vie

Article II. La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article III. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article VII. Cette réglementation sera appliquée le jeudi 09 février 2017 de 9h00 à 12h00.

Article VIII. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article IX. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XII. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/038

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;*

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer la réparation d'une conduite FT au droit du n° 11, rue du 8 mai 1945, par l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise **19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la voie susnommée par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur ces portions de la voie,



La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur des zones de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, sur la période du mercredi 15 février au vendredi 03 mars 2017 inclus** ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/039

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue de la Falaise, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;*

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **Gravier TP, sise 8, avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GRAVIER TP, sise 8 avenue de la Muzelle – 38 860 LES DEUX ALPES**, de réaliser les travaux d'aménagement d'un nouveau passage bateau sur la piste cyclable existante avenue de la Falaise, au droit du n° 13, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons et des cycles, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la piste cyclable existante avenue de la Falaise au droit du n°13, par l'instauration d'une suppression de la piste cyclable sur 100 m environ. Les cycles seront renvoyés sur la chaussée et la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en

amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours, du lundi 13 février au vendredi 24 février 2017 inclus** ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 FEV. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de **SASSENAGE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/040

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin des Marronnières (portion comprise entre la place de la Libération et la rue de Belledonne), voie située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 relayée le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT, que pour permettre à la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique et/ou autre implanté sous le chemin des Marronnières, sur la portion comprise entre la place la Libération et la rue de Belledonne, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de Marronnières sur la portion comprise entre la place de la Libération et la rue de Belledonne. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type K10, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, pourra être instaurée.

S'agissant d'un chantier susceptible d'être mobile, le cas échéant il sera procédé à la mise en place d'un balisage de sécurité conforme à la réglementation. Ce dispositif évoluera en fonction de l'avancement de l'opération.

Article II. Si les conditions d'intervention le nécessitent, notamment en raison de l'étroitesse du corps de rue en certains endroits (murs de clôture des propriétés riveraines édifiés en limite de la chaussée...), la

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr



circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement interdite sur la portion précitée du chemin des Marronniers. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VI. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VII. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée le Vendredi 10 février 2017, de 9h00 à 12h00.

Article IX. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article X. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XIII. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

10 FEV. 2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/041

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de l'Argentière (portion comprise entre la rue de Maladière et la rue du Taillefer, voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la régie assainissement de Grenoble Alpes Métropole sise 3, rue Malakoff - 38 031 GRENOBLE Cedex et de la société ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY - 38000 GRENOBLE.

CONSIDERANT que pour permettre d'une part, le curage des réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales sur la rue de l'Argentière, dans sa partie comprise entre la rue de Maladière et la rue du Taillefer, par la **régie assainissement de Grenoble Alpes métropole sis 3, rue Malakoff - 38 031 GRENOBLE Cedex**, et d'autre part, le passage d'une caméra afin d'effectuer un contrôle visuel des ouvrages précités par la société **ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY - 38000 GRENOBLE** ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière sur la portion comprise entre la rue de Maladière et la rue du Taillefer. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type

Article II. K10, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

S'agissant d'un chantier mobile, il sera procédé à la mise en place d'un balisage de sécurité conforme à la réglementation. Ce dispositif évoluera en fonction de l'avancement de l'opération.

Article II. Pendant la durée de l'intervention, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés riveraines de la voie et desservies par celle-ci.

Article III. Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des différentes zones où les véhicules de curage et d'investigation devront être positionnés pour mener à bien les différentes phases de l'opération, objet du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 5 jours, du lundi 20 février au vendredi 24 février 2017 inclus**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, tout ou partie des restrictions décrites dans le présent arrêté pour éventuellement être levées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 février 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

13 FEV. 2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/042

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017- 020 qu'il convient de prolonger et de compléter ;

Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, de poursuivre les travaux de création de branchements sur le réseau d'eau potable, rue de Clémencière, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-020 sont prolongées **jusqu'au vendredi 10 mars 2017 inclus.**

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents ou dommages pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 10 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 13 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/043

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public et implantés sur le territoire de la Commune de Sassenage, dont le pré des Cuves ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté n°2016-388, portant réglementation temporaire de la circulation ;

Vu la demande d'A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel – 38100 GRENOBLE.

CONSIDERANT que pour permettre à **A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel – 38100 GRENOBLE** d'acheminer du matériel et des matériaux, et de mettre en place des garde-corps en bordure du chemin des cuves (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), sur la section comprise entre le parking dénommé « pré des Cuves » et l'entrée des grottes située à l'amont, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur sur le dit chemin et d'interdire, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des cycles (V.T.T) et piétons ;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016-388 sont prolongées jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 13 février 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

14 FEV. 2017

Notifié le :



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/044

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue Paul Verlaine, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- Vu** la demande de la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 relayée le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT, que pour permettre à la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08 d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique et/ou autre implanté sous la rue Paul Verlaine, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Paul Verlaine. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée.

S'agissant d'un chantier susceptible d'être mobile, il sera procédé, le cas échéant, à la mise en place d'un balisage de sécurité conforme à la réglementation. Ce dispositif évoluera en fonction de l'avancement de l'opération.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée le mardi 14 février 2017, entre 14h00 et 16h00.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

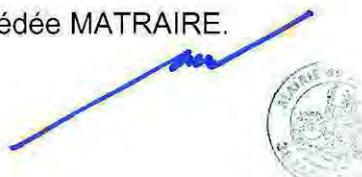
Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

14 FEV. 2017

Notifié le :





Arrêté n° 2017-045

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Agnès MARTINEZ, présidente de l'association Les Lionceaux de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi du club le samedi 4 mars 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Agnès MARTINEZ demeurant 19 rue Alphonse de Lamartine à Sassenage (38360), présidente de l'association Les Lionceaux de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 4 mars 2017
de 9 heures à 19 heures
au gymnase des pies
à l'occasion du tournoi du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2017.


 Le Maire,
 Christian COIGNÉ.

Affiché le :15/02/2017.....
 Notifié le :15/02/2017.....

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier recyclé conforme à la norme NF 01000

PEFC 10-1055 / Certifié PEFC / www.pefc.org



Arrêté n° 2017-046

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent SENECAI, président du Judo Club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto du club le samedi 25 mars 2017,

Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SENECAI demeurant 4 impasse du Ruisset à Sassenage (38360), président du Judo Club de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 25 mars 2017
de 18 heures à minuit
au gymnase des pies
à l'occasion du loto du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 15/02/2017
Notifié le : 15/02/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

l'annuaire unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Ingénieur en chef des services municipaux

PEFC 15-512345 | Certifié PEFC | www.pefc.org



Arrêté n° 2017-047

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jérémy CHEVRON, président de l'association Comité Miss Isère, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'élection de Miss Isère 2017 le 11 mars 2017,

Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy CHEVRON demeurant 110 route de la Véronnière à MONTFERRAT (38620), président de l'association Comité Miss Isère, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 11 mars 2017 19 :00
Au dimanche 12 mars 2017 00 :30**

**A la Halle Jeannie Longo
à l'occasion de l'élection de Miss Isère 2017
pour Miss France Organisation**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2017.

Le Maire,
Christian COIGNE.



Affiché le : 15/02/2017
Notifié le : 15/02/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2268 - Certifié PEFC | certifieco.org

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/048

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue des Pies et avenue de Romans, voies situées en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL, sise 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS**, d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique implanté sous la rue des Pies et l'avenue de Romans, au droit du n°8, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur des zones d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des Pies et au droit du n°8 de l'avenue de Romans. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée.

S'agissant d'un chantier susceptible d'être mobile, il sera procédé, le cas échéant, à la mise en place d'un balisage de sécurité conforme à la réglementation. Ce dispositif évoluera en fonction de l'avancement de l'opération.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 5 jours, du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2017 inclus.**

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 février 2017.

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 15 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/049

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue François Gerin, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande en date du 07 février 2016, de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement sur le réseau d'eau potable, rue François Gerin, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée et sous accotement, par l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement interdite sur la rue François Gerin, par l'instauration d'une rue barrée dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la Cure et l'avenue de Valence ;

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les véhicules désirant regagner l'avenue de Valence depuis la rue de la République devront emprunter le Quai du Furon ;
- ✚ Les riverains résidants rue François Gerin (entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure) désirant regagner l'avenue de Valence devront emprunter l'axe routier suivant : rue de la Cure, rue de la République et Quai du Furon.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 3 jours** sur la période allant du **lundi 20 février, au vendredi 03 mars 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article I. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 14 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/050

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue des Grands Prés, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GTP, domiciliée 1, rue Marcel CHABLOZ – 38400 ST MARTIN D'HÈRES.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GTP**, sise **1, rue Marcel CHABLOZ – 38400 SAINT MARTIN D'HÈRES**, de procéder au remplacement du câble HTA, rue des Grands Prés, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des Grands Prés par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 11 jours, du mardi 28 février, 8h00, au vendredi 10 mars 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **15 FEV. 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/051

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Valence, dans sa portion située hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS, domiciliée 2, impasse Henri Barbusse –38120 SAINT EGREVE.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CITEOS**, sise **2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT EGREVE**, de réaliser une tranchée sur trottoir pour permettre l'alimentation électrique du lotissement « la sapinière », au droit du n°58 avenue de Valence, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence, au droit du n°58, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 30 jours, du jeudi 09 mars au vendredi 07 avril 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 20 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/052

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de la Maladière, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **BIASINI SAE**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **BIASINI SAE**, sise **7 rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**, de procéder au branchement gaz de la SAS « La Furieuse », rue de la Maladière, au droit du n°7, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière, au droit du n°7, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours, du lundi 20 mars au vendredi 31 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

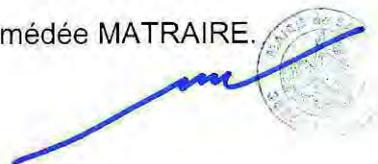
Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 20 FÉV. 2017

Arrêté

2017-053

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article premier : Monsieur Yannick BELLE Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Madame Stéphanie BARIBEAU et de Monsieur Alexis BONSIGNORE devant être célébré le samedi 17 juin 2017 à 14 heures 30.

Article deuxième : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

 N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes certifiées

 PEFC 10-312048 / Certifié PEFC / plan.sassenage

Arrêté

2017-053

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article premier : Monsieur Yannick BELLE Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Madame Stéphanie BARIBEAU et de Monsieur Alexis BONSIGNORE devant être célébré le samedi 17 juin 2017 à 14 heures 30.

Article deuxième : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

numéro unique pour tous les services municipaux

 N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2348 | Certifié PEFC | www.pecc.org

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/054

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue de la Falaise, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **Béal Charpente, sise La Fuly – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **BEAL CHARPENTE, sise La Fuly – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER**, d'effectuer des travaux sur toiture avenue de la Falaise, au droit du n° 16, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de la Falaise au droit du n°16, sur 30 m linéaire environ. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en

amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 15 jours, du mercredi 22 février au mercredi 08 mars 2017 inclus** ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/055

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de l'Argentière (portion comprise entre les n°13 et 17), voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la société Sports et Paysages – chemin des 4 lauzes – 38 360 Sassenage.

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage et ou l'abattage d'arbres présents sur un terrain qui jouxte la rue de l'Argentière, entre les n°13 et 17, par la société **Sports et Paysages – chemin des 4 lauzes – 38 360 Sassenage**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière, sur la portion comprise entre les n°13 et 17, par l'instauration

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Article II. Pendant la durée de l'intervention, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés riveraines de la voie et desservies par celle-ci.

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 2 jours, semaine 9, entre le 27 février et le 03 mars 2017**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, tout ou partie des restrictions décrites dans le présent arrêté pour éventuellement être levées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 23 FEB. 2017

Arrêté n° 2017-056

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric MESSINA, vice-président de l'association des parents d'élèves Vercors, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto associatif le 11 mars 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Eric MESSINA demeurant 12 rue de l'Ovalie à SASSENAGE (38360), vice-président de l'association des parents d'élèves Vercors, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 11 mars 2017- 8h00
Au samedi 11 mars 2017- 23h00
Au gymnase des Pies
à l'occasion du loto associatif**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 24/02/2017
Notifié le : 24/02/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service municipal pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 mars 2000

 Préfecture de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/057

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue de Romans, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL, sise, 19 Le Grand Chemin – 38590 BREZINS**, d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique implanté sous la l'avenue de Romans, au droit du n°21, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur des zones d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Romans, au droit du n°21 par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée.

S'agissant d'un chantier susceptible d'être mobile, il sera procédé, le cas échéant, à la mise en place d'un balisage de sécurité conforme à la réglementation. Ce dispositif évoluera en fonction de l'avancement de l'opération.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 5 jours, du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2017 inclus** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 février 2017.

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le **27 FEV. 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/058

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de la Maladière, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE, en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement sur le réseau d'eau potable, rue de la Maladière, au droit du n°7, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée et sur trottoir, par l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la rue de la Maladière, au droit du n°7, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux de type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de rue, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours**, du **lundi 13 mars, 8h00, au vendredi 24 mars 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 27 février 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 27 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/059

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de l'église Notre Dame des Vignes, voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017- 017 qu'il convient de prolonger ;

Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise GAUTHEY sise 403, rue de Chatagnon - 38430 MOIRANS ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GAUTHEY, sise, 403 rue de Chatagnon – 38430 MOIRANS**, d'effectuer les travaux relatifs à l'alimentation basse tension, rue de l'église Notre Dame des Vignes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-017 sont prolongées **jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

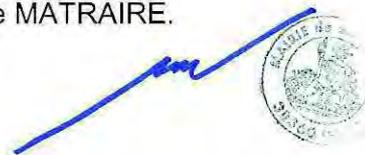
Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 février 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 28 FEB. 2017



Arrêté n° 2017-060

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame CARRETERO Céline, présidente du Tennis Club de Sassenage, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le Repas dansant,

Arrête

Article 1^{er} : Madame CARRETERO Céline domiciliée à Sassenage (38360), 4 rue des Pies allée C, présidente du Tennis Club de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du Samedi 18 mars 2017 à 13 heures 30
Au Dimanche 19 mars 2017 à 1 heure
au gymnase des pies
à l'occasion du Repas dansant.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 février 2017.

Affiché le : 3/3/17
Notifié le :

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2016 / CHIFFRE PEFC / publicisazur

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/061

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de la Maladière, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **ENEDIS-DRALP**, domiciliée **Zone Actisère –38570 LE CHEYLAS**.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **ENEDIS-DRALP**, sise **Zone Actisère – 38570 LE CHEYLAS**, de procéder au raccordement électrique de la SAS « La Furieuse », rue de la Maladière, au droit du n°7, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière, au droit du n°7, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 30 jours, du jeudi 09 mars au vendredi 07 avril 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 01 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : **01 MARS 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/062

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de la Maladière, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

*Vu la demande de l'entreprise **BIASINI SAE**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat –38321 EYBENS** ;*

Vu l'arrêté municipal n° 2017/052.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **BIASINI SAE**, sise **7 rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**, de procéder au branchement gaz de la SAS « La Furieuse », rue de la Maladière, au droit du n°7, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les contraintes liées au démarrage de l'activité de la SAS « La Furieuse » ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté n° 2017/052, en date du 20 février 2017, est **modifié en son article V** ainsi qu'il suit : « **Article V** : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours**, du **lundi 06 mars au vendredi 17 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30** ».

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article II. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 02 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 03 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/063

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin du Drac, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté n°2016/385 portant réglementation temporaire de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD, sise 2, rue Henri Barbusse – 38120 ST EGREVE ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de remplacement du transformateur et le remblaiement de la fouille ouverte, chemin du Drac, par l'entreprise **CITEOS EEE AD, sise, 2, Impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT ÉGRÈVE**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la voie susnommée, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016-385 sont prolongées **jusqu'au vendredi 14 avril 2017 inclus** selon les créneaux horaires décrits ci-après : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;**

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et/ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 03 mars 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 07 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/064

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Place Louis Reverdy, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise GIAM AEI / EERP DM, domiciliée ZI du lac – Avenue Marc Seguin – 07000 PRIVAS ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GIAM AEI / EERP DM, sise ZI du lac – Avenue Marc Seguin – 07000 PRIVAS**, d'effectuer les travaux de rénovation de la colonne montante à partir du poste du bourg, place Reverdy, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera temporairement réglementée sur le trottoir à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours, du lundi 20 mars, 8h00, au vendredi 31 mars 2017, 17h00, inclus**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.




Notifié le : 07 MARS 2017

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017/055 sont prolongées **jusqu'au vendredi 10 mars 2017 inclus** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et/ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 03 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.




Notifié le : 07 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/066

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin du Paget, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande d'A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel – 38100 GRENOBLE.

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise **A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel – 38 100 GRENOBLE** de réaliser les travaux de pose de garde-corps sur le pont Chemin du Paget, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la voie susnommée, à hauteur de la zone d'intervention.;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Paget, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 2 jours**, du **mardi 11 avril, 8h30**, au **mercredi 12 avril 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 mars 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 07 MARS 2017

Arrêté n° 2017-067

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur MARJANOVIC Slavko, président du Club d'Echecs LA REINE BLANCHE de Sassenage, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le 2^{ème} OPEN de Sassenage Rapide INTERNATIONAL,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur MARJANOVIC Slavko domicilié à Noyarey (38360), 122 chemin des Bauches, président du Club d'Echecs LA REINE BLANCHE de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le Dimanche 21 mai 2017 de 7 heures à 21 heures
au gymnase des pies
à l'occasion du 2^{ème} OPEN de Sassenage Rapide INTERNATIONAL.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-067

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur MARJANOVIC Slavko, président du Club d'Echecs LA REINE BLANCHE de Sassenage, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le 2^{ème} OPEN de Sassenage Rapide INTERNATIONAL,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur MARJANOVIC Slavko domicilié à Noyarey (38360), 122 chemin des Bauches, président du Club d'Echecs LA REINE BLANCHE de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le Dimanche 21 mai 2017 de 7 heures à 21 heures
au gymnase des pies
à l'occasion du 2^{ème} OPEN de Sassenage Rapide INTERNATIONAL.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2^{ème} catégorie : *abrogée*
- 3^{ème} catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-068

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 *à choix de rée* et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame EVRARD Hélène, présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le Gala de Danse,

Arrête

Article 1^{er} : Madame EVRARD Hélène domiciliée à Sassenage (38360), présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 02 juin 2017 à 19 heures
au dimanche 04 juin 2017 à 19 heures
au Théâtre en Rond
à l'occasion du Gala de Danse.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-068

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 *à choix de rée* et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame EVRARD Hélène, présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le Gala de Danse,

Arrête

Article 1^{er} : Madame EVRARD Hélène domiciliée à Sassenage (38360), présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 02 juin 2017 à 19 heures
au dimanche 04 juin 2017 à 19 heures
au Théâtre en Rond
à l'occasion du Gala de Danse.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2^{ème} catégorie : *abrogée*
- 3^{ème} catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-069

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 *Le choix de vie* et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame EVRARD Hélène, présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le Gala de Danse,

Arrête

Article 1^{er} : Madame EVRARD Hélène domiciliée à Sassenage (38360), présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 09 juin 2017 à 19 heures
au dimanche 11 juin 2017 à 19 heures
au Théâtre en Rond
à l'occasion du Gala de Danse.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/070

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de la Maladière, voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EGPI**, sise **Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS**, de procéder au raccordement électrique de la SAS « La Furieuse », rue de la Maladière, au droit du n°7, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière, au droit du n°7, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 09 jours, du jeudi 09 mars au vendredi 17 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 06 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 07 MARS 2017

Pôle vie de la cité
Service des sports
04 76 27 85 27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-071

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment le décret n°2006-555 du 17 mars 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SCDS),

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des prescriptions particulières pour les établissements recevant du public de type L,

Vu la demande d'organisation de l'association MISS ISERE ORGANISATION en date du 30 août 2016 et de la demande d'autorisation de travaux référencée sous le n° 474110002 sur la halle Jeannie Longo à Sassenage, afin d'accueillir l'élection Miss Isère le samedi 11 mars 2017 de 19h30 à minuit,

Vu la demande du Maire de Sassenage en date du 23 janvier 2017 transmis aux SDIS de l'Isère pour avis de la demande sus-visée,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
100% APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2354 CH04 PEFC 145440009

ARRETE

ARTICLE I - AUTORISATION MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

M. Jérémy CHEVRON, président de l'association MISS ISERE ORGANISATION, organisatrice de l'évènement, est autorisé à organiser l'ouverture au public de l'élection Miss Isère 2017 le 11 mars 2017 sur la commune de Sassenage moyennant l'observation expresse des prescriptions ci-après.

La halle Jeannie Longo est classée en établissement recevant du public de type X et de 3^{ème} catégorie en vertu de l'article R.123-20 du CCH. Pour l'occasion de la dite manifestation, exceptionnellement l'établissement sera classée en 2^{ème} catégorie de type L et seront appliquées les dispositions réglementaires du référentiel applicable.

ARTICLE II – PRESCRIPTIONS SOUMISES A L'ORGANISATEUR

Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de préciser les dispositions techniques des référentiels applicables intégrées au dossier présentant le projet, ainsi que les éléments du projet contraires à ces référentiels. Elles sont restreintes et limitées à l'objet même de la consultation et n'ont pas systématiquement pour vocation de viser l'établissement dans sa globalité.

Pour répondre aux objectifs de mise en sécurité des occupants, les mesures énoncées ci-dessous devront être observées.

Les dispositions du décret n°73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont retenues comme référentiels. Elles sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif au type L.

- 1) Limiter l'effectif total à 1 120 personnes par comptage.
- 2) Maintenir libre de tout élément de décoration ou d'aménagement les circulations et l'ensemble des issues de secours.
- 3) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public.
- 4) Maintenir, dans les espaces sans aménagements fixes, des circulations principales de deux unités de passage reliant les sorties entre elles.
- 5) Appliquer les prescriptions particulières suivantes :
 - a) Avant l'admission du public :
 - Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours ;
 - Vérification des éclairages et du fonctionnement des éléments de sécurité ;
 - Vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
 - Vérification des dispositifs de protection de l'avant-scène ;
 - Matérialisation des voies de circulation des spectateurs.
 - b) Pendant la manifestation :
 - En cas de mouvement brutal, à l'accompagnement des spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance, permettant une déconcentration rapide du public ;
 - La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera laissée à l'appréciation de l'autorité de police compétente.

c) A la fin de la manifestation :

- Vérification du bon ordre de l'évacuation ;
- Contrôle soigneux du site afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux;
- Contrôle du départ de l'ensemble des véhicules situés dans les parkings.

ARTICLE III – REGISTRE DE SECURITE

Le titulaire tiendra à jour le registre de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE IV – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur.

ARTICLE V – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARTICLE VI – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera affichée et communiquée à :

- > Recueil des actes administratifs
- > Monsieur le Préfet
- > Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- > Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sassenage
- > Monsieur le responsable de la Police Municipale
- > Monsieur le Chef de la caserne des sapeurs pompiers de Sassenage
- > L'association MISS ISERE ORGANISATION – Jérémy CHEVRON

Fait à Sassenage, le 9 mars 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ



ARRETES MUNICIPAUX n° 2017-072 et 073

Numéros attribués mais arrêté non signé.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/074

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue de la Falaise, voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017- 054 qu'il convient de prolonger ;

*Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise **Béal Charpente, sise La Fuly – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **BEAL CHARPENTE, sise La Fuly – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER**, d'effectuer des travaux sur toiture avenue de la Falaise, au droit du n° 16, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-054 sont prolongées **jusqu'au vendredi 17 mars 2017 inclus.**

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 mars 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 08 MARS 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT.
PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE.

N/Réf. : EPP/2017-075 - RD531-Périphérie du giratoire donnant accès à la copropriété du « Hameau du château » - Local vente Safilaf.

Affaire : Mise en place d'un local vente.

Objet : Autorisation de voirie pour occupation d'un emplacement sur un espace vert en périphérie du giratoire de la RD 531, au droit de l'accès à la copropriété du « Hameau du château ».

**ARRETE DE VOIRIE N° 2017-075 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 2 Décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué au domaine public et aux grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU la demande en date du 29 avril 2016 par laquelle La société **SAFILAF, sise 5, rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement sur l'espace vert situé en périphérie Nord du giratoire de la RD 531, au droit de l'accès à la copropriété du « Hameau du château » ;

VU l'arrêté de voirie n° 2016-146 qu'il convient de prolonger.

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016-146 sont prolongées **jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 2 – REDEVANCE

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

Droit de voirie

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

– La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....10.25€

Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m² :

– La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€

Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....12.91€

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface de l'emplacement occupé : 25.52m² ce qui correspond à 3 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Nombre de tranches de 10m ² .	S1 et S2 (10.25€ /tranche de 10m ²).	S3 à S6 (12.91€ /tranche de 10m ²).	S7 à S52 (12.91€ /tranche de 10m ²).	Total colonnes en €
16.45 €	3.00	61.50 €	154.92 €	1 781.58 €	2 014.45 €

ARTICLE 3 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 06 MARS 2017



ARRETE DU MAIRE 2017- 076

Objet : arrêté de circulation durant le défilé du Festival Lesdiguières de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du **Festival Lesdiguières**, un défilé empruntera une partie de la voirie communale le **samedi 8 avril 2017**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, et le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera règlementée, **samedi 8 avril 2017 de 18h à 19h30**, lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après

Départ : Allée du Château – Avenue de Valence- Rue du Guâ - Place et Rue Charles de Gaulle- Rond-point Jean Moulin - Chemin et Rue des Marronnières - Place de la Libération - Rue de la République - Place Louis Reverdy- Route du Vercors – **Arrivée :** Quai du Furon

Article 2 :

La Police Municipale encadrera la manifestation, en facilitant et sécurisant le passage du cortège aux abords des intersections.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

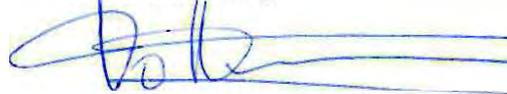
Article 4 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le 14 mars 2017

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Transmission en Préfecture le : 14 mars 2017
Affichage le : 14 mars 2017 - n° 25
N° d'acte :

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-077

Numéro attribué mais arrêté non signé

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/078

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges– 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.

CONSIDERANT que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE**, d'acheminer notamment du mobilier urbain (gardes corps) et autres matériaux sur le chemin des cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad », sur le dit chemin (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), depuis le parking dénommé « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des grottes située à l'amont;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise S.A.R.L NATURE QUAD, précédemment citée, d'acheminer notamment du mobilier urbain depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

Article II : Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 2 jours, du lundi 13 mars, au mardi 14 mars 2017, de 8h00 à 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 08 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 MARS 2017

Arrêté n° 2017-079

NON SIGNE – numéro non utilisé.



Un choix de vie

Arrêté n° 2017-080

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur André SOLER, président de l'Union Sportive Sassenageoise Cyclo Tourisme, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Mucoviscidose le 30 septembre 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur André SOLER demeurant 23 chemin du Billery à SASSENAGE (38360), président de l'Union Sportive Sassenageoise Cyclo Tourisme, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 30 septembre 2017 07 :00
Au samedi 30 septembre 2017 16 :00
Au PARKING CARREFOUR MARKET
à l'occasion de Mucoviscidose**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 16-1-2018 / Centre PEFC / pdf@ccaf.org

Affiché le : ...13 mars 2017.....

Notifié le : ...14 mars 2017.....



Arrêté n° 2017-081

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame THIAULT Isabelle, présidente de l'Orchestre d'Harmonie l'Echo des Cuves de Sassenage, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le concert de printemps,

Arrête

Article 1^{er} : Madame THIAULT Isabelle domiciliée à Sassenage (38360), 7 rue Hector Berlioz, présidente de l'Orchestre d'Harmonie l'Echo des Cuves de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 1^{er} avril 2017 de 15 heures à 24 heures
au théâtre en rond
à l'occasion du concert de printemps.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 14/03/2017
Notifié le : 14/03/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à base de bois certifié PEFC

PEFC 10-31-2008 / Certifié PEFC / 1000000000

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/082

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route de Villard de Lans (ex RD 531), dans sa portion située hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER** d'effectuer, pour le compte de la METRO assainissement, le remplacement de deux tampons fontes de voirie, route de Villard de Lans (ex RD 531), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la route de Villard de Lans (ex RD 531), au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux

manuels **K10**, soit par **feux tricolores** à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, qui sera **seule** responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 10 jours, du lundi 27 mars au mercredi 05 avril 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des piétons sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

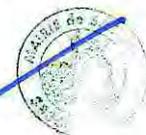
Article VII. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article II. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 14 MARS 2017



ARRETE DU MAIRE N° 2017- 083

Objet : arrêté de circulation durant le défilé du Carnaval des côtes

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu la demande formulée par Madame MARSEILLE Isabelle pour l'organisation du carnaval par l'association « Les Côtes de Sassenage »,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le **samedi 1^{er} avril 2017 de 14h00 à 16h00** lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après :

Départ : Parking du cimetière des côtes - Rue des Marguerites- Rue du Pissot – Rue du Moulin – Rue Pierre Dalloz – Chemin du Petit Bois

Arrivée: Ecole Rivoire de la Dame

Article 2 : La Police Municipale encadrera, facilitera et sécurisera le passage du cortège aux abords des intersections.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 38360 Sassenage - France

N° Vert 0 810 025 366

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Engagement de la commune de Sassenage

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20170322-ARR2017083-AI

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage,

Le 22 mars 2017

L'Adjoint délégué à la sécurité, à la
jeunesse et à l'événementiel

Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Transmission en Préfecture le : 22.03.2017

Notification le :

N° d'acte :

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisés par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 8 jours, du 16 au 23 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 17 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/085

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue du 8 mai 1945, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS**.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI ISÈRE sise 498, avenue du Peuras – 38210 TULLINS** de procéder à la mise en œuvre d'enrobés dans l'emprise de la rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et le début de la rue François Blumet, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et le début de la rue François Blumet, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;



Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'observation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 19 jours, du 20 mars au 7 avril 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 17 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/086

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue du 8 mai 1945, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise FAR, domiciliée basée 8, avenue Victor Hugo - 38130 Echirolles ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise FAR sise 8, avenue Victor Hugo - 38130 Echirolles de réaliser des travaux destinés à la mise en œuvre de la signalisation Horizontale et à la pose de panneaux de police sur la rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et le début de la rue François Blumet, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et le début de la rue François Blumet, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 19 jours, du 20 mars au 7 avril 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire, de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 17 MARS 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-087

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049** R.C.S Grenoble en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas participe activement à l'animation du quartier.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relai de la Place Jean Prévost (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée.

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement, la première redevance sera due au 1^{er} juillet 2017 et la deuxième au 31 décembre 2017, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Décomposition de la redevance :

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : 25.00€ X52 semaines = 1300.00€ par an.

Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, et sa reconduction pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions *administratives*, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 mars 2017.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le :



Un choix de vie

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue François Gerin, voie publique métropolitaine située en agglomération. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande en date du 16 mars 2017 de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, de procéder à la réfection des enrobés dans l'emprise de la tranchée réalisée sur la chaussée de la rue François Gerin, à l'occasion de la mise en place d'un branchement en eau potable au droit de la nouvelle passerelle dite « du lavoir », il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement interdite sur la rue François Gerin, par l'instauration d'une rue barrée dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la Cure et l'avenue de Valence ;

A l'occasion de cette interdiction un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les véhicules désirant regagner l'avenue de Valence depuis la rue de la République devront emprunter le Quai du Furon ;
- ✚ Les riverains résidants rue François Gerin (entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure) désirant regagner l'avenue de Valence devront emprunter l'axe routier suivant : rue de la Cure, rue de la République et Quai du Furon.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 2 jours, les 22 et 29 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 mars 2017.

Par délégalion, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 17 MARS 2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-089

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Virginie BROSSIER, présidente de l'AUPEEMS, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le concert de printemps du CRC Alfred Gaillard,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Virginie BROSSIER demeurant impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE, présidente de l'association AUPEEMS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le mercredi 12 avril 2017
De 18 heures à 23 heures
Au théâtre en rond
à l'occasion du concert de printemps
du CRC Alfred Gaillard**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 mars 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le :

Notifié le :

Arrêté n° 2017-090

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Virginie BROSSIER, présidente de l'AUPEEMS, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le concert de piano du CRC Alfred Gaillard,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Virginie BROSSIER demeurant impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE, présidente de l'association AUPEEMS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le mercredi 22 mars 2017

De 15 heures à 23 heures

Au théâtre en rond

à l'occasion du pianothon du CRC Alfred Gaillard

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 mars 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le :

Notifié le :



Arrêté n° 2017-091

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Thérèse FANTINI, présidente de l'association des amis du château, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché aux fleurs et dentelles,

Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Madame Thérèse FANTINI demeurant à SASSENAGE (38360), 2 chemin de bouchardière, présidente de l'association des amis du château, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 23 avril 2017
de 9 heures à 18 heures
dans la cour du château, allée du château
pour le marché aux fleurs et dentelles**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 21/03/2017

Notifié le : 21/03/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-20481 Gysèle PEFC 1903/2004



Arrêté n° 2017-092

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Thérèse FANTINI, présidente de l'association des amis du château, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée Lesdiguières,

Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Madame Thérèse FANTINI demeurant à SASSENAGE (38360), 2 chemin de bouchardière, présidente de l'association des amis du château, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 8 avril 2017
de 14 heures à 23 heures
au château de Sassenage
pour la journée Lesdiguières**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 21/03/2017
Notifié le : 21/03/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PROX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 100% recyclé et écopapier

PEFC 19-312048 / Centre PEFC / www.pefc.org

Arrêté n° 2017-093

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école Rivoire de la Dame, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école le 23 juin 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Corinne MAITREJEAN demeurant à SASSENAGE (38360), 14 impasse Paul Corbin, directrice de l'école de la Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 23 juin 2017
de 15 heures 30 à 23 heures 30
dans la cour de l'école, 1 rue des parcs
pour la kermesse de l'école**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 21/03/2017

Notifié le : 21/03/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux :

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes européennes

PEFC 10-31-2008 / Certifié PEFC / 2012/0004 02



Arrêté n° 2017-094

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école Rivoire de la Dame, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval des côtes,

Un choix de vie

Arrête

Article 1^{er} : Madame Corinne MAITREJEAN demeurant à SASSENAGE (38360), 14 impasse Paul Corbin, directrice de l'école de la Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 1^{er} avril 2017
de 13 heures à 18 heures
dans la cour de l'école, 1 rue des parcs
pour le carnaval des côtes**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 21/03/2017
Notifié le : 21/03/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 16-01-2014 / Certifié PEFC / 1601/0000000000

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/095

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD, sise 2, rue Henri Barbusse – 38120 ST EGREVE ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CITEOS EEE AD** sise 2, rue Henri Barbusse - 38120 ST EGREVE de réaliser des travaux destinés à la modification d'un branchement électrique au droit du n°11 de la route du Vercors, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur n°2 (en face de la zone d'intervention) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur du n°2, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements. Pendant la durée des travaux seul le stationnement des véhicules affectés au chantier sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisés par un panneau du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur du n°11, lieu de l'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

« passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée, **du 27 mars 2017, 8h00, au 31 mars 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le 24 MARS 2017

Arrêté modificatif n° 2017-096

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
 Vu l'arrêté municipal n° 2017-080, en date du 9 mars 2017 accordant un débit de boissons temporaire à l'union sportive sassenageoise cyclo tourisme,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2017-080 en date du 9 mars 2017 accordant un débit de boissons temporaires à l'union sportive sassenageoise cyclo tourisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Le lieu de la manifestation est à la Maison des Clubs et non sur le Parking Carrefour Market »

Article 2 : Le reste de l'arrêté municipal n° 2017-080 en date du 9 mars 2017 est sans changement.

Article 3 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mars 2017.

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.

Affiché le : ...22 Mars 2017...
 Notifié le : ...22 Mars 2017...



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2012 • Centre PEFC / pcc-nancy.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/097

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rues François Blumet et de l'Argentière – voies publiques métropolitaines situées en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, domiciliée bâtiment Belledonne – chemin des fontaines – 38190 BERNIN

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise GINGER CEBTP, sise bâtiment Belledonne – chemin des fontaines – 38190 BERNIN, de réaliser des essais de déflexion sur les rues François Blumet et de l'Argentière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur des zones d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur les rues François Blumet et de l'Argentière, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur des portions des voies précitées.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur des portions des voies mentionnées à l'article I, à hauteur des zones d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones où se dérouleront les essais de déflexion, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 12 jours, du 27 mars au 8 avril 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur ces voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 mars 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 24 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/098

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue des grands champs – voie publique métropolitaine située en et hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise PETAVIT, domiciliée 51, rue du champ Roman – 38400 ST MARTIN D'HERES.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise PETAVIT, sise 51, rue du champ Roman – 38400 ST MARTIN D'HERES, de réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement d'assainissement en eaux usées sur la rue des grands champs, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie à hauteur du n°12;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des grands champs, à hauteur du n°12, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur la portion de voie précitée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons et/ou des cycles pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ; Les cycles, quant à eux, se réinséreront dans les voies de circulation dédiées aux automobiles.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 5 jours, du 27 mars au 1er avril 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur ces voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 mars 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 24 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/099

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

**Chemin de Fontaine (entre la voie de sortie du parking de l'impasse du plâtre et l'avenue de la falaise) et avenue de la Falaise (extrémité Nord). Portions de voies publiques métropolitaines situées en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

CONSIDERANT La densification des flux de circulation automobiles constatés sur les voiries qui desservent le bourg de Sassenage et qu'il convient, à ce titre, de faciliter les conditions de sortie du centre ville pour les automobiles et autres véhicules terrestres à moteur autorisés, notamment au droit du chemin de Fontaine dans sa section comprise entre l'impasse du plâtre et l'avenue de la Falaise;

CONSIDERANT La nécessité de modifier le régime de priorité au droit de l'intersection définie entre l'avenue de la falaise et le chemin de Fontaine afin de permettre aux automobilistes d'accéder à une allure modérée au centre bourg et de permettre aux piétons de traverser en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article I : Les automobilistes et autres usagers de véhicules terrestres à moteur sont autorisés à circuler dans les 2 sens sur le chemin de Fontaine dans sa portion comprise entre la sortie du parking dit de la Falaise et l'avenue de la Falaise. Sur la section de la voie située au-delà du parking précité et jusqu'à la rue de la République la circulation automobile est autorisée seulement dans le sens entrant dans le bourg; Les dispositions en vigueur pour les cycles restent inchangées. Ils sont autorisés à circuler dans les 2 sens.

Article II. Les automobilistes et autres usagers de véhicules terrestres à moteur qui sortent du chemin de Fontaine en direction de l'avenue de la Falaise, depuis le parking dit de la falaise, sont prioritaires par rapport à ceux qui entrent;

Article III. Les véhicules qui circulent sur l'avenue de la Falaise dans les 2 sens doivent marquer l'arrêt à hauteur de l'intersection entre ladite voie et le chemin de Fontaine, au droit de la signalisation verticale et horizontale qui sera mise en place à cet effet ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée de façon permanente et jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale réglementaire par les services de la métropole.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



Amedée MATRAIRE.

Affiché le : 24 MARS 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/100

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière, voie publique métropolitaine située hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD, domiciliée 2, impasse Henri Barbusse -38120 SAINT EGREVE.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CITEOS EEE AD, sise 2, impasse Henri Barbusse -38120 SAINT EGREVE** de réaliser des travaux de déroulage de câble et de pose de mâts d'éclairage public sur la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur les portions de voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur cette portion de voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ;

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisés par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 7 jours, du 23 au 29 mars 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,


Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 24 MARS 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-101_GARGIULO_DEMECO_8_rue_François_Gerin.

Affaire : Déménagement résident 8 rue François Gerin (Logement direction de l'établissement « Leader Price »).

Objet : Déménagement.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-101**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **GARGIULO DEMECO sise 55, cours de la Libération – 38100 GRNEOBLE** sollicite l'autorisation pour occuper l'ensemble des places de stationnement implantées côté Ouest du parking situé au 8, rue François Gerin, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement sur l'ensemble des emplacements situés côté Ouest du parking sis 8, rue François Gerin.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser l'ensemble des places positionnées côté Ouest du parking situé au 8, rue François Gerin. En aucun cas cette intervention ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au mardi 28 mars 2017, de 7h00 à 17h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de son véhicule tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Sassenage, le 24 mars 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : **31 MARS 2017**



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/102

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Aire de stationnement située au droit du n°8 de la rue François Gerin, espace public situé en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GARGIULO DEMECO, domiciliée 55, cours de la Libération – 38 100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GARGIULO DEMECO sise **55 cours de la Libération – 38100 GRENOBLE** d'effectuer un déménagement au n°8 de la rue François Gerin, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et autres usagers sur la travée Ouest du parking situé à cet endroit.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementé sur la travée Ouest du parking situé au droit du n°8 de la rue François Gerin. Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur cet espace, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à l'intervention. Cette restriction sera matérialisés par un panneau du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le 28 mars 2017 de 7h00 à 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires d'intervention ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mars 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le 24 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/103

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges- 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.*

CONSIDERANT que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE**, d'acheminer du matériel (outillage...) et des matériaux sur le chemin des cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad », sur le dit chemin (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), depuis le parking dénommé « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des grottes située à l'amont;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise S.A.R.L NATURE QUAD, précédemment citée, d'acheminer notamment du matériel et des matériaux depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

Article II : Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le lundi 27 mars 2017 de 8h00 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 24 MARS 2017

Arrêté n° 2017-104

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Patricia MOULAI, présidente de l'association les chœurs en fête, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de belote de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Patricia MOULAI demeurant à GRENOBLE (38000), 16 rue Anatole France, présidente de l'association les chœurs en fête, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 22 avril 2017 à 13 heures 30
Au Dimanche 23 avril 2017 à 01 heure
au gymnase des Pies
pour le concours de belote**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2^{ème} catégorie : *abrogée*
- 3^{ème} catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 mars 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 3/04/2017
Notifié le : 3/04/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/105

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

**Passage inférieur situé sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Ouvrage public situé en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

CONSIDERANT La configuration des voies d'accès au passage inférieur situé sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et notamment leur raccordement à angle droit sur l'ouvrage concerné générant un maque de visibilité tant pour les usagers entrant que sortant du souterrain ;

CONSIDERANT la densité des flux de piétons qui transitent par le passage inférieur implanté sous l'avenue de Valence, ouvrage qui assure notamment la liaison entre les groupes scolaires positionnés de part et d'autre de l'axe structurant ;

CONSIDERANT Les risques de collision entre usagers à vélos, à motocyclettes légères, à motocyclettes et ceux à pieds au débouché du passage inférieur eu égard à la configuration des lieux précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I : Les cyclistes devront descendre de vélo au sommet de chacune des 2 rampes d'accès au passage inférieur situé sous l'avenue de Valence, ex R.D 1532, pour emprunter l'ouvrage à pied.

Article II. La circulation des motocyclettes et motocyclettes légères sera interdite sur les rampes d'accès et à l'intérieur du passage inférieur.

Article III. Un dispositif composé d'éléments de mobilier urbain (potelets...) sera mis en place de part et d'autre du passage inférieur, sur les rampes d'accès, de sorte à matérialiser l'entrée de l'ouvrage et à canaliser les flux entrant et sortant.

Article IV. Cette réglementation sera appliquée de façon permanente et jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale réglementaire, accompagnée du mobilier urbain, par les services techniques de la Commune de Sassenage.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/106

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chemins sur les rives de la petite Saône, ouvrages d'art (pont et passerelle) en franchissement
de la petite Saône et du Furon sur la section située à l'arrière du complexe sportif Paul Vieux
Melchior. Voies et ouvrages ouverts à la circulation publique situés en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CARRON, sise chemin des Carriers – 38800 CHAMPAGNIER.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CARRON**, sise, **chemin des Carriers –38800 CHAMPAGNIER** de réaliser des travaux de déconstruction et de reconstruction du pont en franchissement de la petite Saône, ouvrage situé sur la façade Ouest du complexe sportif Paul Vieux Melchior, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des cycles et autres ayants droits sur les rives du cours d'eau précité à hauteur de la zone d'intervention, ainsi qu'à l'amont et à l'aval, de même que sur la passerelle en franchissement du Furon implantée dans le prolongement de la rue du 19 mars 1962;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons, des cycles et autres ayants droits sera ponctuellement et temporairement interdite sur les rives de la petite Saône à hauteur de la zone d'intervention, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de l'ouvrage de franchissement précité, de même que sur la passerelle en franchissement du Furon implantée dans le prolongement de la rue du 19 mars 1962;

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les cycles et piétons désirant se rendre sur la rive droite de la petite Saône (dans sa partie laissée ouverte à la circulation publique), depuis la rue du 19 mars 1962, devront emprunter le chemin de la Rollandière et la passerelle dite du Routoir et inversement ;
- ✦ Les ayants droits désirant se rendre sur le site du complexe sportif Paul Vieux Melchior devront emprunter la voie d'accès qui dessert l'installation depuis la rue Pierre de Coubertin et qui longe la limite Est du centre de secours du S.D.I.S 38.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1**.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation et par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article V. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 32 jours, du 28 mars, 7h30, au 28 avril 2017, 16h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 mars 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/107

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de l'Argentière (section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière) – voie publique métropolitaine située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise Eurovia sise -4, rue du Drac - BP 308 - 38130 ECHIROLLES ;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA sise 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES**, de réaliser des essais de déflexion et des carottages sur la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la portion de la dite voie, à hauteur des zones d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière (au droit de la section précitée), par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur des portions de la voie précitée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur des portions de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur des zones d'essais de déflexion et de réalisation des carottages. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones où se dérouleront les essais de déflexion et les carottages, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue de l'Argentière, au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 1 jour, le 30 mars 2017, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/108



ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière. Voie métropolitaine publique située hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les dispositions prévues dans les arrêtés 2016-300, 2016- 380 et 2017-018 qu'il convient d'abroger ;

Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise Eurovia sise -4, rue du Drac - BP 308 38130 ECHIROLLES ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA sise 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES**, de poursuivre les aménagements en cours sur la rue de Clémencière (application des enrobés et autres prestations), il y a lieu de maintenir et de compléter la réglementation de la circulation des véhicules et autres usagers en vigueur sur la dite voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue des grands champs et la rue du bac, par la mise en place, à l'avancement des travaux :

- Soit d'une restriction de largeur de chaussée nécessitant l'instauration d'une circulation alternée qui sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**.
- Soit d'une rue barrée.

A l'occasion de cette interdiction un itinéraire de déviation sera mis en place, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- Les véhicules désirant regagner la rue du bac depuis la rue des grands champs ou l'avenue de Valence – ex R.D 1532) devront emprunter la rue du 19 mars 1962 et le chemin de la Rollandière ;
- Les riverains de la rue du bac, désirant regagner la rue des grands champs ou l'avenue de Valence (ex R.D 1532) devront emprunter le chemin de la Rollandière et la rue du 19 mars 1962;

En complément des dispositions précitées et afin de limiter la vitesse des usagers sur la rue de Clémencière à l'issue de l'application du matériau du type grave bitume, 2 chicanes ont été aménagées. Il découle de ce dispositif l'instauration d'une circulation alternée, avec sens de circulation prioritaire, au droit de ces 2 aménagements. Elle est matérialisée par des panneaux du **type C18 et B15** installées de part et d'autre des chicanes.

Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. A ce titre, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité. Les riverains de la zone de travaux pourront également bénéficier de cette mesure.

Article II. La circulation des piétons et des cycles sera temporairement interdite sur la rue de Clémencière. Un itinéraire de déviation sera mis en place de part et d'autre du chantier afin de renvoyer le flux de ces usagers sur la rue des Grands Champs, la rue du 19 mars 1962 et le chemin de Rollandière (et inversement). Concernant les piétons, cette disposition sera signalée par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » qui sera implanté en amont et en aval du chantier afin de pourvoir à la continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assurée en toute sécurité ; le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue de Clémencière, à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la phase chantier il sera procédé à l'extinction et à la dépose des supports et des lanternes assurant l'éclairage public de la voie.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 30 jours, du 30 mars, 7h30, au 28 avril 2017, 16h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi,

7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/109

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Valence (ex R.D 1532) au droit de son intersection avec le chemin de la Rollandière –
voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Télécom Sud-Est sise 71-75, rue Léon Jouhaux – 38 000 GRENOBLE ;***

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Télécom Sud-Est sise 71-75, rue Léon Jouhaux – 38 000 GRENOBLE**, de procéder à un raccordement sur le réseau de télécommunication implanté sur le secteur dit de la Rollandière et dont un ouvrage (chambre de tirage) se situe dans l'emprise de l'Avenue de Valence (ex R.D 1532), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la portion de la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné il sera procédé à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse tricolore existante au droit du carrefour précité. La mise en place de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Son intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la portion de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le 3 avril 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 31 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/110

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de l'Argentière (section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière) – voie
publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la coopérative ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY – 38000 GRENOBLE.

CONSIDERANT que pour permettre à la coopérative **ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY – 38 000 GRENOBLE** de procéder au passage d'une caméra afin d'effectuer un contrôle visuel des canalisations d'assainissement en eaux pluviales sur la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la portion de la dite voie, à hauteur des zones d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière (dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière), par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur des portions de la section de voie mentionnée à l'article I, à hauteur des zones où sera effectué un contrôle visuel, par caméra, des canalisations d'assainissement en eaux pluviales. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones où se déroulera le contrôle visuel, par caméra, des canalisations d'assainissement en eaux pluviales, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue de l'Argentière, au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **calendaire de 4 jours, du 31 mars 2017 au 3 avril 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/111

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Romans (ex R.D 1532) au droit des n°2 et 4 – voie publique métropolitaine située en
agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38 590 BREZINS**, de procéder à un raccordement sur le réseau de télécommunication implanté dans l'emprise de l'Avenue de Romans (ex R.D 1532), au droit des n°2 et 4, et qu'à ce titre il lui est nécessaire d'accéder à une chambre de tirage de câbles implantée sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la portion de la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Romans (ex R.D 1532) à hauteur des n°2 et 4, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la portion de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 5 jours, du 3 au 7 avril 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 31 MARS 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/112

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue des places de Beaurevoir au droit du n°12– voie publique métropolitaine située hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38 590 BREZINS**, de procéder à un raccordement sur le réseau de télécommunication implanté dans l'emprise de la rue des places de Beaurevoir, au droit du n°12, et qu'à ce titre il lui est nécessaire d'accéder à une chambre de tirage de câbles implantée sous chaussée et de procéder éventuellement à une réparation des fourreaux existants, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue des places de Beaurevoir, notamment sa largeur réduite, ainsi que la proximité d'entrées de propriétés de la future zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des places de Beaurevoir, à hauteur du n°12, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la portion de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h sur la rue des places de Beaurevoir, au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 15 » ;

Article IV. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 16 jours, du 3 avril, 8h00, au 18 avril 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 31 MARS 2017

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28 Octobre 2016 et complété le 12 Décembre 2016	N° AT 38474 16 10015
<p>Par : DIAMONDS STUDIO Représentée par Madame RILLH Alicia</p> <p>Demeurant à : 6 chemin du Drac - ZI l'Argentière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Dossier d'Ad'ap</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 chemin du Drac Cadastré : AW137</p>	<p>Surface plancher totale : 125 m²</p> <p>Catégorie : 5^{eme}</p> <p>Type : M</p> <p>Destinations : Commerce</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'un studio photos dans un bâtiment existant,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 30 décembre 2016,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 30 janvier 2017, reçu le 6 février 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Janvier 2017	N° AT 38474 17 10001
<p>Par : Les Locavores Représenté par Mme BLAYER TRUCHET Sandrine</p> <p>Demeurant à : 63 rue de la République 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Extension et mise en conformité d'un commerce</p> <p>Sur un terrain sis à : 63 Rue de la République Cadastré : BD180</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : M</p> <p>Destinations : Commerce</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de travaux susvisée en vue de la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111.19-10 du code de la construction et de l'habitation) pour un commerce,
Vu les pièces annexées,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 20 février 2017, reçu le 10 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT HUIT MARS DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text and the official seal.

Christian COIGNÉ



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Novembre 2016	N° AT 38474 16 10016
<p>Par : Cabinet dentaire Représentée par M. ACQUAVIVA Antoine</p> <p>Demeurant à : 35 avenue de Romans 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Dossier d'Ad'ap</p> <p>Sur un terrain sis à : 35 avenue de Romans Cadastré : BD244</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : U</p> <p>Destinations : Cabinet dentaire</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation) pour un cabinet dentaire,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.152-6 et R.152-7,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, un avis tacite ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas de non respect des règles applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 27 Septembre 2016	N° AT 38474 16 10014
<p>Par : GRENOBLE ALPES METROPOLE Représentée par M FERRARI Christophe</p> <p>Demeurant à : 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Consigne à vélo</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Place Jean Prévost Cadastré : AS338,</p>	<p>Surface plancher totale : 80,00 m²</p> <p>Catégorie : 5</p> <p>Type : PS</p> <p>Destination : Service public ou d'intérêt collectif</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue du retrait de 4 consignes à vélo et de la construction d'un parc à vélo sécurisé couvert et clos d'une superficie totale de 80,00 m²,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 décembre 2016, précisant qu'un avis tacite ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas de non-respect des règles applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24 octobre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

Le Maire,

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Septembre 2016	N° AT 38474 16 10013
<p>Par : LES BRUYERES ASSOCIATION Représentée par M. HERICOURT Yves</p> <p>Demeurant à : 25 rue Lesdiguières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité pour la création de volumes nouveaux</p> <p>Sur un terrain sis à : 25 RUE LESDIGUIERES Cadastré : BE50</p>	<p>Surface plancher totale : 3 999,00 m²</p> <p>Surface de plancher construite : 256,00 m²</p> <p>Catégorie : 4</p> <p>Type : J</p> <p>Destinations : d'Intérêt collectif – E.H.P.A.D</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'extension d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le permis de construire n° PC 38474 16 10019 déposé le 13 septembre 2016 par Les Bruyères Association représentée par M. HERICOURT Yves,
- Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 26 janvier 2017 et le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 24 janvier 2017,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 28 novembre 2016,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

LA directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE MARS DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 03 Janvier 2017
<p align="center">Par : SDEM HYDRO Représentée par Monsieur BORDIGNON Jacques</p> <p align="center">Demeurant à : 13 Avenue de la Falaise 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : L'installation d'une enseigne scellée au sol. Sur un terrain sis à : 13 Avenue de la Falaise</p>

référence dossier
N° AP 38474 17 0002

Nouvelle installation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de l'installation d'une enseigne scellée au sol,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 9 janvier 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 01 Mars 2017

Par : LAFAY
Représentée par Monsieur COLA Vincent

Demeurant à : RN 32
ZI des Moironds
38360 SASSENAGE

Pour : Régularisation d'une enseigne scellée au
sol, d'une enseigne en façade et d'un totem.

Sur un terrain sis à : ZI Les Moironds
Cadastré : AK48, AK49

référence dossier

N° AP 38474 17 0006

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de la régularisation d'une enseigne scellée au sol, d'une enseigne en façade et d'un totem.
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

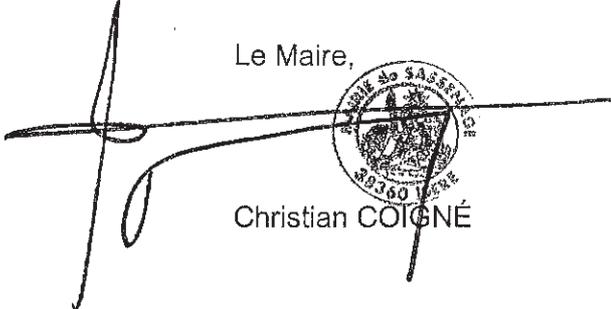
Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 27 mars 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SASSENAGE' at the top, '20160' at the bottom, and a central emblem. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Mairie de
Sassenage

AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 03 Janvier 2017

Par : HYDROKARST
Représentée par Monsieur BORDIGNON
Jacques

Demeurant à : 9 Avenue de la Falaise
38360 SASSENAGE

Pour : L'installation d'une enseigne scellée au sol.
Sur un terrain sis à : 9 Bis Avenue de la Falaise

référence dossier

N° AP 38474 17 0001

Nouvelle installation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de l'installation d'une enseigne scellée au sol,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 9 janvier 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ

The image shows the official signature of the Mayor, Christian COIGNÉ. The signature is written in black ink over a circular official seal of the Municipality of Sassenage. The seal features a central emblem and the text 'VILLE DE SASSENAGE' and '1830' around the perimeter. The name 'Christian COIGNÉ' is printed in a bold, sans-serif font below the signature.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DELIVRÉE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 02 Février 2017

Par : BANQUE ALIMENTAIRE de L'ISERE
Représentée par Monsieur CHEDRU
Christian

Demeurant à : 4 Rue de la Maladière
38360 SASSENAGE

Pour : L'installation de 2 enseignes et le
remplacement d'une enseigne.

Sur un terrain sis à : 4 Rue de la Maladière
Cadastré : AX 84.

référence dossier

N° AP 38474 17 0004

**Nouvelle installation
Remplacement**

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de l'installation de 2 enseignes et le remplacement d'une enseigne,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

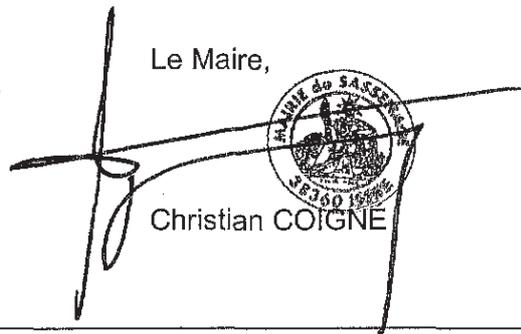
Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 9 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top and '38760 SASSENAGE' at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the left and right.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 10 Janvier 2017

Par : SASS'REPARE
Représenté par Monsieur BOUVIER
Alexandre

Demeurant à : 14 Rue de l'Eglise des Vignes
38360 SASSENAGE

Pour : La modification de 3 enseignes.

Sur un terrain sis à : 9 Chemin du Billery
Cadastré : AZ44,

référence dossier

N° AP 38474 17 0003

Modification

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de la modification de 3 enseignes,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 17 janvier 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DELIVRÉE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 03 Février 2017

Par : THERMOLAQUAGE SAUNIER
Représentée par Monsieur PERRIN

Demeurant à : 2 Rue Jean-François Champollion
38360 SASSENAGE

Pour : Le remplacement de 2 enseignes
Sur un terrain sis à : 2 Rues Jean-françois Champollion
Cadastré : AV38

référence dossier

N° AP 38474 17 0005

Remplacement

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue du remplacement de 2 enseignes,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

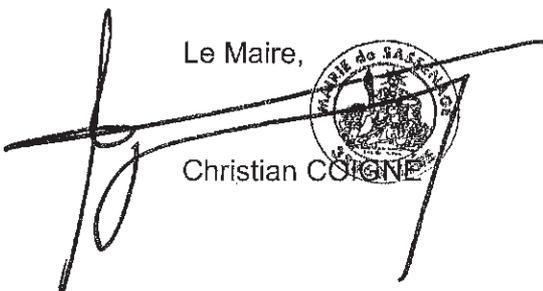
Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 9 février 2017

Le Maire,

Christian COIGNE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Novembre 2016 et complété le 08 Février 2017	N° DP 38474 16 10093
<p>Par : Mme Foutoumata TRAORE DEMBELE M. Ousmane TRAORE</p> <p>Demeurant à : 2 Allée des Lys Rouge 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Création de 4 fenêtres de toit</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 route du Vercors Cadastré : BD381</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création de quatre fenêtres de toit et de la rénovation de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 3 mars 2017, reçu le 3 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création de quatre fenêtres de toit et à la rénovation de la toiture.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article 1Ua - 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :
« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans son avis en date du 3 mars 2017 ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

(1) Prescriptions motivées :

Considérant la localisation du bâti en centre bourg faisant la qualité des abords des Monuments Historiques et de manière à assurer une harmonisation architecturale, paysagère et patrimoniale des lieux, les menuiseries bois recevront une partition par la mise en œuvre de petit bois, soit trois carreaux par vantail.

Enfin de manière à minimiser leur impact visuel et garantir une insertion qualitative, les châssis de toiture seront :

- De dimensions 78 x98,
- Placés sur une même horizontale,
- Axés sur les baies de la façade, compris la façade Nord,
- Intégrés sans saillie dans l'épaisseur de la toiture,

Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum.

(2) Recommandations ou observations éventuelles :

Il est conseillé de peindre les menuiseries bois dans un ton neutre (gris coloré, etc...à l'exclusion du blanc, trop lumineux, trop contrastant ou du noir, inadaptés aux caractéristiques du bâti traditionnel local). Les vernis et lasures sont à proscrire. ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone rouge

(RT) très exposée à un fort risque torrentiel (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1 et 10 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX MARS DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 12 Décembre 2016 et complété le 09 Janvier 2017	N° DP 38474 16 10097
<p>Par : DIAMONDS STUDIO Représentée par Madame MOREAU Alicia</p> <p>Demeurant à : 30 Chemin des Sources 38140 APPRIEU</p> <p>Pour : Changement de destination sur une construction existante</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Chemin du Drac Cadastré : AW137</p>	<p>Surface plancher totale : 137 m²</p> <p>Destinations : Artisanat - Commerce</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la transformation d'une ancienne menuiserie en l'aménagement d'un studio photo avec une boutique,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.111-2,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service sécurité risques, en date du 30 janvier 2017, reçu le 31 janvier 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le terrain, objet du présent arrêté, est situé notamment en zone d'aléa faible d'inondation par le Drac (TRI), en zone Bi3, Bir du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi), à proximité d'un ruisseau en RI', Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

L'analyse est formulée à partir des documents de connaissance des risques naturels, et figurant précisément sur l'avis de la DDT, service Sécurité Risques, en date du 30 janvier 2017. Les règles des zones identifiées devront être respectées avec une attention particulière sur la surélévation du niveau utilisable et des ouvertures :

A ce titre, les prescriptions suivantes, et émises également au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, devront être strictement respectées par le pétitionnaire.

Le **1^{er} plancher utilisable** ainsi que **toutes les ouvertures** devront être situées à 0.50 m au dessus du terrain naturel.

Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, à l'intérieur du bâtiment.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, en zone rouge (**RI'**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Dossier déposé le 07 Novembre 2016
et complété le 13 Janvier 2017**

Par : LOGISTIQUE INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS
Représentée par Monsieur GOFFI Patrick

Demeurant à : ZI de la Plaine
38560 CHAMP-SUR-DRAC

Pour : Coupe et abattage d'arbres,
débroussaillage

Sur un terrain sis à : 15/17/19 avenue de la Falaise
Cadastré : BC32, D188

référence dossier

N° DP 38474 16 10088

Destination : Entrepôt, industrie

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la coupe et de l'abattage d'arbres ainsi que du débroussaillage pour l'entretien du merlon de protection de la falaise. La surface à traiter est d'environ 5834 m² dont 3942m² en EBC,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et L.130-1,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 2 février 2017, reçu le 6 février 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la coupe et l'abattage d'arbres ainsi que le débroussaillage pour l'entretien du merlon de protection de la falaise. La surface à traiter est d'environ 5834 m² dont 3942m² en Espace Boisé Classé.

ARTICLE 2

Tout défrichement en EBC est interdit en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts émises dans son rapport en date du 02 février 2017, à savoir :

« En dépit de la situation de la parcelle cadastrale classée en Espace Boisé Classé (EBC), la demande semble pertinente, la végétation qui a poussé sur le talus doit être maîtrisée, les robiniers penchent dangereusement sur le terrain, rendant son usage problématique dans la durée.

Cependant, cet avis ne vaut que pour la partie « merlon » bien identifiée sur le plan, le reste de la parcelle devra demeurer boisé. ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, zone bleue **(Bp0)** exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs et zone rouge **(RP)** exposée à un risque de chutes de blocs (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 15 Février 2017	N° DP 38474 17 10010
<p align="center">Par : Monsieur Cédric GRIMALDI</p> <p align="center">Demeurant à : 8 Impasse des Marronnières 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Piscine et local technique semi-enterré</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 8 Impasse des Marronnières Cadastré : AY150</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine et la mise en place d'un local technique semi-enterré,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 3 mars 2017, reçu le 10 mars 2017,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine et la mise en place d'un local technique semi-enterré,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 3 mars 2017, ci-joint :

« Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le projet est situé en zone d'aléa faible d'inondation avec des hauteurs d'eau de 0.5 m et des vitesses d'écoulement comprises entre 0 et 0.2 m/s.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 7

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX MARS DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 02 Février 2017	N° DP 38474 17 10007
<p>Par : Monsieur Pierre BERNARD</p> <p>Demeurant à : 73 Rue de la République 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Installation d'un coffret gaz</p> <p>Sur un terrain sis à : 73 Rue de la République Cadastré : BD161</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'un coffret gaz,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
 Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 3 mars 2017, reçu le 3 mars 2017,
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'un coffret gaz.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans son avis en date du 3 mars 2017, ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

« (1) Prescriptions motivées :

Afin que ces travaux liés à l'installation du gaz de ville ne dénaturent pas la façade donnant sur la rue de la République, il conviendra de prendre en considération les points suivants :

- La saignée sera exécutée avec soin et limitée au passage nécessaire,

La remise en état de la façade devra prendre en compte la méthodologie suivante :

- Les éléments en pierre dégradés seront remplacés par des pierres de même nature, possédant les mêmes caractéristiques et propriétés que les pierres d'origine. Ces dernières seront rejointoyées à l'aide d'un mortier de chaux naturelle.
- Il conviendra de mettre en œuvre un enduit composé de chaux naturelle, finition lissée et de teinte identique à l'ensemble de la façade. L'emploi de ciment, de résine synthétique ou mortier à base de ciment artificiel est proscrit car ils ont l'inconvénient d'être imperméable, en enfermant l'humidité et en empêchant le mur de respirer. La mise en œuvre de baguette d'angle et de grillage d'accroche sont interdits, tout comme le détournement des queues de pierre de chaînes d'angle, et d'encadrement.

(2) Recommandations ou observations éventuelles :

De manière à favoriser l'intégration de ce coffret technique encastré dans la maçonnerie en façade principale à son environnement patrimonial, il est conseillé de mettre en œuvre un portillon en bois peint au droit de la feuillure, non saillant par rapport au nu du mur. ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, zone violette (**BP**) exposée à un risque de chutes de blocs, zone bleue (**Bt0**) exposée à un risque résiduel de crue torrentielle.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX MARS DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Janvier 2017	N° DP 38474 17 10002
<p>Par : Madame Annie SUAU BOURDIS</p> <p>Demeurant à : 5 impasse des Maraîchers 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : couverture de terrasse bioclimatique</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 impasse des Maraîchers Cadastré : AX168</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une couverture de terrasse bioclimatique de type brise-soleil,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'une couverture de terrasse bioclimatique de type brise-soleil.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 27 Décembre 2016	N° DP 38474 16 10101
<p>Par : Monsieur Thierry FALHON</p> <p>Demeurant à : 2 Impasse des Pierres Blanches 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Impass des Pierres Blanches Cadastré : AR178</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une clôture et des structures pour l'installation future d'un portail,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un muret de clôture périphérique et des structures pour l'installation d'un futur portail,

Considérant les difficultés d'interprétation entre les hauteurs du muret déclarées sur le plan de la façade Est et les hauteurs déduites à la lecture de l'insertion paysagère présentant des hauteurs non similaires,

Considérant que le muret composant la clôture mitoyenne côté Sud, d'après le plan fourni, présente une hauteur de 0.56 mètre, et que celui composant la clôture côté Est d'après l'insertion paysagère présente une hauteur de 0.60 mètre (3 moellons représentés),

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant que ces hauteurs sont supérieures à 0.50 mètre et ne respectent pas l'article 1AUd 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune qui stipule que :
«L'emploi de clôture pleines, d'une hauteur supérieure à 0.50 mètre et de toute autre clôture dont la hauteur totale dépasserait de 1.70 le niveau du sol naturel est interdit.»

Considérant que le projet ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé,

Considérant que pour ce motif, le projet doit être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une clôture et des structures pour l'installation future d'un portail.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-QUATRE JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 24 Février 2017	N° DP 38474 17 10015
<p>Par : LE RELAIS DE SASSENAGE Représenté par Monsieur ZEBBAR Fabien</p> <p>Demeurant à : 10 Rue de Chamechaude 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Pergola bioclimatique.</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Rue de Chamechaude Cadastré : AX76</p>	Destinations : Hôtel – Restaurant

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place d'une pergola bioclimatique en façades nord-ouest du bâtiment,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 21 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en place d'une pergola bioclimatique en façades nord-ouest du bâtiment,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 21 mars 2017 ci-joint,

« Aucune grue ou engin ne pourra pénétrer dans les zones de protection (y compris en cas de basculement) et aucun surplomb de nos ouvrages pendant ou après les travaux, ne pourra être autorisé. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone rouge **(Rl')** très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le VINGT ET UN MARS DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Février 2017	N° DP 38474 17 10014
<p>Par : Monsieur Jean-Pierre SERRAILLIER</p> <p>Demeurant à : 19 Rue Maurice Ravel 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Terrasse bioclimatique</p> <p>Sur un terrain sis à : 19 Rue Maurice Ravel Cadastré : AZ52, AZ51</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une terrasse bioclimatique,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à construction d'une terrasse bioclimatique.

ARTICLE 2**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion et en Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

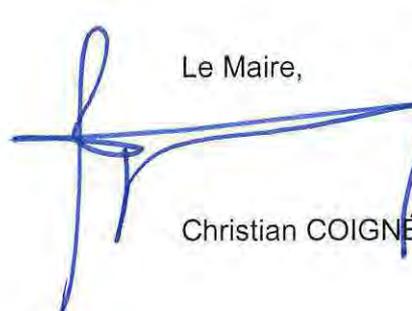
ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX MARS DEUX MIL DIX-SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 27 Février 2017

Par : Mairie de Sassenage
Représentée par M. COIGNÉ Christian

Demeurant à : 1 Place de la Libération
38360 Sassenage

Pour : Modifications diverses

Sur un terrain sis à : Ecole de Musique
4 Square de la Libération
Cadastré : BD99

référence dossier

N° DP 38474 17 10017

Destinations :
Equipement d'intérêt collectif

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place d'un escalier extérieur de secours et la transformation de deux ouvertures en portes-fenêtres sur la façade Est du bâtiment, remplacement de la porte d'entrée avec des vantaux tiercés, la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 13 mars 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en place d'un escalier extérieur de secours et la transformation de deux ouvertures en portes-fenêtres sur la façade Est du bâtiment, remplacement de la porte d'entrée avec des vantaux tiercés, la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions émises dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 13 mars 2017,

« Afin que cet escalier de secours s'intègre à son environnement patrimonial et paysager, la teinte de l'ouvrage sera similaire à la teinte des ferronneries existantes. »

ARTICLE 4

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bt1)** exposée à un faible risque de crue torrentielle (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le VINGT HUIT MARS DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé le 08 Février 2017 et complété le 03 Mars 2017</p> <p>Par : Monsieur Jérôme GUIMET</p> <p>Demeurant à : 6 Rue du Vieux Château 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Piscine semi enterrée et terrasse</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue du Vieux Château Cadastré : BI6</p>	<p>N° DP 38474 17 10009</p>
	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine semi-enterrée et d'une terrasse,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 6 mars 2017, reçu le 13 mars 2017,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 13 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine semi-enterrée et d'une terrasse,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, émises dans son avis en date du 13 mars 2017, ci-joint, à savoir :

« **(1) Prescriptions :**

De manière à minimiser l'impact du bassin dans le paysage, le liner sera de teinte neutre ou sombre tout comme les bâches de protection ou d'hivernage. Les liners blanc ou bleu azur sont à proscrire. ».

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 6 mars 2017 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). ».

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 7

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 8

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE MARS DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 17 Février 2017	N° DP 38474 17 10011
<p>Par : Monsieur Stéphane TRAVAILLÉ</p> <p>Demeurant à : 29 Rue François Gerin 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Ravalement de façades</p> <p>Sur un terrain sis à : 29 Rue François Gerin Cadastré : BD140</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades Nord et Ouest, et des soubassements,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 10 mars 2017, reçu le 10 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au ravalement des façades Nord et Ouest, et aux soubassements,

ARTICLE 2

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord dans son avis en date du 10 mars 2017, ci-joint. Par ailleurs, il émet des recommandations ou des observations, à savoir :

« En fonction de l'état sanitaire des façades, les enduits en bon état mais défraîchis peuvent être rénovés par un badigeon de chaux coloré, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat. La peinture organique est interdite. ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et zone bleue (**Bt0**) exposée à un risque résiduel de crue torrentielle.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07 Février 2017	N° DP 38474 17 10008
<p align="center">Par : Monsieur Joachim MARAN</p> <p align="center">Demeurant à : 8 Impasse de l'Isère Lotissement Le Furon 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Isolation thermique et rénovation bardage</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 8 Impasse de l'Isère Lotissement Le Furon Cadastré : AS238</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation de l'isolation thermique par l'extérieure et de la rénovation du bardage existant sur le pignon nord,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réalisation de l'isolation thermique par l'extérieure et à la rénovation du bardage existant sur le pignon nord,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

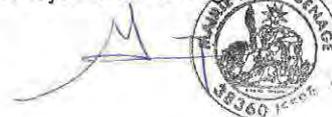
ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Dossier déposé le 16 Décembre 2016
et complété le 02 Février 2017**

Par : Madame Delphine REYDELLET

Demeurant à : 8 Impasse Paul Corbin
38360 SASSENAGE

Pour : Piscine enterrée et terrasse

Sur un terrain sis à : 8 Impasse Paul Corbin
Cadastré : BK315

référence dossier

N° DP 38474 16 10099

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine enterrée et d'une terrasse,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la construction d'une piscine enterrée d'une superficie totale de 32 m²,

Considérant que la partie concernée par l'implantation de la piscine et de la terrasse se situe dans un espace boisé classé,

Considérant qu'en application de l'article L.130-1 du Code l'urbanisme, le classement par un plan local d'urbanisme (PLU) d'un terrain en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant que dans ce contexte, l'autorisation susvisée doit être refusée

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine enterrée et d'une terrasse.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 03 Janvier 2017	N° DP 38474 17 10001
<p>Par : ECORENOVE Représentée par Monsieur ROUCH Jean</p> <p>Demeurant à : 36 Avenue du Général de Gaulle 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON</p> <p>Pour : 10 Panneaux photovoltaïques soit 16.5 m²</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 Impasse du Clos Mélanie Cadastré : AX196</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'un système photovoltaïque composé de dix panneaux solaires soit une superficie totale de 16,5 m²,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'un système photovoltaïque composé de dix panneaux solaires soit une superficie totale de 16,5 m².

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Uca 11.1.2 règlement du plan local d'urbanisme :
« Pour les constructions existantes, la pose devra rechercher la meilleure intégration possible au volume de toiture, en épousant entre notamment la pente de toit ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Mars 2017	N° DP 38474 17 10020
<p>Par : Monsieur François TRUCHE</p> <p>Demeurant à : 15 rue de l'Ovalie 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Création de deux fenêtres de toit</p> <p>Sur un terrain sis à : 15 rue de l'Ovalie Cadastré : BE26</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création de deux fenêtres de toit,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 17 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création de deux fenêtres de toit.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions émises par la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans son avis en date du 17 mars 2017, ci-joint, à savoir :

« (1) Prescriptions motivées :

De manière à minimiser leur impact visuel et garantir une insertion qualitative, les châssis de toiture seront :

- De dimensions 78x98
- Axés sur les baies de la façade
- Intégrés sans saillie dans l'épaisseur de la toiture

Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum. ».

ARTICLE 3

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon, zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone rouge (Ri) très exposée à un risque d'inondation.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT ET UN MARS DEUX MIL DIX-SEPT



Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 2*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 15 Décembre 2016

Par : Monsieur Jacques PECAUT

Demeurant à : 32 Rue de l'Ovalie
38360 SASSENAGE

Pour : Mise en conformité façade nord/est

Sur un terrain sis à : 32 Rue de l'Ovalie
Cadastré : BE14

référence dossier

N° DP 38474 16 10098

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable n° DP 038474 15 10078 délivrée le 3 septembre 2015 pour la construction d'une extension d'une habitation existante,
- Vu le récolement des travaux objet de la déclaration préalable n° DP 038474 15 10078, effectué le 15 novembre 2016 qui faisait ressortir un point de non conformité, notamment sur les menuiseries et les ouvertures de la façade nord/est de l'extension,
- Vu la présente déclaration préalable pour la mise en conformité des menuiseries et des ouvertures modifiées de la façade nord/est, à savoir :
- La porte fenêtre a été équipée d'un volet roulant intégré au lieu de volets battants,
 - La fenêtre a été équipée d'un barreaudage métallique au lieu d'un volet à un battant,
 - Un châssis fixe a été ajouté entre les deux menuiseries citées ci-dessus,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en conformité de la façade nord/est suite au récolement des travaux de la déclaration préalable n° DP 38474 1510078 effectué le 15 novembre 2016.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon, zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone rouge **(RI')** très exposée à un risque d'inondation.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort consistant à une hauteur de crue de 1.00 m à 2.00 m et une vitesse d'écoulement de 0.2/ms selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 08 Mars 2017	N° DP 38474 17 10021
<p>Par : EDF ENR SOLAIRE Représentée par M. RIOUFREYT Renan</p> <p>Demeurant à : 350 chemin de Paisy 69760 LIMONEST</p> <p>Pour : Panneaux photovoltaïques</p> <p>Sur un terrain sis à : 56 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes Cadastré : BM96</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'un générateur photovoltaïque en intégration au pan Sud de la toiture, d'une superficie totale de 28 m², soit seize panneaux solaires,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'un générateur photovoltaïque en intégration au pan Sud de la toiture, d'une superficie totale de 28 m², soit seize panneaux solaires.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Uca 11.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
« Pour les constructions existantes, la pose devra rechercher la meilleure intégration possible au volume de toiture, en épousant notamment la pente de toit ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, zone bleue **(Bt1)** exposée à un faible risque de crue torrentielle et zone bleue **(Bg1)** exposée à un risque faible de glissement de terrain.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 19 Décembre 2016 et complété le 24 Janvier 2017	N° PC 38474 16 10027
<p>Par : Madame Natacha LEGRAND Monsieur Grégory DEGASPERI</p> <p>Demeurant à : 3 rue des Gingeolles 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Renovation et agrandissement d'un logement dans le volume existant. Modification des façades.</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Chemin des Gingeolles Cadastré : AN41, AN57</p>	<p>Surface plancher totale : 351,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 0</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la rénovation et l'agrandissement d'un logement, la modification de façades et la construction d'une piscine,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 13 janvier 2017, reçu le 17 janvier 2017,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'avis favorable sous condition de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 10 janvier 2017, reçu le 19 janvier 2017,

Vu les avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 03 janvier 2017, reçu le 6 janvier 2017,

Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, services qualité espace public,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 5 janvier 2017, reçu le 12 janvier 2017,
Vu l'avis de GRT gaz, en date du 30 janvier 2017, reçu le 2 février 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, l'installation de brise-vues est autorisée pour une durée de deux ans :

Article Uca 11.2 clôtures : « Sont autorisés à titre précaire pour une période de deux ans à compter de l'édification de la clôture, les brise-vues de couleur exclusivement verte, en polyéthylène ou équivalent. ».

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- **ERDF** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 13 janvier 2017 ci-joint. Cet avis a été émis sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, la réponse est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
- **Eaux potable** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble Alpes en date du 5 janvier 2017 ci-joint.
- **Eaux usées** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 janvier 2017 ci-joint, à savoir :
« Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. ».

- **Eaux pluviales** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 janvier 2017 ci-joint.
« **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales et de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).** ».

Le projet fait mention de la création d'un nouveau puits perdu pour le traitement des eaux pluviales et de raccordement de la piscine. Il conviendra de bien dimensionner l'ouvrage en fonction des caractéristiques du sous sol et des volumes à gérer.

Enfin, les raccordements aux divers réseaux prévus du côté du chemin des Gingeolles devront, dans la mesure du possible être effectués en tranchée commune.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra également respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets émis en date du 3 janvier 2017, à savoir :

« Utilisation du Point d'Apport Volontaire collectif pour les déchets ménagers autre que le verre, en conteneurs roulants, situé en bordure de la rue des Engenières, angle chemin des Gingeolles. ».

Accès depuis le chemin des Engenières :

La modification de l'accès devra intégrer la nécessité de disposer d'une visibilité suffisante en sortie de propriété. A ce propos, l'aménagement d'un cône de visibilité en ce point (ou entonnement) pourra être demandé au pétitionnaire à leur frais (abaissement de mur de clôture, pan coupé à réaliser...).

Adressage des logements :

Le logement du bas disposera du n° 3, chemin des Gingeolles, le logement principal sera attribué du n° 12 rue des Engenières.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX MARS DEUX MIL DIX-SEPT



Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 24 Novembre 2016

Par : Monsieur Alexandre TATOLI

Demeurant à : 3 Chemin des Frênes
38360 SASSENAGE

Pour : Modifications diverses

Sur un terrain sis à : 3 Chemin des Frênes
Cadastré : BM110a

référence dossier

N° PC 38474 15 10016 M02

Surface plancher totale : 170,00m²

Surface plancher créée : 19,00 m²

Destination : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38474 15 10016

Décidé le : 29 octobre 2015

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la réalisation des modifications suivantes :

- Sous-sol plus aménagé,
- Création d'une porte et d'une fenêtre dans la chaufferie au sous-sol,
- Pas d'agrandissement de la cuisine,
- Agrandissement de la maison côté ouest,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 15 décembre 2016, reçu le 21 décembre 2016,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement dans son avis en date du 15 décembre 2016, ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

Eaux usées :

« Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. ».

Eaux pluviales :

« Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Conformément au projet présenté, les eaux pluviales ainsi que les eaux de piscine seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu. ».

ARTICLE 3

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 038474 15 10016, délivré le 29 octobre 2015, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TROIS JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 17 Novembre 2016 et complété le 23 Décembre 2016	N° PC 38474 16 10025
<p align="center">Par : Mme et M. Elodie et Grégory HEURTIER</p> <p align="center">Demeurant à : 11 Allée des Coquelicots 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Maison d'habitation individuelle</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : Impasse des Pierres Blanches Lotissement "Les Pierres Blanches" Lot n° 4 Cadastré : AR248</p>	<p>Surface plancher totale : 138,40 m²</p> <p>Surface plancher construite : 138,40 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison d'habitation individuelle,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu le permis d'aménager n° PA 38474 15 10001 délivré le 11 mars 2016,
- Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition délivré le 15 décembre 2016,
- Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation des lots délivré le 15 décembre 2016,
- Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot n° 4 du lotissement « Les Pierres Blanches », établi par M. GAUTHIER René en date du 23 décembre 2016,
- Vu la délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 20 février 2014 relative à la signature d'une convention de projet urbain partenarial avec Messieurs GAUTHIER et GINET et la Commune de Sassenage en vue de l'aménagement du chemin rural du Clapéro,
- Vu la convention tripartite de projet urbain partenarial dressée le 26 février 2014 répartissant les contributions d'aménagement de la dite voie en vertu des articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme,

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 25 janvier 2017, reçu le 27 janvier 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 16 janvier 2017, reçu le 20 janvier 2017,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, émis lors de l'instruction du permis d'aménager n° PA 38474 15 10001, en date du 16 novembre 2015,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 17 janvier 2017, reçu le 23 janvier 2017,
Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon, en date du 16 janvier 2017, reçu le 19 janvier 2017,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part départementale à 2.5 %,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la délibération du 20 février 2014 susvisée et de la convention du 26 février 2014 visées en annexe.

Cette participation a pour objet de financer les équipements publics nécessaires à la réalisation des projets de construction sur les terrains appartenant originellement à M. GINET et M. GAUTHIER, situés de part et d'autre du chemin rural du Clapéro, dans la zone d'urbanisation future des Engenières (zone 1AUd au PLU), pour un coût prévisionnel total de 216 063.21 € HT.

Les obligations des parties et les conditions de réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la construction autorisée par le présent arrêté figurent de manière limitative dans la convention ci-après annexée.

Les terrains situés dans le périmètre de la convention sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de **10 ans** à compter de l'affichage de la signature de la convention, à savoir le 27 février 2014.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001, ainsi que les notes complémentaires transmises à AGATE Géomètre en date du 18 août 2016 et du 5 octobre 2016, ci-jointes.

ARTICLE 6

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 25 janvier 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
- Eaux potable : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 17 janvier 2017 ci-joint.
- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 janvier 2017 ci-joint, à savoir :
« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du n° PA 038474 15 10001, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».
- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 janvier 2017 ci-joint, à savoir :
« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 7

Le présent lot sera attribué du numéro de voirie suivant : 12 impasse des Pierres Blanches.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en œuvre d'un matériau hydrocarboné (enrobé) en lieu et place des matériaux « minéralisé » afin de ne pas obstruer les différents réseaux à proximité.

ARTICLE 9

VOIRIE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la circulation des engins de chantier, qui interviendront dans le cadre des travaux de construction de la future habitation, ne devra pas détériorer la voie publique.

La configuration des aménagements envisagés (dans le cadre de la présente demande d'autorisation ou ultérieurement) sur les abords de la future habitation (profil des pentes destinées à relier les surélévations imposées à plus 0.50 m avec le terrain naturel) ne devra pas être de nature à accroître le déversement des eaux de ruissellement sur les fonds voisins.

Ces eaux devront être stockées sur la parcelle du pétitionnaire de la présente demande. Le niveau fini du terrain situé en périphérie de la future habitation devra disposer soit des pentes suffisantes et nécessaires pour acheminer les eaux de ruissellement vers le puits perdu qui sera implanté à l'angle sud/ouest de la propriété soit d'ouvrages de collectes (grilles) positionnés aux points bas dans le but de capter les dites eaux et de les acheminer, via des canalisations, vers l'ouvrage de rétention/infiltration.

- Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, émis dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001 en date du 16 novembre 2015.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 10

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 11

RAPPELS DIVERS

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 20 Janvier 2017	N° PC 38474 15 10022 M01
<p>Par : Monsieur Olivier PASTOR Madame Laëtitia CRESSENT</p> <p>Demeurant à : 29 Rue Charles De Gaulle 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Terrasse sur pilotis</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Chemin du drac Lotissement « Les Creisses » Lot 2 Cadastré : AW295</p>	Destination : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10022</p> <p>Décidé le : Accord tacite en date du 8 décembre 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la construction d'une terrasse sur pilotis,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111- 2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 30 janvier 2017, reçu le 8 février 2017,
Vu l'avis en date du 8 février 2017, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort consistant à une hauteur de crue de 0.5 m à 1 m et des vitesses d'écoulement situées entre 0.5 à 1m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

La construction de la terrasse sur pilotis ne doit pas augmenter le RESI de 109 m² prévu initialement pour le lot n° 2. La structure porteuse de la terrasse devra être renforcée pour assurer la tenue en cas de crue et devra permettre d'assurer une transparence hydraulique. Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 3

Les éléments joints au dossier de permis de construire n° PC 038474 15 10022, et relatifs aux différents avis des gestionnaires sont maintenues et devront être strictement respectées, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, Régie assainissement,
- Grenoble-Alpes Métropole, service collecte,
- SPL eau de Grenoble,
- ERDF.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATORZE FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Septembre 2016 Complété le 19 Octobre 2016 et le 14 mars 2017	N° PC 38474 16 10019
<p>Par : Les Bruyères Association Représentée par M. HERICOURT Yves</p> <p>Demeurant à : 25 rue Lesdiguières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Création de 2 extensions, d'un auvent, modification du SAS d'entrée.</p> <p>Sur un terrain sis à : 25 Rue de Lesdiguières Cadastré : BE50</p>	<p>Surface plancher totale : 3 999,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 256,00 m²</p> <p>Destinations : d'Intérêt collectif – E.H.P.A.D</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la création d'une extension côté nord est, d'une extension avec une toiture terrasse accessible côté sud ouest, d'un auvent en façade sud ouest et de la modification du sas d'entrée,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

Vu l'Autorisation de travaux n° AT 38474 16 10013, délivrée le 15 mars 2017,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 10 novembre 2016,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date 16 mars 2017,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 2 février 2017, reçu le 6 février 2017,
- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 9 novembre 2016, reçu le 15 novembre 2016,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 7 novembre 2016, reçu le 14 novembre 2016,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 5

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans son avis en date du 10 novembre 2016 ci-joint,

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin que ce projet d'extension s'intègre harmonieusement dans son environnement architectural, patrimonial, urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes (1) :

- Pour conserver une unité à l'ensemble, les enduits des façades des extensions reprendront à l'identique la teinte et l'aspect de l'enduit des façades générales et majoritaires existantes.
- Idem pour les menuiseries extérieures : la teinte des nouvelles menuiseries sera identique aux existantes « aluminium gris clair ».
- Pour une vue de qualité de la toiture terrasse inaccessible de l'extension Nord « PASA », sa protection de surface sera traitée en végétalisation ou similaire et ne comportera pas d'équipement technique visible.
- Le traitement du sol de la nouvelle terrasse accessible au Sud doit être précisé (platelage bois de classe IV ou dalles sur plots ou similaire).

Le garde-corps « brise-vue » proposé pour cette terrasse Sud, de dessin et de composition trop singulière, n'est pas acceptable dans l'état: il doit être conçu en s'inspirant de la typologie, de la modénature, du matériau et de la teinte des éléments de métallerie déjà mis en œuvre sur le site, notamment les garde-corps et la clôture existante.

ARTICLE 8

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 mars 2017, ci-joint.

Eaux usées : Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales : Conformément au projet présenté, les eaux pluviales issues de l'extension seront dirigées vers deux dispositifs d'infiltrations (tranchés d'infiltration, TRD 4 et TRD 5) implantés en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

ARTICLE 9

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, le
SEIZE MARS DEUX MIL DIX SEPT

Le L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Décembre 2016	N° PC 38474 15 10024 M01
<p>Par : Monsieur Julien GAY Madame Claire PIVOT</p> <p>Demeurant à : 54 Rue de la Cerisaie 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Terrasse sur pilotis</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Chemin du Drac, Lotissement "Les Creisses" Cadastré : AW297, lot n° 4</p>	Destination : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10024</p> <p>Décidé le : Accord tacite en date du 8 décembre 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la construction d'une terrasse sur pilotis,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111- 2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 22 décembre 2016, reçu le 29 décembre 2016,
Vu la demande d'avis en date du 2 janvier 2017, effectuée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, restée sans réponse,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort consistant à une hauteur de crue de 0.5 m à 1 m et des vitesses d'écoulement situées entre 0.5 à 1m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

La construction de la terrasse sur pilotis ne doit pas augmenter le RESI de 150 m² prévu initialement pour le lot n° 4. La structure porteuse de la terrasse devra être renforcée pour assurer la tenue en cas de crue et devra permettre d'assurer une transparence hydraulique. Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 3

Les éléments joints au dossier de permis de construire et relatifs aux différents avis des gestionnaires sont maintenues et devront être strictement respectées, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, Régie assainissement,
- Grenoble-Alpes Métropole, service collecte,
- SPL eau de Grenoble,
- ERDF.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Novembre 2016 et complété le 16 Décembre 2016	N° PC 38474 16 10026
<p align="center">Par : Madame Marie BREAN</p> <p align="center">Demeurant à : 23 Rue de l'Argentière 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Maison individuelle</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 2 impasse des Jonquilles Lotissement "Les Sables", lot n° 1 Cadastré : AX211</p>	<p>Surface plancher totale : 98,84 m²</p> <p>Surface plancher construite : 98,84 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R111-2 du code l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Vu le permis d'aménager n° PA 038474 11 10002 délivré le 13 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 15 décembre 2016, reçu le 21 décembre 2016,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte, en date du 7 décembre 2016, reçu le 12 décembre 2016,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 6 décembre 2016, reçu le 13 décembre 2016,
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 8 décembre 2016, reçu le 13 décembre 2016,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 9 décembre 2016, reçu le 15 décembre 2016,
Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 12 décembre 2016, reçu le 19 décembre 2016,
Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Ethylène, en date du 6 décembre 2016, reçu le 9 décembre 2016,
Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Propylène, en date du 15 décembre 2016, reçu le 21 décembre 2016,
Vu les échanges avec la Direction départementale des territoires, service sécurité et risques, en date du 1^{er} décembre 2016 et du 6 février 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Les prescriptions émises à ce titre là seront strictement respectées, il est de la responsabilité du pétitionnaire de les appliquer.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Eau potable : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 9 décembre 2016 ci-joint.

- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 15 décembre 2016 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 11 10002, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».

- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 15 décembre 2016 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager n° 038474 11 10002, le raccordement des eaux pluviales se fera sur le réseau privé du lotissement aboutissant à un ouvrage commun de gestion des eaux pluviales. ».

- ERDF : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 8 décembre 2016 ci-joint. Cet avis a été émis sans disposer de la puissance de raccordement. Compte tenu du type de projet, l'avis est basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, dans son avis en date du 7 décembre 2016 ci-joint.

« L'évacuation des déchets par conteneurs collectifs selon préconisations émises le 31 octobre 2011, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets, sur le permis d'aménager n° PA 38474 11 10002. ».

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 6

L'adressage de la future construction sera 2 impasse des Jonquilles.

ARTICLE 7

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conformément à l'article Uca 11.3, il est interdit de surélever le terrain naturel à moins d'un mètre d'une limite séparative.

ARTICLE 8

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 6 décembre 2016 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

« 2) Le traitement des eaux pluviales : aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public (ruisseau des Sables, petite Saône). Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles.

Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée (voirie commune + toiture du lotissement...) pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de quatre heures, devra être traitée par l'intermédiaire du collecteur préconisé d'une capacité minimum de 25 m³ tel que décrit sur le plan des réseaux. **Une note de calcul devra justifier son dimensionnement.**

Nous avons bien noté le raccordement du débit de fuite à l'ancien fossé syndical n° 22 aujourd'hui canalisé.

3) Le ruisseau des Sables situé à proximité du tènement est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par notre association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biennuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits (la charge à supporter pour ces servitudes étant de 13,5 tonnes par essieu).

4) Les extraits de plan joints au dossier ne font pas apparaître clairement, le long de la rue du Drac et donc à proximité du lot n° 1, l'existence de l'ancien fossé syndical n° 22 aujourd'hui canalisé. Nous rappelons par mesure de précaution, pour la stabilité de l'ouvrage que toute implantation devra respecter une distance par rapport à l'axe des buses correspondant à $d = (4 \text{ mètres} + \frac{1}{2} \text{ diamètre de la buse au moins})$.

A toutes fins utiles, nous insistons sur le fait que les entreprises attributaires des travaux devront prendre toute disposition pour éviter de causer des dégradations à l'ouvrage canalisé. Le franchissement éventuel de cet ouvrage par différents réseaux (ERDF, FT, Gaz...) ne devra pas entraver sa section d'écoulement. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et au frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 9

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion et zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort d'inondation par le Drac consistant à des hauteurs d'eau comprises entre de 0.5 mètre à 1 mètre et des vitesses d'écoulement comprises entre 0.5 et 1 mètre/s.

Prescriptions au titre du risque d'inondation par la Drac à respecter strictement

Dans ce contexte, le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter strictement les prescriptions suivantes, à savoir : la surélévation du premier niveau habitable à 1.00 m minimum en tous points du terrain naturel, et un renforcement des fondations de la construction permettant la tenue en cas de crue. Le niveau du premier plancher habitable se situera donc au-dessus de la cote de référence du niveau des plus hautes eaux. Le RESI applicable au lotissement est de 50 % soit une superficie de 1207, 50 m² et au lot n°1 objet de la présente autorisation est de 20,27 % soit une superficie de 104 m². Le deuxième niveau servira de pièce refuge en cas d'inondation.

Les murs de ce vide sanitaire seront en béton armé renforcé, pour supporter la poussée des eaux estimée à 1m/s. Tous les équipements sensibles seront situés au dessus du niveau des plus hautes eaux en cas de crue, à savoir 1 mètre.

Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les clôtures composées d'un muret sont strictement interdites, elles seront constituées de fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et sans remblaiement, afin d'assurer la transparence hydraulique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 10

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 12

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT



Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Janvier 2017	N° PC 38474 15 10023 M01
<p>Par : Mme Coralie MOTTA M. Arturo PALACIOS GARCIA</p> <p>Demeurant à : 4 Rue de Chamrousse 38600 FONTAINE</p> <p>Pour : Terrasse sur pilotis</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Chemin du Drac "Lotissement Les Creisses" Lot 3 Cadastré : AW296</p>	Destination : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10023</p> <p>Décidé le : Accord tacite en date du 8 décembre 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la construction d'une terrasse sur pilotis,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 21 février 2017, reçu le 28 février 2017,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 8 février 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort consistant à une hauteur de crue de 0.5 m à 1 m et des vitesses d'écoulement situées entre 0.5 à 1m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

La construction de la terrasse sur pilotis ne doit pas augmenter le RESI de 109 m² prévu initialement pour le lot n° 3. La structure porteuse de la terrasse devra être renforcée pour assurer la tenue en cas de crue et devra permettre d'assurer une transparence hydraulique. Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 3

Les éléments joints au dossier de permis de construire et relatifs aux différents avis des gestionnaires sont maintenues et devront être strictement respectées, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, Régie assainissement,
- Grenoble-Alpes Métropole, service collecte,
- SPL eau de Grenoble,
- ERDF.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le SIX MARS DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 27 Septembre 2016 et complété le 09 Novembre 2016	N° PC 38474 16 10020
<p>Par : Grenoble Alpes Métropole Représentée par M. FERRARI Christophe</p> <p>Demeurant à : 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Construction d'un parc à vélo clos et couvert</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Place Jean Prevost Cadastré : AS338</p>	<p>Surface plancher totale : 80,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 80,00 m²</p> <p>Destination : Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la suppression de 4 consignes à vélo et de la construction d'un parc à vélo sécurisé couvert et clos,
- Vu les pièces annexées,
- Vu l'autorisation de travaux n° AT 038474 16 10014 délivrée le 05 janvier 2017,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 2 novembre 2016, reçu le 8 novembre 2016,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 septembre 2016 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie assainissement en date du 10 janvier 2017, reçu le 16 janvier 2017,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriales, service Qualité Espace Public,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les façades seront habillées de tasseau en bois Douglas, afin d'être en harmonie avec les totems d'entrée de la ville.

ARTICLE 3

RESEAU

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 2 novembre 2016 ci-joint. Cet avis a été émis sans disposer de la puissance de raccordement nécessaire par le projet. Compte tenu du type de projet, ERDF a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Compte tenu de la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé autorisée par ERDF, le montant de cette contribution s'élève à 5 775.76 € Hors Taxe.

Une attention particulière devra être portée lors des travaux sur la proximité du projet de construction par rapport à un mât d'éclairage du parking. Il convient de s'interroger, dès à présent, sur la pertinence de maintenir ou pas le mât à cet endroit, de vérifier si son implantation attenante au local « parc à vélos » ne sera pas de nature à provoquer des incivilités sur cet équipement.

EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 janvier 2017 ci-joint, à savoir :

« Les eaux pluviales seront orientées vers le dispositif d'infiltration existant pour le parking. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

VOIRIE :**Stationnement et accessibilité personnes à mobilité réduite**

Le déplacement des deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées et notamment leur éloignement de la rampe de sortie piétonne devra être accompagné, entre autre, d'une signalisation horizontale (bande d'éveil et de vigilance et bande de guidage à prévoir sur l'itinéraire : au droit des traversées piétonnes à matérialiser sur les voies de circulation internes au parking...).

ARTICLE 4*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon, zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone rouge **(RI')** très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-NEUF JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 03 Octobre 2016 et complété le 14 Novembre 2016	N° PC 38474 16 10021
<p>Par : Mme et M. COLIZZI Sandrine et Guillaume</p> <p>Demeurant à : 4C Rue des Pies 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : 19 Impasse des Pierres Blanches, Les Engenières Cadastré : AR253, AR254</p>	<p>Surface plancher totale : 144,32 m²</p> <p>Surface plancher construite : 144,32 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle à étage sur vide sanitaire,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part départementale à 2.5 %,
- Vu la délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 20 février 2014 relative à la signature d'une convention de projet urbain partenarial avec Messieurs GAUTHIER et GINET et la Commune de Sassenage en vue de l'aménagement du chemin rural du Clapéro,
- Vu la convention tripartite de projet urbain partenarial dressée le 26 février 2014 répartissant les contributions d'aménagement de la dite voie en vertu des articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 13 décembre 2016, reçu le 23 décembre 2016,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 12 décembre 2016, reçu le 20 décembre 2016,
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 23 novembre 2016, reçu le 25 novembre 2016,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 22 novembre 2016, reçu le 1^{er} décembre 2016,
Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon, en date du 17 décembre 2014, reçu le 24 décembre 2014,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, service qualité espace public,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la délibération du 20 février 2014 susvisée et de la convention du 26 février 2014 visées en annexe.

Cette participation a pour objet de financer les équipements publics nécessaires à la réalisation des projets de construction sur les terrains appartenant originellement à M. GINET et M. GAUTHIER, situés de part et d'autre du chemin rural du Clapéro, dans la zone d'urbanisation future des Engenières (zone 1AUd au PLU), pour un coût prévisionnel total de 216 063.21 € HT.

Les obligations des parties et les conditions de réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la construction autorisée par le présent arrêté figurent de manière limitative dans la convention ci-après annexée.

Les terrains situés dans le périmètre de la convention sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de **10 ans** à compter de l'affichage de la signature de la convention, à savoir le 27 février 2014.

ARTICLE 5

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 23 novembre 2016 ci-joint. Cette demande a été instruite sans disposer de la puissance de raccordement nécessité par le projet. Compte tenu du type de projet, ERDF a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

- Eau potable : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 22 novembre 2016 ci-joint.

- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 13 décembre 2016 ci-joint.

"Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement, créé dans le cadre d'un projet urbain partenarial. Il conviendra d'obtenir l'autorisation de rejet et les servitudes de passage nécessaires auprès du propriétaire de la conduite. Il sera à la charge du pétitionnaire de s'assurer de l'état et de la capacité hydraulique du réseau sur lequel il se raccorde. Par ailleurs le réseau privé existant devra si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur."

- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 13 décembre 2016 ci-joint.

"Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

- Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Alignement du terrain d'assiette de l'opération

Pour information, la limite Ouest du lot A a été établie par arrêté d'alignement individuel n° 2013-133. Il est important de noter que l'ouvrage de soutènement de la voie publique, qui matérialisait cette limite, a été reconstruit depuis la date de la délivrance de cet acte. Il dispose désormais d'un tracé légèrement modifié.

Accès et desserte en réseaux de la future habitation

Le terrain d'assiette de la future habitation est desservi par la voie aménagée à l'occasion du permis d'aménager du lotissement « Les Sarments ». Les raccordements aux différents réseaux s'effectueront par l'angle sud/est du lot A, également point d'accès à la propriété.

La future habitation sera attribuée du n° 19 impasse des Pierres Blanches.

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

"Autres déchets ménagers (recyclage et résiduels) : utilisation du point d'apport volontaire collectif, dédié au lotissement, en bordure du chemin du Clapéro angle impasse des Pierres Blanches."

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et zone bleue (**Bg2**) exposée à un risque moyen de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1 et 4 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
**« Les modifications de terrain naturel devront être limitées à la bonne intégration des projets par rapport aux sites ou à une amélioration de la qualité de ceux-ci.
Toutefois dans le respect du plan de prévention des risques naturels, ces mouvements de terre ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes, ni altérer la qualité du paysage urbain environnant.
Il est interdit de surélever le terrain à moins d'un mètre d'une limite séparative. ».**

ARTICLE 8

Les clôtures éventuelles devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme préalable et devront se conformer aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) article Uca 11.2. Si l'accès doit être munis d'un système de fermeture (portail,...), celui-ci sera situé en retrait conformément à l'article Uca 3 § 1.3 du PLU.

ARTICLE 9

RAPPELS DIVERS

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 10

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 28 Octobre 2016

Par : Sarl CROUZET
Monsieur PHAM-HUU Frédéric

Demeurant à : 6 Rue Jean-François Champollion
38360 SASSENAGE

Pour : Extension.

Sur un terrain sis à : 6 rue Jean-François Champollion
Cadastré : AV97, AV106

référence dossier

N° PC 38474 16 10024

Destination : Bâtiment d'activité

Monsieur le Maire de Sassenage

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de l'extension des locaux d'activités d'une surface de plancher de 253,80 m²,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.111-2 du code de l'urbanisme,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015 portant évolution des connaissances du risque d'inondation, et joignant la cartographie des aléas « risque inondation par le Drac »,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le courrier de consultation adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 10 novembre 2016,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 2 décembre 2016,

Considérant que la demande de permis de construire concerne l'extension des locaux d'activités de la société CROUZET d'une surface de plancher de 253,80 m² et que le projet consiste à :

1. Créer un volume destiné au stockage des produits finis.
2. Rajouter un volume d'annexes.
3. Créer un volume pour intégrer le système de traitement des eaux issues de l'aire de lavage.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 2 décembre 2016, énonce que dans le cas d'espèce, le projet est situé en zone aléa fort d'inondation au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Considérant plus précisément que le projet se situe en zone d'aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1.00 m,

Considérant que par analogie au règlement du PPR type, la réglementation à appliquer est celle du risque de la zone rouge RI où tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception des cas énumérés à l'article 4 au titre I - portée du PPR - dispositions générales,

Considérant qu'en application (au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme) de la circulaire du 27 juillet 2011, et de la règle dite du « 100 x H » relative aux bandes de précaution derrière les ouvrages de protection :

Cote de crue : 206,50 / cote du terrain naturel : 203,65

Soit une bande de précaution de $(206,50-203,6) \times 100 = 285m$

Le projet est situé dans la bande de précaution ou le règlement de la zone de risque fort « RI » sera appliqué,

Considérant que pour ces motifs et en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation susvisée doit être refusée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le CINQ JANVIER DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.